

Bulletin du  
**droit  
d'auteur**

Vol. XXXV  
n° 3,  
juillet-septembre 2001

ÉDITIONS  
UNESCO



La propriété  
intellectuelle  
en tant que  
droit de l'homme

Version  
électronique

# Bulletin du droit d'auteur

Vol. XXXV, n° 3, 2001

## Doctrine

- 4 La propriété intellectuelle en tant que droit de l'homme (obligations découlant de l'article 15 (1) (c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), par Audrey R. Chapman
- 41 Les aspects pratiques d'exercice du droit de suite, y compris dans l'environnement numérique, et ses effets sur l'évolution du marché de l'art au niveau international et sur l'amélioration de la protection des artistes plasticiens, par Gerhard Pfennig

## Activités de l'UNESCO

- 53 Rapport du Comité intergouvernemental sur le droit d'auteur (IGC)
- 72 Rapport du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961). Dix-huitième session ordinaire

## Nouvelles et informations

- 83 Le droit d'auteur au Népal, par Pustun Pradhan
- 87 Communiqué de presse : Accord GESTE-ADBS sur la Charte d'édition électronique

## Bibliographie

- 89 Fouad Makeen, *Copyright in a global information society*
- 90 Jayashree Watal, *Intellectual property rights in the WTO and developing countries*

Le *Bulletin du droit d'auteur* est communiqué au public, via Internet, quatre fois par an en anglais, en français et en espagnol par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP.

En coopération avec la Commission de la Fédération de Russie pour l'UNESCO et le Comité d'État pour la presse, une édition russe est publiée par les Éditions du Progrès, Zubovski Bulvar 17, Moscou GSP-3, 119847, Fédération de Russie.

Une édition chinoise est publiée en coopération avec l'Administration nationale du droit d'auteur de Chine, 85 Dongsì Nan Daijie, Beijing 100703, République populaire de Chine.

Directrice de la publication : Milagros del Corral Beltrán

Rédacteur en chef : Evgueni Guerassimov

Rédactrice en chef adjointe p. i. : Caroline Descombris

Les auteurs des articles sont responsables du choix et de la présentation des faits contenus dans les textes qu'ils signent, ainsi que des opinions qu'ils y expriment ; celles-ci ne correspondent pas nécessairement à celles de l'UNESCO et n'engagent donc en aucune façon la responsabilité de l'Organisation.

Les textes peuvent être librement reproduits et traduits (sauf lorsque le droit de reproduction et de traduction est réservé), à condition qu'il soit fait mention de l'auteur et de la source. Les demandes de reproduction et de traduction d'articles dont le droit de publication est réservé de même que la correspondance concernant les questions de rédaction doivent être adressées au Rédacteur en chef, *Bulletin du droit d'auteur*, Division de la créativité, des industries culturelles et du droit d'auteur, UNESCO, 1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15.  
Tél. : 33.1.45.68.47.02 ; fax : 33.1.45.68.55.89 ; E-mail : E. Guerassimov@unesco.org  
Les lecteurs sont invités à commenter tous les matériaux du *Bulletin du droit d'auteur*. Les suggestions concernant les sujets qui pourraient y être traités ou les auteurs qui pourraient y publier des articles sont également bienvenues.

Les publications de l'UNESCO (livres, périodiques et documents), y compris les titres épuisés, sont disponibles sur microfiches. Pour tout renseignement, s'adresser au Service de la micrographie, Section des archives et de la micrographie (DIT/IR/AM), UNESCO, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France.

Composé par Susanne Almeida-Klein

© UNESCO, 2001

## DOCTRINE

# La propriété intellectuelle en tant que droit de l'homme (obligations découlant de l'article 15 (1) (c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>1</sup>

Audrey R. Chapman\*

### Sommaire

Introduction	5
Développement des régimes de propriété intellectuelle	8
Rédaction des dispositions relatives à la propriété intellectuelle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	11
Approche de la propriété intellectuelle axée sur les droits de l'homme	15
Projet d'obligation des États parties	17
Obligations fondamentales minimales	17
Autres obligations des États parties	20
Obligations connexes des États parties en vertu de l'article 15	21
Enjeux et problèmes généraux	23
Protection inappropriée ou insuffisante des droits de l'auteur, du créateur ou de l'inventeur	23

\* Association américaine pour le progrès de la science.

Protection insuffisante de l'intérêt général	24
Différence d'impact sur les pays développés et les pays en développement	25
Absence de contrôle démocratique et de participation	26
Absence de prise en compte effective des préoccupations éthiques	26
Conséquences négatives sur les droits de l'homme consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28
Conséquences négatives sur le progrès scientifique et sur l'accès aux avantages découlant du progrès scientifique	28
Conséquences négatives sur la réalisation du droit de participer à la vie culturelle	29
Conséquences négatives sur la réalisation du droit à la santé	29
Conséquences négatives sur la réalisation du droit à l'alimentation	30
Violations	32
Incapacité de mettre au point des régimes de propriété intellectuelle tenant compte de considérations éthiques et des droits de l'homme	33
Spoliation des savoirs traditionnels	33
Ingérence dans la politique d'autres pays dans le domaine de la propriété intellectuelle	34
Recommandations	35

## Introduction

Tout comme les matières premières et le travail étaient les principales ressources de la première révolution industrielle, la propriété intellectuelle est un des atouts essentiels d'une économie fondée sur l'information ou le savoir. La propriété intellectuelle est une expression générique qui renvoie à des objets intangibles, tels que les objets littéraires, les œuvres artistiques, les découvertes scientifiques et les plans d'invention et les dessins et modèles industriels, qui tirent essentiellement leur valeur d'un effort créatif. Il est affirmé dans un ouvrage récent, par exemple, que « le rapport entre la propriété intellectuelle et les concepts voisins, d'une part, et la société de l'information, d'autre part, pourrait bien être le même que celui qui existait entre le lien salaire/travail et la société industrielle des années 1900<sup>2</sup> ». Il est désormais établi que le savoir constitue la ressource la plus précieuse des

entreprises, puisqu'il est le substitut par excellence des matières premières, du travail, du capital et des facteurs de production<sup>3</sup>. Dans la nouvelle économie mondiale des idées, la propriété et le contrôle des œuvres de l'esprit et des connaissances scientifiques, ainsi que l'accès à ces éléments, revêtent une importance économique considérable, entraînant une concurrence acharnée dans le secteur des produits intellectuels et des œuvres de l'esprit, qui a été qualifiée par un analyste de « guerre des savoirs<sup>4</sup> ».

La façon dont les œuvres de l'esprit, le patrimoine culturel et les connaissances scientifiques sont transformés en biens culturels a des conséquences importantes en matière de droits de l'homme. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à commencer par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme<sup>5</sup>, reconnaissent que les productions intellectuelles ont une valeur intrinsèque en tant qu'expression de la créativité et de la dignité humaines. Plusieurs d'entre eux consacrent le droit des auteurs, créateurs et inventeurs de bénéficier d'une certaine forme de reconnaissance pour leurs productions intellectuelles ainsi que des avantages qui en découlent. Aux termes de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, « chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ». Ce droit est lié à une autre disposition de l'article 27, aux termes de laquelle « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ».

S'appuyant sur l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé « le Pacte ») contient des dispositions similaires<sup>7</sup>. L'article 15 (1) (c) fait obligation aux États parties, c'est-à-dire aux pays qui ont ratifié ledit instrument, de reconnaître à chacun le droit de « bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur<sup>8</sup> ». Comme c'est le cas pour la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'autres dispositions de l'article 15 lient cette obligation aux droits de « participer à la vie culturelle<sup>9</sup> » et de « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications<sup>10</sup> ». Afin d'atteindre ces objectifs, les États parties doivent prendre une série de mesures en vertu du Pacte, notamment « celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture ». Les États parties doivent aussi s'engager « à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices<sup>11</sup> ».

Le fait que la propriété intellectuelle soit au centre de la quasi-totalité des secteurs de la vie économique signifie que les traités internationaux, les recueils de lois nationales et les décisions judiciaires relatifs à la propriété intellectuelle peuvent avoir des incidences importantes sur la protection et la promotion des droits de l'homme. C'est notamment le cas des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte. Au moment où divers acteurs économiques se précipitent

pour revendiquer la paternité d'œuvres de l'esprit et de certaines formes de savoir, les droits de l'homme sont foulés aux pieds : les créateurs risquent de perdre tout contrôle sur leurs œuvres, la liberté de circulation de l'information, essentielle pour la recherche scientifique, se trouve restreinte et des ressources qui appartiennent à tous, y compris le patrimoine culturel et biologique des communautés, sont privatisées.

Depuis quelques années, les pays industrialisés, au premier rang desquels les États-Unis, militent pour une protection renforcée de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. La création de l'Organisation mondiale du commerce, en 1994, et l'entrée en vigueur de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en 1995, ont renforcé le caractère mondial des régimes de propriété intellectuelle. Au cours des années à venir, il est probable que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC seront à l'origine d'une refonte du droit de la propriété intellectuelle et des relations économiques, tant au niveau national qu'au niveau international.

Si les défenseurs des droits de l'homme ne font pas efficacement contrepoids aux intérêts économiques, sur les plans intellectuel et structurel, le paysage de la propriété intellectuelle risque d'être complètement remodelé dans les prochaines années sans qu'il soit tenu dûment compte des incidences d'une telle réorganisation dans le domaine des droits de l'homme. Face au développement d'une économie mondiale, dans laquelle la propriété intellectuelle joue un rôle central, il est particulièrement nécessaire, pour la communauté des droits de l'homme, de revendiquer le statut de droits de l'homme pour les droits des auteurs, des créateurs et des inventeurs, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou de communautés. Il est tout aussi important, pour les défenseurs des droits de l'homme, de protéger l'intérêt et le droit moral qu'ont les communautés d'assurer l'accès à ces savoirs. Enfin, il convient de se demander si les lois applicables, qui définissent les droits sur les œuvres de l'esprit et les connaissances scientifiques et déterminent ce qui peut faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, sont conformes au respect de la dignité humaine et permettent la réalisation des autres droits de l'homme.

Considérant que la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels entrent — ou peuvent entrer — en conflit, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté une résolution consacrée à ce sujet au cours de sa session d'août 2000<sup>12</sup>. Dans cette résolution, la Sous-Commission affirme que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont une personne est l'auteur est un droit de l'homme, dans les limites dictées par l'intérêt général. Elle déclare qu'«étant donné que l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ne rend pas compte comme il convient de la nature fondamentale et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, notamment le droit de chacun de jouir des bienfaits des progrès scientifiques et de leurs applications, le droit à la santé, le droit à la nourriture

et le droit à l'autodétermination, il y a des conflits apparents entre le régime relatif aux droits de propriété intellectuelle contenu dans l'Accord, d'une part, et le droit international relatif aux droits de l'homme, de l'autre<sup>13</sup> ».

Dans sa résolution, la Sous-Commission rappelle à tous les gouvernements la primauté des obligations relatives aux droits de l'homme sur les politiques et les accords économiques. En outre, elle fait un certain nombre de recommandations et invite notamment l'Organisation mondiale du commerce et son Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en particulier, dans le cadre de son examen en cours de l'Accord sur les ADPIC, à tenir pleinement compte des obligations qui incombent actuellement aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle demande aussi aux gouvernements de protéger la fonction sociale de la propriété intellectuelle conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils élaborent leur législation nationale et locale.

## Développement des régimes de propriété intellectuelle

La protection de la propriété intellectuelle a une longue histoire. Certains analystes font remonter l'origine de la propriété intellectuelle au iv<sup>e</sup> siècle avant J.-C., à Aristote<sup>14</sup>; d'autres la font remonter à la Chine du ix<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>. D'autres encore ont retrouvé des lois traitant de la propriété intellectuelle dans le cadre du système de l'octroi de privilèges royaux qui était en vigueur dans l'Europe médiévale. C'est aux Vénitiens que l'on doit les premières lois de protection des brevets au sens strict du terme; le modèle qu'ils ont établi en 1474 s'est répandu dans de nombreux autres États européens au cours du siècle qui a suivi. La législation moderne du droit d'auteur est née en Angleterre en 1709 avec le Statute of Ann<sup>16</sup>. La Constitution des États-Unis d'Amérique, rédigée en 1787, donne le pouvoir au Congrès de «favoriser les progrès de la science et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs le droit exclusif à leurs écrits et découvertes respectifs<sup>17</sup> ».

D'un point de vue historique, les pays ont adopté des lois de protection de la propriété intellectuelle pour diverses raisons. D'après l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), institution spécialisée indépendante du système des Nations Unies<sup>18</sup>, les régimes de propriété intellectuelle inscrivent les droits moraux et patrimoniaux qu'ont les créateurs sur leurs œuvres dans la loi et régissent l'accès du public à ces œuvres. Selon l'OMPI, le deuxième objectif consiste aussi à inciter et à récompenser les inventeurs et les créateurs et, ce faisant, à stimuler le développement économique et social<sup>19</sup>. Au-delà de ces raisons traditionnelles, les pouvoirs publics utilisent les lois de propriété intellectuelle pour améliorer les avantages concurrentiels de l'économie nationale. Ce troisième objectif a pris de plus en plus d'importance dans le contexte de l'économie mondiale. Il arrive souvent que ces politiques favorisent de puissants intérêts économiques, et notamment les grandes



entreprises multinationales, au détriment de l'accès du public aux créations et des avantages que les pays d'origine pourraient tirer de ces créations, ainsi que de la promotion du développement dans les pays du Sud<sup>20</sup>.

La propriété intellectuelle est généralement subdivisée en trois domaines juridiques : le copyright (droit d'auteur), les brevets et les marques. Divers régimes juridiques ont évolué avec le temps et chacun d'entre eux, à des degrés différents, reconnaît, dans des conditions précises et pour une durée déterminée, des droits liés à la paternité sur telle ou telle forme d'objet intellectuel.

Le copyright, qui est dénommé droit d'auteur dans la plupart des langues européennes autres que l'anglais est la branche du droit qui traite des droits des auteurs de créations intellectuelles. La protection au titre du droit d'auteur s'applique aux œuvres originales littéraires, scientifiques et artistiques, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression. En vertu du droit d'auteur, les auteurs et autres créateurs artistiques d'œuvres de l'esprit (littérature, musique, arts) jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire, pendant une durée déterminée, souvent fixée à soixante-dix ans après la mort de l'auteur, l'utilisation des œuvres. Ce faisant, le droit d'auteur permet aux créateurs un monopole limité sur leurs créations, de façon à ce qu'ils puissent exercer un contrôle sur le droit de reproduction de leurs œuvres. En général, le droit d'auteur protège l'expression des idées de l'auteur sous forme tangible plutôt que les idées elles-mêmes<sup>21</sup>. D'une manière générale, la protection au titre du droit d'auteur se justifie dans la mesure où elle constitue un moyen important d'encourager les auteurs et les artistes à créer et donc de promouvoir, d'enrichir et de diffuser le patrimoine culturel d'une nation.

Le brevet est un document délivré par un organisme public, à la demande d'un inventeur, qui décrit une invention et crée une situation juridique dans laquelle l'autorisation du titulaire est requise pour toute utilisation, telle que la fabrication ou la vente, de l'invention brevetée. Plus simplement, le brevet est un monopole accordé à l'inventeur par l'État pour une durée limitée, en contrepartie de la divulgation de l'invention, destinée à permettre aux tiers de bénéficier de ladite invention. La délivrance du brevet donne au titulaire le pouvoir légitime d'empêcher autrui d'exploiter son invention<sup>22</sup>. En règle générale, pour être brevetable, une invention doit répondre à plusieurs critères<sup>23</sup> : (1) l'invention doit être nouvelle ou originale ; (2) elle ne doit pas être évidente (c'est-à-dire qu'elle doit impliquer une activité inventive)<sup>24</sup> ; et (3) elle doit être susceptible d'application ou d'utilisation industrielle. En outre, les régimes de délivrance de brevets excluent en général certaines catégories précises d'inventions de toute possibilité de brevetabilité<sup>25</sup>, soit parce que l'on considère que la propriété privée ne peut s'appliquer à certains types d'objets, soit pour des raisons éthiques. Ainsi, l'Accord sur les ADPIC, se fondant sur le précédent de la Convention sur le brevet européen, autorise les membres à exclure des inventions de la brevetabilité « pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement<sup>26</sup> ».

La marque est un signe ou un nom qui caractérise les produits d'une entreprise donnée de façon à en identifier la source et, ainsi, à faire la distinction entre les articles en question et les produits des concurrents<sup>27</sup>. Comme les brevets, les marques peuvent être enregistrées auprès de l'administration nationale compétente, qui, dans la plupart des pays, est la même que celle qui traite les demandes de brevet<sup>28</sup>.

Le droit de la propriété intellectuelle a été mis au point pays par pays et se caractérise par une diversité considérable en ce qui concerne la nature et la rigueur de la protection. Cela étant, avec l'essor du commerce international au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les États ont voulu mettre au point certaines formes de collaboration et d'harmonisation internationales. Dans un premier temps, les pays ont conclu une série d'accords bilatéraux, qui se sont cependant révélés difficiles à appliquer et souvent inefficaces. L'étape suivante a consisté à mettre au point deux arrangements normatifs internationaux importants. Il s'agit de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 (brevets et marques) et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 (copyright ou droit d'auteur), qui ont toutes deux été révisées plusieurs fois par la suite. De nombreux pays ont toutefois décidé de ne pas adhérer à ces arrangements, ce qui n'a pas eu de conséquences véritablement négatives pour eux. Les États-Unis d'Amérique n'ont ratifié la Convention de Berne qu'en 1989. Même si des secrétariats internationaux ont été établis, tant pour la Convention de Paris que pour la Convention de Berne, pour former ensuite les bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (qui sont ensuite devenus l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), les mécanismes d'exécution étaient très faibles.

En revanche, l'Accord sur les ADPIC, qui a été conclu lors des négociations commerciales d'Uruguay, lie entièrement tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce. Il définit des normes obligatoires minimales pour la protection de la propriété intellectuelle au niveau national, en vertu desquelles les États doivent mettre en œuvre un ensemble commun et souvent étendu de mécanismes de protection de la propriété intellectuelle. Il impose aussi des mesures d'exécution, y compris d'éventuelles sanctions commerciales applicables aux pays qui ne se conforment pas à ces normes.

Non seulement les régimes de propriété intellectuelle sont devenus mondiaux, mais, en outre, la définition de l'objet de la protection de la propriété intellectuelle s'est élargie. Cette évolution s'est manifestée de diverses manières. Dans un premier temps, les restrictions et limitations qui excluaient auparavant certains types d'objets de la brevetabilité ont été supprimées. On peut, à cet égard, citer l'exemple de la protection par brevet d'organismes biologiques. Avant 1980, deux cents ans de doctrine

juridique avaient permis de définir les formes vivantes non comme des inventions humaines mais plutôt comme des « produits de la nature » qui, en conséquence, ne répondaient pas aux trois critères de brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'utilité et la non-évidence. Ces normes ont été déclarées nulles par la Cour suprême des États-Unis qui, dans l'arrêt extrêmement important qu'elle a rendu dans l'affaire *Diamond c. Chakrabarty*, a établi qu'une souche bactérienne génétiquement modifiée, capable de casser des molécules de pétrole brut, était brevetable et répondait aux critères de nouveauté et d'utilité en tant que matière fabriquée ou composée<sup>29</sup>. Par la suite, l'Office des brevets et des marques des États-Unis, suivi par les offices de brevets européens et japonais, a commencé à délivrer des brevets d'inventions biotechnologiques pour des obtentions végétales, des organismes vivants multicellulaires non humains ne se trouvant pas dans la nature, y compris les animaux, et des découvertes portant sur des séquences de gènes humains présentes dans la nature<sup>30</sup>. L'adaptation des instruments juridiques à de nouvelles situations et à de nouvelles techniques a aussi abouti à d'autres transpositions, comme l'illustrent, par exemple, les efforts déployés pour étendre la protection des œuvres imprimées au titre du droit d'auteur au domaine numérique. Une troisième évolution concerne l'extension des revendications de droits de propriété intellectuelle privée à des secteurs qui faisaient auparavant partie du domaine public, comme on peut le constater dans le cas de la privatisation des œuvres du patrimoine culturel et des connaissances biologiques et écologiques des populations traditionnelles.

### **Rédaction des dispositions relatives à la propriété intellectuelle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont décidé de reconnaître les revendications en matière de propriété intellectuelle des auteurs, créateurs et inventeurs comme un droit de l'homme. Pourquoi en ont-ils décidé ainsi ? Quels concepts ont-ils élaborés en la matière ? Est-ce par hasard que les rédacteurs de ces deux instruments ont lié les revendications en matière de propriété intellectuelle des auteurs et des créateurs aux droits de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ou ont-ils considéré que ces trois notions étaient étroitement liées ?

Selon l'historique de la rédaction de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que retrace Johannes Morsink, l'idée que toute personne a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de participer à la vie culturelle n'a guère été contestée. La controverse a en revanche été beaucoup plus vive s'agissant

des questions relatives à la propriété intellectuelle<sup>31</sup>. Il en alla de même lorsque le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) entreprit la rédaction d'un pacte relatif aux droits de l'homme s'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'analyse des travaux préparatoires du comité de rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a œuvré sous l'égide de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, montre qu'au départ la discussion relative aux droits des auteurs engagée à l'initiative de la délégation française portait essentiellement sur deux points, à savoir, en premier lieu, le droit moral d'un auteur de s'opposer à toute modification ou autre utilisation non autorisée de son œuvre et, en deuxième lieu, le droit des auteurs et créateurs de percevoir une rémunération pour leur travail<sup>32</sup>. Le fait que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée plus tôt la même année (1948), comportait une disposition relative à la propriété intellectuelle a constitué un argument important en faveur de la prise en compte des droits des auteurs comme faisant partie des droits de l'homme fondamentaux. Aux termes de l'article 13 de la Déclaration américaine, toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques. De même, elle a droit à la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent des inventions ou des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques dont elle est l'auteur<sup>33</sup>.

Les membres mexicain et cubain du comité de rédaction, appuyés par la délégation française, proposèrent une formulation concernant les droits des auteurs qui visait à aligner le texte de la Déclaration universelle sur celui de la Déclaration américaine. Le représentant du Mexique fit valoir que les Nations Unies devaient utiliser leur autorité morale pour protéger le travail sous toutes ses formes, le travail intellectuel comme le travail manuel, et sauvegarder la production intellectuelle au même titre que la propriété matérielle. (Les dispositions du projet de Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaissaient déjà le droit au travail.)

La disposition relative à la propriété intellectuelle fut rejetée par la Commission des droits de l'homme mais adoptée par la troisième Commission, malgré les objections de ceux pour lesquels la propriété intellectuelle n'était pas à proprement parler un droit de l'homme fondamental, de ceux qui considéraient que la propriété intellectuelle n'avait pas besoin de protection spéciale au-delà de celle dont bénéficiaient, d'une manière générale, les droits de propriété (déjà consacrés à l'article 17 de la Déclaration universelle), et en dépit des arguments avancés par d'autres membres du comité de rédaction, selon lesquels le fait d'accorder une protection spéciale à la propriété intellectuelle représentait une démarche élitiste<sup>34</sup>. Ceux qui votèrent pour l'adoption de la disposition relative à la propriété intellectuelle le firent apparemment pour des raisons diverses. Pour certains la question des « droits moraux » fut déterminante. Pour d'autres, il s'agissait de soutenir le mouvement en faveur de l'internationalisation du droit d'auteur, qu'avait déjà conforté l'adoption,

un peu plus tôt la même année, de la Convention internationale de Berne sur le droit d'auteur<sup>35</sup>.

Le texte de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ressemble beaucoup à celui de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme ce dernier, il comprend en effet trois éléments, traitant respectivement du droit à la culture, du progrès scientifique et de la protection de la propriété intellectuelle. La transposition des trois dispositions de la Déclaration universelle n'est toutefois pas allée de soi, la question de savoir s'il convenait ou non d'inclure dans le Pacte celles qui concernaient la propriété intellectuelle ayant donné lieu à un vif débat.

En 1951, lorsque la Commission commença à envisager la rédaction d'un projet de pacte unique relatif aux droits de l'homme qui inclurait les droits économiques, sociaux et culturels, elle fut saisie par l'UNESCO d'un projet d'article sur les droits culturels. L'UNESCO proposait deux formulations différentes de cet article, l'une plus longue et plus détaillée que l'autre, mais, dans les deux cas, la disposition proposée portait sur le droit à la culture et au progrès scientifique et la propriété intellectuelle<sup>36</sup>.

Un an plus tard, en mai 1952, la Commission reprit l'examen de cette disposition, dans le cadre cette fois d'un Pacte distinct relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La délégation française présenta à nouveau le texte d'une disposition prévoyant une protection de la propriété intellectuelle. Mais la délégation américaine, toujours dirigée par Eleanor Roosevelt, prétendit que la question était trop complexe pour pouvoir être traitée dans le Pacte. Le Royaume-Uni et la Yougoslavie appuyèrent cette position. Le représentant de l'UNESCO plaida une fois de plus pour l'inclusion d'une disposition relative à la propriété intellectuelle dans le Pacte. Au cours du débat, la délégation chilienne souleva le problème que posait pour les pays sous-développés le fait de ne pouvoir obtenir de brevet et par conséquent se montrer concurrentiels dans le domaine de la recherche scientifique. Le représentant australien fit valoir qu'il n'était pas souhaitable d'assurer la protection de l'auteur sans prendre également en considération les droits de la communauté. À ce stade, la disposition relative aux droits des auteurs fut rejetée<sup>37</sup>.

Le projet de pacte soumis à la douzième session de la troisième Commission de l'Assemblée générale par la Commission des droits de l'homme, à l'automne 1957, ne contenait donc pas le texte qui allait devenir le paragraphe 15 (1) (c) et qui reconnaît les droits des auteurs et des créateurs. Il apparut au cours des premiers échanges de vues que, si les dispositions concernant le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des résultats du progrès scientifique comptaient de nombreux partisans, il n'en allait pas de même de la disposition relative aux droits des auteurs. La délégation française plaida une fois de plus en faveur de l'inclusion d'une disposition relative à la propriété intellectuelle. Le représentant de l'UNESCO dit qu'il était souhaitable de rétablir cette disposition<sup>38</sup>. Diverses délégations se prononcèrent également en ce sens, faisant valoir qu'il fallait encourager la culture et la science et ne

pas omettre un principe déjà consacré dans la Déclaration universelle. L'URSS et les pays du bloc de l'Est, fidèles à leurs intérêts socialistes et dans le contexte de la guerre froide, s'opposèrent toutefois fermement à l'incorporation de cette disposition. Il convenait, selon eux, de ne pas faire d'amalgame entre le droit des peuples à bénéficier du progrès scientifique et les droits de propriété. Le représentant de l'Union soviétique prétendit que la notion de droits des auteurs était trop complexe et diversement interprétée pour qu'une clause valable dans tous les États puisse être rédigée. L'opposition du bloc socialiste aux droits de propriété avait déjà joué un rôle important dans la décision du comité de rédaction du Pacte d'omettre, dans ce dernier, le texte de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, reconnaissant le droit à des formes tangibles de propriété<sup>39</sup>.

Les représentants du Costa Rica et de l'Uruguay proposèrent conjointement un amendement tendant à rétablir la disposition relative à la propriété intellectuelle, à l'appui duquel ils avancèrent plusieurs arguments : ce droit était déjà consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ; l'intégration de cette disposition donnerait une impulsion nouvelle au travail de l'UNESCO dans ce domaine et ajouterait à son prestige ; le droit des auteurs et le droit du public ne se contrariaient pas mais se complétaient ; enfin, le respect du droit des auteurs garantirait au public l'authenticité des œuvres qui lui étaient présentées<sup>40</sup>. Dans sa déclaration, le délégué israélien allait même plus loin. Il affirmait qu'« on ne saurait favoriser effectivement la culture si l'on n'assure pas la protection des droits des auteurs et des savants<sup>41</sup> ». Comme on le sait, ce sont finalement les arguments des délégations favorables aux droits des auteurs qui l'ont emporté. Lors du vote final, leur proposition a été adoptée par 39 voix pour, 9 contre et 24 abstentions<sup>42</sup>.

Quatre points ressortent de ce rappel historique. Tout d'abord, le caractère très relatif de la reconnaissance de la propriété intellectuelle en tant que droit de l'homme. La disposition concernant les droits des auteurs n'a été incorporée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte qu'au terme de longues discussions et de vives controverses. Dans les deux cas, s'il a été finalement décidé d'inclure les éléments concernant la propriété intellectuelle, c'est essentiellement parce qu'ils étaient de nature à contribuer à la réalisation d'autres droits considérés comme plus fondés en morale.

En second lieu, le fait que les rédacteurs ont considéré que les trois dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étaient étroitement liées. Trois instruments importants relatifs aux droits de l'homme — la Déclaration américaine, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte — énumèrent ces droits dans le cadre d'un seul article. La protection des droits des auteurs et des créateurs n'est pas une fin en soi mais doit être comprise comme une condition préalable essentielle à la liberté culturelle, à la participation du public à la culture et au progrès scientifique.

Troisièmement, l'impératif de respect des droits de l'homme suppose de soumettre la façon dont les droits des auteurs sont protégés en vertu des régimes de pro-



priété intellectuelle à certaines conditions. Afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 15, le droit de la propriété intellectuelle doit faire en sorte que la protection de la propriété intellectuelle complète, respecte pleinement et favorise les autres éléments de l'article 15. Autrement dit, les droits des auteurs et des créateurs doivent faciliter plutôt que limiter la participation culturelle, d'une part, et le progrès scientifique, ainsi que l'accès au progrès scientifique, d'autre part.

Enfin, le débat auquel ont donné lieu les dispositions concernant la propriété intellectuelle n'a pas fourni de base conceptuelle pour l'interprétation de ce droit. En d'autres termes, les rédacteurs n'ont pas défini la portée et les limites des droits des auteurs. À tous les stades de la rédaction, le débat a porté essentiellement sur le point de savoir s'il fallait inclure une disposition relative à la propriété intellectuelle et non sur le contenu et les incidences de cette disposition.

## **Approche de la propriété intellectuelle axée sur les droits de l'homme**

On s'est relativement peu intéressé à l'interprétation de la propriété intellectuelle en tant que droit de l'homme. La communauté des droits de l'homme a négligé l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte. Les défenseurs des droits des populations autochtones ont fait exception. On compte très peu de publications théoriques consacrées au champ d'application de l'article 15 du Pacte et aux obligations qui en découlent pour les États parties. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'organe de l'ONU chargé du suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se penche rarement sur les questions de propriété intellectuelle. Il a examiné pour la première fois cette question dans le cadre d'une journée de débat général en novembre 2000. Même si les juristes spécialisés dans le droit de la propriété intellectuelle sont nombreux, ils ont tendance à se consacrer aux questions de nature commerciale et se penchent rarement sur les dimensions éthiques des régimes de propriété intellectuelle et sur des considérations relatives aux droits de l'homme.

À l'évidence, pourtant, la propriété intellectuelle considérée comme un droit de l'homme universel est fondamentalement différente de la propriété intellectuelle considérée comme un intérêt économique en vertu du droit de la propriété intellectuelle. Il y a plusieurs éléments à prendre en compte. À l'inverse du droit de la propriété intellectuelle, caractérisé par l'individualisme, une approche axée sur les droits de l'homme admet que les auteurs, les artistes, les inventeurs ou les créateurs peuvent être aussi bien des groupes ou des communautés que des individus. Elle reconnaît la valeur intrinsèque que les produits intellectuels peuvent avoir en tant qu'expression de la dignité et de la créativité humaines. Autrement dit, les œuvres artistiques et scientifiques ne sont pas uniquement et principalement des produits économiques dont la valeur est déterminée par leur utilité et par une étiquette de prix.

L'approche axée sur les droits de l'homme prend aussi en compte l'équilibre implicite entre les droits des inventeurs et des créateurs et les intérêts de la société au sens large dans le cadre du système de propriété intellectuelle et rend cet équilibre beaucoup plus explicite et rigoureux. Cette approche repose sur le caractère central de la protection de la dignité humaine et du bien commun. En conséquence, les droits des créateurs dépendent de la mesure dans laquelle ils contribuent au bien commun et au bien-être de la société. Le libellé de l'article 15 est digne d'intérêt : il est demandé aux États parties de veiller à ce que chacun puisse « bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ». Il n'est donc pas question d'octroyer aux créateurs, aux auteurs et aux inventeurs des droits de propriété monopolistiques illimités.

La norme définie dans le cadre de l'approche axée sur les droits de l'homme pour évaluer s'il est approprié d'accorder une protection au titre de la propriété intellectuelle à une œuvre artistique, une invention ou un ensemble de connaissances donné est différente de celles définies en vertu du droit de la propriété intellectuelle ; elle est aussi souvent plus rigoureuse. Dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle, c'est généralement l'originalité qui sert de base pour déterminer si une œuvre est susceptible d'être protégée au titre du droit d'auteur ; pour pouvoir bénéficier de la protection par brevet, une invention ou une découverte doit respecter les critères de nouveauté, d'utilité et de non-évidence. Par contre, pour que la propriété intellectuelle remplisse les conditions nécessaires pour être reconnue comme un droit de l'homme universel, les régimes de propriété intellectuelle et la façon dont ils sont mis en œuvre doivent avant tout être compatibles avec la réalisation des autres droits de l'homme, et en particulier de ceux qui sont consacrés par le Pacte.

L'approche axée sur les droits de l'homme doit particulièrement tenir compte des liens entre la propriété intellectuelle et les droits de « participer à la vie culturelle » et de « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ». Pour être conformes à l'ensemble des dispositions de l'article 15, le type et le niveau de protection accordés en vertu d'un régime de propriété intellectuelle donné doivent faciliter et promouvoir la participation culturelle et le progrès scientifique, au profit du plus grand nombre possible des membres de la société, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif. Ces considérations vont largement au-delà du simple calcul économique qui régit souvent le droit de la propriété intellectuelle.

L'approche axée sur les droits de l'homme exige aussi de l'État qu'il protège ses citoyens des effets préjudiciables de la propriété intellectuelle. Pour ce faire, les pouvoirs publics doivent procéder à une analyse rigoureuse et détaillée des effets probables de telle ou telle innovation, ainsi qu'à une évaluation des modifications qu'il est proposé d'apporter aux systèmes de propriété intellectuelle, et utiliser ces données pour garantir la non-discrimination. Au moment des choix et des décisions, cette approche exige de tenir particulièrement compte des conséquences que peuvent subir les groupes dont le bien-être n'est généralement pas pris en considération lors



de la prise de décisions en matière de propriété intellectuelle : les personnes démunies ou défavorisées, les minorités raciales, ethniques ou linguistiques, les femmes et les populations rurales.

Le principe de l'autodétermination en tant que droit de l'homme, tel qu'il est consacré à l'article premier (1) du Pacte et tel qu'il figure dans la définition des droits civils et politiques donnée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consacre le droit de tous les membres de la société de participer de façon déterminante aux décisions concernant la gestion des affaires publiques et leur développement économique, social et culturel. Cela se traduit par le droit, pour la société, de participer à la définition des priorités et à la prise des décisions les plus importantes concernant le développement des régimes de propriété intellectuelle. En pratique, il est nécessaire, pour cela, de disposer d'institutions politiques ouvertes et démocratiques, capables de s'adapter au progrès technique.

## Projet d'obligations des États parties

### *Obligations fondamentales minimales*

Par obligations fondamentales minimales, on entend les obligations qui incombent à tous les États parties, quelles que soient l'importance de leurs ressources, les caractéristiques de leur culture ou la nature de leur système politique. Comme indiqué ci-dessus, jusqu'à présent, les normes de propriété intellectuelle ont rarement été abordées dans une perspective axée sur les droits de l'homme. C'est pourquoi le présent document propose une approche minimaliste des obligations fondamentales minimales.

L'article 15 (1) (c) du Pacte fait obligation aux États parties de mettre au point un mécanisme visant à protéger les intérêts moraux et matériels des auteurs et des inventeurs. S'il est vrai que le Pacte exige de tous les États parties qu'ils garantissent une forme ou une autre de protection de la propriété intellectuelle, il leur laisse une très grande latitude quant à la façon de le faire. Pour être conforme aux normes relatives aux droits de l'homme, le modèle adopté, ainsi que l'objet de la protection au titre de la propriété intellectuelle, doivent répondre aux critères suivants :

- Les régimes de propriété intellectuelle devraient être explicitement axés sur les droits de l'homme et l'éthique. Cela suppose que les États parties limitent l'objet de la protection au titre de la propriété intellectuelle, de façon à éliminer les inventions contraires à la dignité humaine. L'Union européenne propose un modèle visant à concilier le droit des brevets et le principe de respect de la dignité humaine et des normes éthiques de la société. L'article 53 (a) de la Convention sur le brevet européen précise que les brevets ne sont pas délivrés pour les inventions « dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». Plusieurs dispositions d'une récente

directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques réaffirment ce principe. La directive prévoit aussi d'exclure de la brevetabilité les inventions qui portent atteinte à la dignité humaine et aux principes éthiques ou moraux reconnus dans les États membres<sup>43</sup>.

- Le droit de la propriété intellectuelle devrait comprendre des dispositions explicites prévoyant l'évaluation des demandes de brevet et d'enregistrement de marque en fonction de critères relatifs aux droits de l'homme et à l'éthique et prévoir la mise en place de mécanismes institutionnels susceptibles de procéder à ces évaluations. Dans la plupart des cas, les offices des brevets et des marques n'ont pas compétence pour procéder à ce type d'analyse et ont tendance à faire passer des considérations économiques avant les droits de l'homme. C'est pourquoi, si l'on veut que l'approche axée sur les droits de l'homme ait un sens, il faut que soit établi un organisme compétent pour examiner les décisions prises en matière de brevet et de marque du point de vue du respect des droits de l'homme ou que soit prévue la possibilité de former un recours contre les décisions prises en la matière devant un tribunal ayant compétence pour déterminer les conséquences desdites décisions en matière de droits de l'homme. L'organisme susmentionné devrait être habilité à invalider un brevet ou à annuler une demande de brevet en instance s'il estime que le brevet est susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme ou d'être contraire aux principes éthiques ou aux orientations culturelles des principaux groupes de la société.
- La nature des régimes de propriété intellectuelle adoptés doit correspondre aux besoins du pays en matière de développement et aux orientations culturelles des principaux groupes de la société. Même l'Accord sur les ADPIC accorde une certaine souplesse aux pays liés par ses dispositions. Ainsi, l'article 27 (3) (b) autorise les membres à exclure les végétaux et les animaux de la brevetabilité. Une disposition de l'Accord sur les ADPIC (article 27 (2)), qui se fonde sur la Convention sur le brevet européen, autorise aussi les membres à « exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement<sup>44</sup> ». L'Accord sur les ADPIC n'interdit pas aux pays la pratique des importations parallèles, dans le cadre de laquelle des produits protégés par des brevets ou au titre du droit d'auteur dans un pays donné sont importés d'un autre pays où ils sont disponibles à un meilleur prix<sup>45</sup>. La concession de licences obligatoires, qui permet à certains pays de restreindre les droits monopolistiques des détenteurs de brevets, est une autre stratégie autorisée dans certaines circonstances.
- Afin de promouvoir la réalisation du droit de participer à la vie culturelle, les États parties devraient mettre au point des régimes de propriété intellectuelle permettant la pratique et la revitalisation des traditions culturelles nationales.

Cela suppose notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées et présentes des cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les cérémonies, les techniques, les arts et la littérature. L'article 29 du projet de Déclaration des droits des peuples autochtones reconnaît que « les peuples autochtones ont droit à la pleine reconnaissance, à la surveillance et à la protection de leur patrimoine culturel et intellectuel. Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, leurs techniques et les manifestations de leurs cultures, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle<sup>46</sup> ».

À l'heure actuelle, les connaissances et les œuvres artistiques traditionnelles et autochtones réunissent rarement les conditions requises pour bénéficier d'une protection au titre de la propriété intellectuelle et risquent donc de faire l'objet d'expropriations ou d'utilisations indues par des personnes n'appartenant pas aux groupes concernés. Il est difficile de recourir aux législations sur le droit d'auteur, qui ne reconnaissent l'existence que d'un seul propriétaire ; les motifs traditionnels et le folklore ne sont pas la propriété exclusive de tel ou tel artiste, qui ne peut les vendre ou en disposer librement, mais ils appartiennent collectivement à des groupes. De plus, la protection au titre du droit d'auteur est de durée limitée alors que les populations autochtones considèrent leurs droits culturels comme éternels<sup>47</sup>. En outre, la protection au titre du droit d'auteur est subordonnée à la fixation ou à la réduction sur un support matériel et une partie importante des savoirs traditionnels, dont les expressions du folklore, n'existe que sous la forme de ressources orales. Il en résulte, en pratique, que les idées, les thèmes, les styles et les techniques incarnés dans une œuvre ne peuvent être protégés<sup>48</sup>.

Pour être brevetables, des connaissances ou une invention doivent être nouvelles et inédites ; or, si les connaissances et les arts autochtones comportent des éléments novateurs, ils s'inscrivent dans la continuité d'une tradition. De plus, les droits afférents à des brevets sont habituellement accordés à des individus ou à des sociétés plutôt qu'à des cultures ou à des populations et sont assortis de limitations dans le temps qui restreignent encore l'utilité des brevets aux fins de la protection du patrimoine culturel<sup>49</sup>.

En conséquence, la mise au point de mécanismes de protection adéquats requiert l'adaptation des instruments existants de protection de la propriété intellectuelle ou la définition de nouveaux types de droits de propriété intellectuelle. Il y a plusieurs options possibles. L'une d'entre elles consiste à mettre en place un système de protection *sui generis* de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire un système hybride participant du droit ordinaire des brevets et de la

protection au titre du droit d'auteur<sup>50</sup>. On entend par système *sui generis* (de son propre genre) de protection, un système par lequel les pays peuvent établir leurs propres règles, pour autant que la protection soit efficace. La protection au titre du système d'enregistrement des marques pourrait être utilisée dans le domaine de l'artisanat, afin de promouvoir l'aptitude des peuples autochtones à interpréter leur propre culture et à en défendre l'intégrité; les artistes traditionnels pourraient être encouragés à s'organiser en coopératives communautaires et à utiliser diverses marques pour leurs produits<sup>51</sup>.

- Dans le domaine de la science, les droits de propriété intellectuelle devraient promouvoir le progrès scientifique et un large accès aux avantages qui en découlent<sup>52</sup>. À cet égard, ces mécanismes de protection doivent respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice. Les régimes de propriété intellectuelle doivent aussi encourager le développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine scientifique. Conformément à la Déclaration de 1975 sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité<sup>53</sup>, tous les États devraient prendre des mesures visant à faire bénéficier toutes les couches de la population des bienfaits de la science et de la technique, et protéger leur population des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique.

Conformément aux dispositions de l'article 15 (4) et compte tenu de la nature de plus en plus mondiale des régimes de propriété intellectuelle :

- les États parties devraient appuyer les efforts déployés par d'autres pays pour développer la coopération et les contacts internationaux dans les domaines scientifique et culturel ;
- les gouvernements des pays industrialisés devraient tenir compte des besoins particuliers des pays moins développés et appuyer les mesures proposées et les interprétations de l'Accord sur les ADPIC susceptibles de les faire bénéficier d'une plus grande souplesse aux fins de leur développement scientifique et culturel ;
- les États parties devraient s'abstenir de s'immiscer dans les politiques définies par d'autres pays.

### *Autres obligations des États parties*

- Le principe de l'autodétermination en tant que droit de l'homme, tel qu'il est consacré à l'article premier (1) du Pacte, et les divers droits civils et politiques définis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit de tous les membres de la société de participer de façon déterminante aux décisions concernant la gestion des affaires publiques et leur développement économique, social et culturel. Cela se traduit par le droit, pour la

- société, de participer à la définition des priorités et à la prise des décisions les plus importantes en ce qui concerne la nature des régimes de propriété intellectuelle et la façon dont ils affectent le progrès culturel, scientifique et technique.
- Les États parties devraient établir un mécanisme de contrôle approprié destiné à anticiper les conséquences négatives qui pourraient découler du brevetage de certains produits et procédés et à refuser la protection de ces éléments au titre de la propriété intellectuelle. De nombreuses techniques, telles que la production à grande échelle de substances chimiques toxiques, et la «révolution génétique», comportent des risques importants mais présentent des avantages potentiels. La mise au point de techniques entraîne fréquemment une répartition inéquitable des coûts et des avantages: tel ou tel groupe en bénéficie alors que d'autres groupes supportent les risques et les coûts indirects. Reconnaisant ce problème, la Déclaration de 1975 sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité<sup>54</sup> indique que «tous les États doivent prendre des mesures appropriées pour empêcher que les progrès de la science et de la technique ne soient utilisés, en particulier par les organes de l'État, pour limiter ou entraver l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne humaine consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents dans ce domaine<sup>55</sup>».
  - La Déclaration précise aussi que «tous les États doivent prendre des mesures visant à faire bénéficier toutes les couches de la population des bienfaits de la science et de la technique et à les protéger, tant sur le plan social que matériel, des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique, y compris l'usage indu qui pourrait en être fait pour léser les droits de l'individu ou du groupe, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie privée et la protection de la personnalité humaine et de son intégrité physique et intellectuelle<sup>56</sup>».

### *Obligations connexes des États parties en vertu de l'article 15*

L'article 15 (2) prévoit que les mesures que les États parties doivent prendre doivent «comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture».

L'article 15 (3) prévoit que les États parties «s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices». La liberté académique est l'un des éléments principaux de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. Le Comité a mis l'accent sur certaines des conditions nécessaires à la liberté académique dans «l'Observation générale n° 13 consacrée au droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)». Aux termes de cette observation

générale, «les libertés académiques englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction<sup>57</sup>». Le Comité poursuit en indiquant que l'exercice des libertés académiques nécessite l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur<sup>58</sup>.

L'adhésion aux normes fondamentales relatives aux droits de l'homme consacrées par la Déclaration universelle et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques participe aussi du respect de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. Ces normes incluent la protection effective de la liberté d'exprimer et de communiquer des idées, de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de son propre pays, de se réunir et de former des associations professionnelles. De plus, pour mener des activités scientifiques, il faut pouvoir bénéficier d'un environnement favorable et être libre de se livrer à des recherches conformément aux normes éthiques et professionnelles applicables sans subir d'ingérence injustifiée. En contrepartie, la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques et des activités créatrices suppose de faire preuve de responsabilité scientifique et d'auto-discipline. Dans de nombreux pays développés, les sociétés scientifiques ont adopté des codes d'éthique professionnelle en vue d'atteindre ces objectifs. Bon nombre de ces codes ont cependant essentiellement trait à l'éthique individuelle et ne placent pas l'activité scientifique au centre d'un contexte social et éthique suffisamment large.

L'article 15 (4) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait obligation aux États parties de reconnaître «les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture». Cette obligation doit être interprétée parallèlement à d'autres obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier de l'article 2. Cette disposition fait obligation à chacun des États parties d'agir «tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus». Plusieurs instruments tentent de préciser cette notion. Un article de la Déclaration de 1975 sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité prévoit, par exemple, que «tous les États doivent coopérer à l'établissement, au renforcement et au développement du potentiel scientifique et technique des pays en développement en vue d'accélérer la réalisation des droits sociaux et économiques des peuples de ces pays<sup>59</sup>».



## Enjeux et problèmes généraux

Comme indiqué ci-dessus, l'évolution actuelle en matière de propriété intellectuelle est souvent contraire à l'approche axée sur les droits de l'homme. Toutefois, l'absence de normes reconnues en matière de droits de l'homme énoncés à l'article 15 laisse supposer qu'il s'agit plus d'un problème que de véritables violations. On trouvera dans la présente section un aperçu de quelques-unes des questions qui se posent.

### *Protection inappropriée ou insuffisante des droits de l'auteur, du créateur ou de l'inventeur*

La reconnaissance des droits des auteurs, des créateurs et des inventeurs à bénéficier des avantages moraux et matériels découlant de leurs contributions intellectuelles est au centre de la démarche qui consiste à considérer la propriété intellectuelle comme un droit de l'homme et sert aussi de point de départ aux régimes de propriété intellectuelle. C'est pourquoi la façon dont un régime de propriété intellectuelle donné détermine les conditions requises pour l'obtention de cette protection est particulièrement importante. Le droit actuel de la propriété intellectuelle pose un certain nombre de problèmes.

Dans de nombreux pays, on considère que la personne qui dépose la première revendication de propriété intellectuelle sur une œuvre donnée a le droit d'être reconnue comme titulaire. Le premier déposant peut cependant ne pas être le véritable auteur d'une œuvre.

Le droit de la propriété intellectuelle s'est construit autour d'un modèle datant du XVIII<sup>e</sup> siècle, selon lequel l'auteur ou le créateur est une personne unique et solitaire<sup>60</sup>. Cependant, cette image ne correspond souvent plus à l'évolution du monde contemporain. Dans les domaines scientifique et technique, par exemple, les chercheurs travaillent souvent au sein de grandes équipes et collaborent par-delà les frontières nationales. Les connaissances scientifiques s'additionnent; les découvertes et les inventions se fondent sur les longues recherches menées par d'autres au cours d'une longue période. Cela signifie qu'il est souvent difficile de faire la part des contributions respectives des divers chercheurs. Les nombreux procès intentés par des membres d'équipes de recherche qui contestent la paternité de certaines inventions et la propriété de certains brevets témoignent de ce problème.

Les régimes actuels de propriété intellectuelle, qui ont été mis au point pour répondre aux besoins de l'ère de l'imprimerie sont rarement à même de relever les défis posés par les nouvelles techniques. D'une manière générale, le droit de la propriété intellectuelle part du principe qu'il existe des limites matérielles à la capacité de reproduire et de diffuser des informations ou des œuvres d'art. L'avènement de la photocopie et de l'enregistrement sonore et vidéo a commencé à modifier l'équilibre

entre les droits des titulaires et les droits des utilisateurs en facilitant la reproduction et la diffusion de publications en dehors de tout contrôle par le titulaire des droits de propriété intellectuelle. Le développement des techniques de l'information et de l'Internet a encore compliqué la protection de la propriété intellectuelle. Une fois que l'information est disponible sous forme électronique, elle peut être diffusée au public à l'échelle mondiale à très faible coût. La polémique juridique concernant la question de savoir si les sites Internet, tels que Napster, qui facilitent la commercialisation de copies électroniques d'œuvres musicales, se rendent ou non coupables d'atteintes au droit d'auteur<sup>61</sup> n'est qu'un des éléments illustrant la nécessité de repenser la notion de protection de la propriété intellectuelle. Les efforts déployés pour mettre au point des normes applicables à la publication électronique, susceptibles de protéger les intérêts des auteurs et l'intégrité de leurs œuvres, est une autre indication en ce sens. D'autre part, certaines sociétés ont cherché à obtenir la mise en place de nouveaux mécanismes de protection de la propriété intellectuelle, plus stricts et susceptibles de limiter l'accès des scientifiques et du public aux ressources dont elles disposent. Ainsi, l'Union européenne a adopté des dispositions établissant une forme de protection *sui generis* de la propriété intellectuelle, afin de protéger les droits sur les bases de données et a proposé, en 1996, que l'OMPI adopte un traité sur la protection de la propriété intellectuelle des bases de données. La communauté scientifique américaine s'est fermement opposée à ce projet de traité ainsi qu'aux efforts déployés en vue d'adopter des dispositions législatives de même nature aux États-Unis d'Amérique, affirmant que ce type de dispositions empêcherait les chercheurs et les enseignants d'avoir accès aux données scientifiques et de les utiliser<sup>62</sup>.

Les connaissances et les arts traditionnels et autochtones ne peuvent satisfaire au critère d'originalité, autour duquel est construit le système actuel de protection de la propriété intellectuelle, aux fins de l'obtention d'une protection au titre du droit d'auteur ou du droit des brevets.

### *Protection insuffisante de l'intérêt général*

Depuis toujours, les régimes de propriété intellectuelle cherchent à atteindre un équilibre entre les droits des créateurs et l'intérêt du public, qui souhaite avoir accès aux œuvres artistiques et aux produits techniques. À l'origine, on justifiait l'existence même de droits de propriété intellectuelle par le fait qu'il était dans l'intérêt de la société de prévoir des mesures d'incitation et des récompenses à l'intention des artistes et des inventeurs. Cela étant, l'évolution actuelle tend à affaiblir cet équilibre et à fausser le système au profit d'une frange plus étroite de groupes d'intérêts.

Du fait de la commercialisation, la propriété intellectuelle qui, auparavant, était un moyen d'offrir des incitations aux chercheurs et aux inventeurs, est devenue actuellement un mécanisme destiné à encourager l'investissement et à protéger les ressources des investisseurs. La privatisation du domaine public témoigne de cette



transformation. Il est important de préserver le domaine public, qui sert de ressource aux futurs créateurs et de matière première sur le marché des idées<sup>63</sup>.

### *Différence d'impact sur les pays développés et les pays en développement*

L'Accord sur les ADPIC exige de tous les signataires qu'ils mettent en place des mécanismes importants de protection de la propriété intellectuelle. C'est au plus tard en 2000 que les pays en développement doivent se conformer aux dispositions dudit Accord ; les pays les moins avancés disposent d'un délai supplémentaire de cinq ans. On affirme qu'un renforcement de la protection de la propriété intellectuelle contribuera à un accroissement de l'investissement dans la recherche-développement, mais les éléments tangibles susceptibles de prouver cette affirmation sont rares, y compris dans les pays industrialisés. Si le système des brevets semble avoir stimulé la mise au point de nouveaux produits et de nouvelles techniques dans un petit nombre de secteurs, tels que celui des produits pharmaceutiques, dans d'autres secteurs, on considère souvent que les brevets sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la concurrence et même de ralentir le rythme de l'innovation<sup>64</sup>.

De plus, il est probable que les modèles stricts de protection de la propriété intellectuelle, qui sont adaptés aux économies de marché les plus avancées, désavantagent les pays moins développés. Même si un grand nombre de pays en développement ont décidé d'adhérer à l'Accord sur les ADPIC pour attirer les investissements étrangers et pouvoir bénéficier des transferts de techniques, ces pays estiment en général qu'ils n'ont pas intérêt, sur le plan économique, à mettre en œuvre des législations plus strictes sur les brevets. En effet, la protection de la propriété intellectuelle augmente généralement le coût du développement. Grâce à la mondialisation de l'économie, les pays industrialisés détiennent 97 % de l'ensemble des brevets. Plus de 80 % des brevets délivrés dans les pays en développement sont détenus par des résidents de pays industrialisés, habituellement des sociétés multinationales originaires des économies les plus avancées<sup>65</sup>. En effet, 70 % des paiements mondiaux de royalties et de redevances ont lieu entre des sociétés mères (multinationales) et leurs filiales<sup>66</sup>. Cela signifie, si l'on respecte strictement le droit de la propriété intellectuelle, que les brevets délivrés et les paiements résultant de l'utilisation de ces techniques bénéficieront essentiellement à des sociétés multinationales étrangères et n'auront pas d'effets positifs sur la recherche et l'innovation locales.

De plus, très peu de pays du Sud disposent de l'infrastructure requise pour faire respecter des systèmes de brevets stricts<sup>67</sup>. L'absence d'organisme puissant investi de pouvoirs réglementaires désavantage aussi ces pays lorsqu'ils souhaitent bénéficier des occasions favorables que l'Accord sur les ADPIC offre aux pays qui adaptent leur législation sur les brevets à leurs besoins.

### *Absence de contrôle démocratique et de participation*

Cela étant, à l'heure actuelle, c'est la technique qui conditionne la politique des pouvoirs publics et non le contraire. La concentration des pouvoirs dans les mains de sociétés transnationales et la capacité de ces sociétés de définir un intérêt commun avec les personnels des offices de brevet et d'autres services publics qui établissent et administrent les régimes de propriété intellectuelle affaiblissent le processus démocratique. La pression due à la mondialisation de l'économie diminue encore les possibilités de contrôle des citoyens. Une étude décrit la situation dans le domaine de la mise au point des lois de propriété intellectuelle comme suit :

Les lois en matière de propriété intellectuelle sont mises au point dans le cadre de négociations internationales extrêmement discrètes, qui se tiennent à huis clos et qui sont dominées par le secteur industriel — et sont ensuite soumises aux organes législatifs nationaux comme des faits accomplis, sans donner lieu à un débat démocratique. Cette façon de procéder, outre le fait que le droit de la propriété intellectuelle est technique et hermétique, a permis aux milieux d'affaires d'échapper au contrôle du public et d'étendre leur pouvoir sur les progrès réalisés dans des domaines tels que les techniques de l'information, la biotechnologie ou les produits pharmaceutiques. Les gouvernements des pays industrialisés favorisent le renforcement des droits de propriété intellectuelle des milieux d'affaires au nom du développement de la compétitivité nationale sur le marché mondial<sup>68</sup>.

Le rôle normatif joué par l'Organisation mondiale du commerce inquiète tout particulièrement bon nombre d'organisations non gouvernementales, de militants des droits de l'homme et de groupes de défense de l'environnement, compte tenu, notamment, de l'absence de transparence qui caractérise ses travaux et du fait que ni les procédures démocratiques ni les principes de respect des droits de l'homme ne sont pris en compte en son sein. L'Accord sur les ADPIC ne fixe pas seulement des normes minimales de protection des droits de propriété intellectuelle au niveau national. Il prévoit aussi d'imposer des sanctions dans le cadre d'un système intégré de règlement des différends. Un pays qui ne remplit pas ses obligations en matière de propriété intellectuelle est susceptible de se voir imposer des sanctions commerciales. Certains ont estimé que la puissance de l'OMC était « sans précédent dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle<sup>69</sup> ».

### *Absence de prise en compte effective des préoccupations éthiques*

L'approche axée sur les droits de l'homme impose la conformité des régimes de propriété intellectuelle à des principes éthiques et de respect des droits de l'homme. Certains systèmes de brevets exigent aussi explicitement des décideurs qu'ils tiennent compte de normes morales dans le cadre du processus d'évaluation des demandes de brevet. Néanmoins, ceux qui sont chargés d'interpréter les systèmes de

brevets accordent généralement peu d'importance aux normes morales, voire n'en tiennent absolument aucun compte. Cela témoigne, dans une certaine mesure, de la réticence des fonctionnaires chargés de l'administration des systèmes de brevets à tenir compte de considérations éthiques dans leur travail. Le milieu des brevets est généralement d'avis que les principes moraux n'ont pas grand-chose à voir avec l'examen des demandes de brevet ou que ce n'est pas dans le cadre des systèmes de brevets qu'il convient d'examiner ce type de questions. Les fonctionnaires chargés de l'administration des systèmes de brevets ont davantage tendance à se considérer comme des auxiliaires du milieu des affaires, ayant pour mission de délivrer le plus grand nombre possible de brevets. Leur objectif est d'encourager le développement de la science et de la technique et de promouvoir la position concurrentielle du pays dans l'économie mondiale<sup>70</sup>.

Le brevetage du vivant constitue, à cet égard, un exemple frappant. L'arrêt capital rendu en 1980 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Diamond c. Chakrabarty*, qui a permis d'étendre la brevetabilité aux formes vivantes, pour autant qu'elles aient été modifiées ou purifiées d'une manière ou d'une autre, a eu des conséquences très importantes sur le plan éthique. Pourtant, la Cour suprême a explicitement refusé de tenir compte de facteurs éthiques au moment de rendre un arrêt qui a eu des conséquences sur les politiques en matière de brevets partout dans le monde. En revanche, la Cour a estimé que la responsabilité de ces questions de « haute politique » incombait aux organes politiques et, dans ce cas, au Congrès des États-Unis<sup>71</sup>. Le problème réside dans le fait que les organes politiques préfèrent généralement ne pas prendre de décision en matière de brevets. Ainsi, le Congrès des États-Unis n'a jamais débattu du caractère approprié ou non du brevetage du vivant et l'Office des brevets et des marques des États-Unis a eu toute latitude pour prendre des décisions sans que les tribunaux ou les représentants politiques exercent le moindre contrôle éthique digne de ce nom.

Au sein des communautés religieuses, des organisations de protection de l'environnement et des associations de préservation des droits traditionnels, de nombreux groupes ont exprimé des préoccupations éthiques quant au brevetage du vivant. Loin d'exprimer une position hostile au progrès technique, cette opposition est souvent le reflet d'une conviction selon laquelle les brevets d'inventions biologiques constituent une menace pour la dignité et le caractère sacré de la vie<sup>72</sup>. Cela étant, ces groupes n'ont pas réellement les moyens de changer les politiques en matière de brevets.

## **Conséquences négatives sur les droits de l'homme consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

### *Conséquences négatives sur le progrès scientifique et sur l'accès aux avantages découlant du progrès scientifique*

Jusqu'à récemment, la plupart des pays développés ont largement financé la recherche scientifique fondamentale, afin d'assurer que le plus grand nombre puisse bénéficier des résultats obtenus<sup>73</sup>. L'importance de l'investissement public consenti dans la recherche-développement fondamentale avait permis d'affirmer que la recherche scientifique, y compris la préservation et la diffusion des données scientifiques, relevait de l'intérêt public. Les chercheurs participaient activement à la diffusion des résultats de leurs recherches dans des publications et semblaient souvent réticents à faire breveter leurs découvertes<sup>74</sup>.

La politique des pouvoirs publics en la matière a commencé à évoluer à partir de 1980, date de l'adoption de la loi Bayh-Dole aux États-Unis ; de nombreux gouvernements des pays industrialisés ont en effet commencé à encourager l'exploitation commerciale par le secteur privé des résultats des recherches financées par le secteur public. Des pressions ont ensuite été exercées pour obtenir la mise au point de nouvelles formes plus étendues de droits de propriété intellectuelle, destinées à protéger les investissements économiques. La commercialisation a changé la propriété intellectuelle qui, de moyen d'offrir des incitations aux chercheurs et aux inventeurs, est devenue actuellement un mécanisme destiné à encourager l'investissement et à protéger les ressources des investisseurs.

Le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle a entraîné un recul des publications scientifiques, qui ne faisaient traditionnellement pas l'objet de limitations. Dans de nombreux domaines scientifiques, en particulier dans le domaine des sciences de la vie, certains chercheurs retardent les publications et s'abstiennent de divulguer des données afin de défendre leurs droits de propriété intellectuelle<sup>75</sup>. Les milieux scientifiques craignent de plus en plus que la privatisation, associée aux restrictions prévues par la loi et à l'augmentation des prix, limite l'accès des scientifiques aux données nécessaires à leurs recherches<sup>76</sup>.

Loin de stimuler la recherche et l'utilisation de certaines techniques, les revendications de droits de propriété intellectuelle peuvent avoir des conséquences négatives et augmenter sensiblement les coûts. Ainsi, deux juristes renommés, spécialistes de la propriété intellectuelle, affirment que la multiplication des brevets dans le domaine de la biotechnologie va décourager l'innovation. Ils qualifient cette situation de « tragédie du blocage de l'exploitation des ressources ». Selon eux, la dispersion des droits de propriété entre un trop grand nombre de titulaires va aboutir à une situation où chacun d'entre eux pourra bloquer les autres. Ils mettent aussi en garde contre le fait qu'il sera nécessaire, pour mettre au point de nouveaux produits, de

regrouper plusieurs accords de licences et que les scientifiques trouveront peut-être ce processus trop lourd. Le renforcement des droits de propriété intellectuelle aboutira donc à une diminution de l'offre de produits utiles<sup>77</sup>.

De nombreux exemples témoignent déjà de cette situation. En 1998, le groupe de travail convoqué par les instituts nationaux de la santé des États-Unis a signalé que les exigences financières considérables formulées par les détenteurs de brevets, à l'égard de ceux qui souhaitent utiliser leurs outils à des fins de recherche, constitue une « menace grave » pour la science<sup>78</sup>. Selon certains observateurs, dans le nouveau domaine, très prometteur, de la recherche portant sur les cellules souches de l'embryon humain, on risque d'aboutir à une impasse, du fait que les chercheurs vont être presque totalement à la merci des titulaires d'un brevet existant sur ces cellules, dont la portée est très large<sup>79</sup>.

### *Conséquences négatives sur la réalisation du droit de participer à la vie culturelle*

Comme indiqué ci-dessus, les systèmes actuels de propriété intellectuelle ne sont pas applicables aux créations artistiques et aux connaissances des populations autochtones. De plus, très peu de pays ont mis au point une législation *sui generis* destinée à protéger l'artisanat et les connaissances des populations autochtones. La situation qui en résulte est décrite comme suit dans le *Rapport mondial sur le développement humain 1999* du PNUD : « Les nouvelles lois sur les brevets prêtent peu attention aux connaissances des populations autochtones et indigènes, ce qui rend celles-ci vulnérables aux revendications exprimées par autrui. Ces lois ne prennent pas en considération la diversité culturelle au niveau de la création et du partage des innovations, ni la diversité des opinions quant à ce qui peut et devrait être possédé, des variétés végétales à la vie humaine. Conséquence : un savoir multiséculaire est silencieusement dérobé aux pays en développement<sup>80</sup>. »

### *Conséquences négatives sur la réalisation du droit à la santé*

Le droit à la santé suppose l'accès à des soins de santé appropriés. Le système actuel de propriété intellectuelle limite l'accès aux produits pharmaceutiques de diverses façons. Puisqu'elle augmente les coûts de mise au point, la protection de la propriété intellectuelle est susceptible d'entraver la recherche-développement dans le domaine des nouveaux médicaments et des nouvelles techniques adaptés aux petits marchés et répondant, par exemple, aux besoins des pays en développement. Les médicaments brevetés sont dans la quasi-totalité des cas beaucoup plus chers que leurs équivalents génériques. Les détenteurs de brevets, qui sont presque toujours des entreprises, ont toute latitude pour fixer arbitrairement le prix de leurs produits, à un

niveau souvent élevé, qui met bon nombre de médicaments essentiels hors de portée des personnes démunies, dépourvues d'assurance-maladie, c'est-à-dire de la majorité des habitants des pays moins développés. Ainsi, la plupart des 100 000 personnes infectées par des souches de la tuberculose multirésistantes habitent dans des pays en développement et ne sont donc pas en mesure de s'offrir le nouveau traitement dont le prix s'élève approximativement à 15 000 dollars des États-Unis par cure<sup>81</sup>. De même, les 26 millions de personnes infectées par le VIH en Afrique subsaharienne sont dans l'impossibilité de se payer les antirétroviraux qui sont désormais disponibles. Ironie tragique, les prix des médicaments sont souvent plus élevés dans les pays les plus pauvres. Une étude a montré, par exemple, que le prix de nombreux médicaments est beaucoup plus élevé dans les pays africains qu'en Europe ou aux États-Unis<sup>82</sup>. Malgré cela les sociétés pharmaceutiques qui détiennent les brevets refusent généralement de mettre les médicaments sur les marchés des pays les plus pauvres à prix réduits.

Soutenues par leurs propres gouvernements, les multinationales tentent aussi d'empêcher les gouvernements des pays pauvres d'exercer leur droit légitime de procéder à des importations parallèles de médicaments provenant de sources moins chères ou à la concession de licences obligatoires afin de permettre à leur population d'avoir accès aux traitements essentiels modernes. Ainsi, lorsque la Thaïlande a voulu produire ou importer des médicaments bon marché destinés à lutter contre le sida, le gouvernement américain l'a menacée de sanctions commerciales<sup>83</sup>.

Les pays qui ont décidé de produire des médicaments génériques en dépit des protections par brevets ou de procéder à la concession de licences obligatoires ont parfois considérablement progressé dans le domaine de la politique sanitaire. Le Brésil est devenu un modèle dans le domaine de la lutte contre le sida, depuis que son gouvernement a décidé de produire des médicaments génériques pour lutter contre cette maladie et de les distribuer aux patients gratuitement ou à un prix subventionné. À l'heure actuelle, les laboratoires publics produisent cinq médicaments génériques américains contre le VIH/sida. Face à l'opposition de l'industrie pharmaceutique américaine, le Brésil a indiqué que les règles mises en place dans le cadre de l'OMC lui permettaient de fabriquer des médicaments génériques en cas de « situation d'urgence nationale<sup>84</sup> ». De même, le gouvernement indien produit l'AZT, un traitement contre le sida, au prix de 48 dollars des États-Unis par mois, alors que ce traitement coûte 239 dollars aux États-Unis, et le Lariam, un traitement contre le paludisme, au prix de 4 dollars des États-Unis, alors qu'il coûte 37 dollars aux États-Unis<sup>85</sup>.

### *Conséquences négatives sur la réalisation du droit à l'alimentation*

Les régimes de propriété intellectuelle menacent la sécurité alimentaire de plusieurs façons. La délivrance de brevets à portée très large pour certaines variétés végétales



signifie que quelques rares entreprises agroalimentaires bénéficient de quasi-monopoles sur le génome de plantes importantes à l'échelle mondiale. Ainsi, la société Monsanto s'est vu délivrer en Europe un brevet pour l'ensemble des variétés transgéniques du soja<sup>86</sup>.

Le système des brevets a aussi permis à un petit groupe d'entreprises de contrôler une part toujours croissante du marché mondial. En 1998, les dix premières entreprises contrôlaient 32 % du secteur des semences et 85 % de l'industrie des pesticides<sup>87</sup>.

Certains des brevets délivrés aux États-Unis et en Europe portaient sur des variétés végétales qui appartenaient à d'autres pays. Cette situation pose la question de la piraterie biologique, pratique par laquelle des variétés végétales cultivées de longue date par certaines populations sont brevetées en dehors de leur pays d'origine sans que cette opération ne rapporte le moindre avantage aux groupes qui les ont obtenues. Une telle pratique fait généralement obstacle au développement local et est susceptible d'augmenter les coûts de production. En mai 1998, les Boliviens ont réussi à s'opposer à une demande de brevet déposée aux États-Unis d'Amérique par l'Université d'État du Colorado pour le quinoa, céréale très utile originaire des Andes<sup>88</sup>. D'autres obtenteurs traditionnels qui tentaient de contrecarrer le brevetage de certaines variétés végétales ont eu moins de chance.

Le brevetage du vivant, tel qu'il est recommandé par l'article 27 (3) (b) de l'Accord sur les ADPIC, pose également des problèmes dans le domaine de la préservation des méthodes de production et des ressources biologiques des populations autochtones. Les cultures traditionnelles détiennent souvent des connaissances écologiques extrêmement développées et entretiennent une relation équilibrée avec leur environnement. Ces connaissances, associées à un accès durable aux ressources naturelles et à la disponibilité de ces ressources, sont essentielles pour la survie d'un grand nombre de communautés autochtones. Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC vont à l'encontre des mécanismes de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales prévues dans la Convention de 1992 sur la diversité biologique (articles 8 (j), 10 (c), 17 (2), et 18 (4))<sup>89</sup>. La Convention sur la diversité biologique fait obligation aux Parties contractantes de respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles ; de favoriser l'application des connaissances traditionnelles sur une grande échelle et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Selon les détracteurs du brevetage des variétés végétales, ce procédé contribue aussi à une diminution de la diversité biologique. Une fois rentables, les produits sont brevetés et les entreprises se lancent dans de grandes campagnes de marketing, souvent avec l'aide des pouvoirs publics, qui promeuvent leurs produits grâce à des prêts spéciaux et à des subventions liés à l'utilisation de certaines semences et composés chimiques. Ce processus aboutit à la mise en place de vastes monocultures issues de semences identiques sur le plan génétique et, par voie de conséquence, à la

disparition de variétés végétales locales. En outre, les plantes transgéniques sont aussi susceptibles de contracter certaines maladies ; si un tel événement se produit et qu'une même semence est plantée sur des milliers d'hectares, toute une récolte peut être perdue<sup>90</sup>.

Traditionnellement, les agriculteurs ont toujours eu le droit de conserver ou de replanter des semences obtenues au cours d'une récolte ou de revendre ces semences à d'autres personnes. Les entreprises qui vendent des semences brevetées produites grâce à l'utilisation de techniques de pointe, telles que Monsanto, exigent en revanche des agriculteurs qu'ils renoncent à ces droits et qu'ils n'utilisent leurs semences qu'une seule campagne. En vertu du contrat de licence conclu entre l'agriculteur et l'entreprise, l'agriculteur devient une sorte de locataire de matériel phyto-génétique. Ce type d'organisation a été décrit comme une nouvelle « servitude biologique », dans le cadre de laquelle les nouveaux seigneurs féodaux — c'est-à-dire les grands groupes agrochimiques — tirent leur pouvoir et leur puissance de l'information qu'ils détiennent et qui est contenue dans les nouvelles variétés de semences issues de techniques de pointe plutôt que de la terre<sup>91</sup>. Le contrat que tous les agriculteurs doivent signer pour pouvoir acheter ces semences donne à Monsanto, ou à son représentant agréé, le droit d'inspecter et d'analyser les champs des obtenteurs plantés de ces semences et de les surveiller pendant une période supplémentaire de trois ans, afin de vérifier que les clauses du contrat sont bien respectées. Il va de soi que ce type d'arrangement augmente le coût de la production alimentaire.

La technique « terminator » fait peser une nouvelle menace sur les droits des agriculteurs. Ce processus de stérilisation génétique des semences a été qualifié de « bombe à neutrons de l'agriculture » parce que les semences « terminator » génétiquement modifiées ne germent pas si elles sont replantées une deuxième fois. Comme c'est le cas pour d'autres semences génétiquement modifiées, il y a en outre un risque de pollinisation croisée entre les plantes issues de semences « terminator » et d'autres végétaux. Le Département américain de l'agriculture a récemment annoncé son intention de commercialiser cette technique<sup>92</sup>.

## Violations

Comme indiqué ci-dessus, l'absence de normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le domaine de la propriété intellectuelle fait qu'il est difficile d'utiliser le terme de « violations ». Néanmoins, on peut affirmer que les faits ci-après constituent de toute évidence des violations.



### *Incapacité de mettre au point des régimes de propriété intellectuelle tenant compte de considérations éthiques et des droits de l'homme*

Même lorsqu'ils y sont obligés en vertu de la législation applicable, les offices de brevets tiennent rarement compte des dimensions éthiques du brevetage. Lorsqu'ils en tiennent compte, ils ont tendance à interpréter les critères éthiques dans un sens tellement étroit que les analyses susceptibles d'aboutir au rejet des demandes de brevet, lorsqu'elles existent, sont très peu nombreuses. L'Office européen des brevets, par exemple, interprète l'article 53 (a) de la Convention sur le brevet européen, qui interdit la délivrance de brevets pour des inventions qui seraient contraires « à l'ordre public ou aux bonnes mœurs », comme excluant uniquement les inventions dont l'exploitation apparaîtrait « détestable pour l'immense majorité du public » ou serait en contradiction avec « l'ensemble des normes reconnues<sup>93</sup> ». Dans une affaire relative aux systèmes phytogénétiques, une chambre de recours technique de l'Office européen des brevets a estimé que des enquêtes et des sondages d'opinion faisant apparaître une opposition au brevetage n'avaient pas de valeur probante, au motif que ces enquêtes « ne reflétaient pas nécessairement les préoccupations du public ou des normes morales » et que les résultats de ces enquêtes et sondages « pouvaient varier de manière imprévisible<sup>94</sup> ».

### *Spoliation des savoirs traditionnels*

En 1995, on estimait la valeur marchande des dérivés pharmaceutiques obtenus à partir des connaissances traditionnelles des populations autochtones à 43 milliards de dollars des États-Unis<sup>95</sup>. Dans un petit nombre de cas, comme, par exemple, dans le cadre de l'accord conclu en 1991 entre la société Merck et l'Instituto Nacional de Biodiversidad, association costa-ricienne à but non lucratif, les obtenteurs des entreprises ont partagé les avantages tirés de l'exploitation commerciale des savoirs traditionnels. Dans la plupart des cas toutefois, les particuliers prospecteurs et les obtenteurs des entreprises s'approprient les connaissances en déposant des demandes de brevet libellées à leur nom sans prévoir aucune compensation.

Parmi les exemples de cette « piraterie biologique », on peut citer les faits suivants :

- Ayahuasca : un brevet d'obtention végétale américain a été délivré à l'International Plant Medicine Corporation, petite entreprise américaine, pour une variété d'ayahuasca originaire de la forêt tropicale amazonienne. En 1999, une organisation américaine de protection de l'environnement a formé un recours au nom de l'Organe de coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazone (COICA) et de la coalition pour les peuples de l'Amazone et leur environnement (Coalition Amazone). Ces groupes ont mis en cause la délivrance du brevet, estimant qu'il constituait une appropriation d'une variété

végétale considérée comme sacrée par bon nombre de populations autochtones de cette région. En fin de compte, le brevet a été annulé au motif que la variété végétale revendiquée ne présentait pas de caractère distinctif et n'était pas nouvelle mais l'Office des brevets et des marques des États-Unis n'a pas admis l'argument selon lequel la valeur religieuse de la variété végétale était un motif d'exception à la brevetabilité<sup>96</sup>.

- Margousier : des multinationales ont déposé des dizaines de demandes de brevet pour le margousier, un arbre très répandu et cultivé depuis très longtemps pour ses vertus médicinales et agricoles en Asie, et plus particulièrement en Inde. Monsanto, par exemple, a déposé des demandes de brevet pour la cire et l'huile du margousier et revendiqué un large spectre d'utilisations fongicides et insecticides<sup>97</sup>.
- Pervenches de Madagascar : il a été possible d'obtenir, à partir de substances dérivées de la fleur de la pervenche de Madagascar, la vincristine et la vinblastine, deux médicaments utilisés respectivement pour traiter la maladie de Hodgkin et la leucémie de l'enfant, ce qui rapporte au détenteur du brevet, la société Eli Lilly et Company, quelque 160 millions de dollars des États-Unis par an<sup>98</sup>.
- Kava : les groupes pharmaceutiques s'efforcent de breveter le plus rapidement possible les nombreux effets bénéfiques de cette boisson rituelle tirée d'une plante qui est cultivée dans bon nombre des pays insulaires du Pacifique et en Indonésie. Le groupe français l'Oréal, fabricant de produits de beauté, par exemple, a breveté une utilisation du kava visant à réduire la perte des cheveux<sup>99</sup>.
- Mamala : le composé prostratine isolé à partir de cette plante médicinale du Pacifique appartient au Département américain de la santé et des services sociaux, à l'armée américaine et à l'Université Brigham Young.

### *Ingérence dans la politique d'autres pays dans le domaine de la propriété intellectuelle*

Dans le cadre de sa politique étrangère consistant à promouvoir des régimes stricts de protection de la propriété intellectuelle, le gouvernement américain a exercé une pression diplomatique considérable et a menacé certains pays de sanctions commerciales à plusieurs reprises. En 1997, par exemple, il a imposé de façon unilatérale des droits à l'importation sur des produits argentins pour un montant de 260 millions de dollars des États-Unis, en représailles à la suite du refus de l'Argentine de revoir sa législation en matière de brevets et de la mettre en conformité avec les normes américaines. En avril 1997, le Département d'État américain a averti le gouvernement thaïlandais que le projet de loi autorisant les guérisseurs thaïlandais à enregistrer les remèdes traditionnels de façon à les maintenir dans le domaine public était suscep-

tible de constituer une violation de l'Accord sur les ADPIC. Les États-Unis ont aussi tenté d'exercer leur influence pour obtenir la mise en place de lois et d'orientations en matière de brevets de nature à servir les intérêts américains, dans d'autres pays, dont l'Equateur, l'Inde, le Pakistan, l'Afrique du Sud et le Brésil<sup>100</sup>.

Le nombre de militants des droits de l'homme s'intéressant aux questions de propriété intellectuelle ne cessant d'augmenter, il est probable que bon nombre de problèmes évoqués ci-dessus finiront par être considérés comme des violations.

## Recommandations

Dans sa récente résolution intitulée «Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme», la Sous-Commission fait un certain nombre de recommandations précises qu'il est important que les gouvernements et les organes de l'ONU mettent en œuvre<sup>101</sup>. Il convient de citer notamment les recommandations suivantes :

- La Sous-Commission demande aux gouvernements de protéger la fonction sociale de la propriété intellectuelle conformément aux obligations et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une façon de mettre en œuvre cette recommandation consisterait à mettre en place un mécanisme de surveillance du respect des droits de l'homme dans le cadre des décisions prises par les offices de brevets et de droit d'auteur ou un mécanisme permettant de former des recours contre ces décisions.
- La Sous-Commission invite aussi les organisations intergouvernementales à intégrer dans leurs politiques, pratiques et activités des dispositions conformes aux obligations et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- Elle invite en outre l'Organisation mondiale du commerce, en général, et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en particulier, dans le cadre de son examen en cours de l'Accord sur les ADPIC, à tenir pleinement compte des obligations qui incombent actuellement aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cela étant, pour que cette recommandation soit appliquée de façon déterminante, il serait d'abord nécessaire que le principe selon lequel les droits de l'homme sont fondamentaux et passent avant la liberté du commerce soit reconnu. Deux experts ont récemment estimé que la primauté des droits humains sur la libéralisation du commerce ne contrevient pas aux dispositions du régime du droit commercial<sup>102</sup>.
- Dans sa résolution, la Sous-Commission demande qu'un certain nombre d'études soient réalisées et de rapports établis. C'est ainsi qu'elle prie les rapporteurs spéciaux qui s'occupent de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme d'inclure dans leur prochain rapport un examen des effets sur les droits de l'homme de l'application de l'Accord sur les ADPIC. Elle invite la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à

entreprendre une analyse des effets sur les droits de l'homme de l'Accord sur les ADPIC. La résolution cite également une série d'institutions spécialisées des Nations Unies, y compris l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et souligne qu'il est nécessaire qu'elles poursuivent et approfondissent leur analyse des effets de l'Accord sur les ADPIC et, notamment, qu'elles examinent ses répercussions sur les droits de l'homme. Enfin, la Sous-Commission prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question à sa prochaine session.

- Il est important de souligner que la Sous-Commission encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à clarifier la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme, notamment en rédigeant une observation générale sur ce sujet.

## Notes

1. Ce texte est une version révisée d'un document d'information établi initialement par l'auteur à la demande du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la Journée de débat général qu'il a consacré, le 27 novembre 2000, au « droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur » (art. 15 (1) (c) du Pacte). E/C 2000/12.
2. James Boyle, *Shamans, software et spleens : law and the construction of the information society*, Cambridge, Massachusetts et Londres, Harvard University Press, 1996, p. 13.
3. Seth Shulman, *Owning the future*, Boston, Houghton Mifflin Company, 1999, p. 4.
4. Cette expression est utilisée par Shulman dans *Owning the future*.
5. Article 13, Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la neuvième Conférence internationale américaine, à Bogota (Colombie), du 30 mars au 2 mai, 18, 19. Résolution XXX, Union panaméricaine, Acte final de la Conférence, 38-45, Washington, D.C., 1948.
6. Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, résolution 217A (III) de l'Assemblée générale, documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale (résolutions, première partie), document de l'ONU A/810 (1948), p. 71.
7. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 993, p. 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976), résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, documents officiels de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, supplément n° 16, document de l'ONU A/6316 (1966), p. 51.
8. *Ibid.*, art. 15 (1) (c).
9. *Ibid.*, art. 15 (1) (a).
10. *Ibid.*, art. 15 (1) (b).
11. *Ibid.*, art. 15 (3).

12. «Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme», Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, cinquante-deuxième session, point 4 de l'ordre du jour, E/CN.4/Sub.2/2000/7, adoptée le 17 août 2000.
13. *Ibid.*
14. Geoff Tansey, «Trade, intellectual property, food and biodiversity: a discussion paper», Londres, Quaker Peace and Service, 1999, p. 3.
15. Robert L. Ostergard, Jr., «Intellectual property: a universal human right?», *Human Rights Quarterly*, n° 21, 1999, p. 157.
16. Peter Drahos, «The universality of intellectual property rights: origins and development», dans Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *Intellectual Property and Human Rights*, publication n° 762 (E) de l'OMPI, Genève, 1999, p. 15.
17. Article I, section 8, paragraphe 8, Constitution des États-Unis d'Amérique, adoptée en 1787, Washington, D.C., États-Unis. Government Printing Office, 1985.
18. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est chargée de la promotion de la propriété intellectuelle partout dans le monde. Elle assume les fonctions de secrétariat lors de la négociation d'instruments internationaux établissant de nouvelles normes dans le domaine de la propriété intellectuelle et administre plusieurs traités. Elle met aussi en œuvre de vastes programmes de formation et d'assistance technique destinés aux pays en développement.
19. OMPI, *Intellectual Property Reading Material*, publication n° 476 (E), Genève, 1995, p. 5.
20. Shulman, *op. cit.*, p. 19.
21. OMPI, *Intellectual Property Reading Material*, *op. cit.*, p. 4 à 8.
22. *Ibid.*, p. 129.
23. *Ibid.*, p. 130 à 133.
24. En termes techniques, la question consiste à déterminer si l'invention «serait évidente pour un homme du métier».
25. *Ibid.*, p. 9.
26. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (1994), section 5: brevets, article 27 (2), publié dans une collection de documents créée par l'OMPI, publication n° 223 (F), Genève, 1997.
27. OMPI, *Intellectual Property Reading Material*, *op. cit.*, p. 191 et 192.
28. *Ibid.*, p. 202.
29. *Diamond v. Chakrabarty* 477 U.S. 303 (1980).
30. Pour un examen de cette évolution et de ses conséquences éthiques, voir Audrey R. Chapman, «Background and overview», dans Audrey R. Chapman, dir. publ., *Perspectives on gene patenting: religion, science and industry in dialogue*, Washington, D.C., American Association for the Advancement of Science, 1999, p. 13 à 17.
31. Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: origins, drafting and intent*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1999, chap. 6.3.
32. *Ibid.*, p. 220, où l'auteur cite le document E/CN.4/W.2/Rev.2.
33. Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la neuvième Conférence internationale américaine, à Bogota (Colombie), du 30 mars au 2 mai, 18, 19. Résolution XXX, Union panaméricaine, Acte final de la neuvième Conférence, 38 à 45, Washington, D.C., 1948.
34. Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie,

- «Questions sociales, humanitaires et culturelles», troisième Commission, comptes rendus analytiques des séances, 21 septembre-8 décembre 1948, p. 619 à 634.
35. Morsink, *op. cit.*, p. 221.
  36. Les éléments sont tirés du document d'information intitulé «Drafting history of the article 15 (1) (c) of the International Covenant on economic, social and cultural rights», établi par Maria Green pour la Journée de débat général consacrée à l'article 15.1 (c) du Pacte, le 9 octobre 2000 (E/C.12/2000/15). J'ai également parcouru les comptes rendus officiels des débats de la Commission, mais n'ai pu procéder à une recherche des textes pertinents aussi exhaustive que celle à laquelle s'est livrée Maria Green.
  37. *Ibid.*, p. 8 et 9.
  38. *Ibid.*, p. 8 et 9.
  39. Commission des droits de l'homme des Nations Unies, «Rapport de la huitième session», 14 avril-14 juin 1952, documents officiels du Conseil économique et social, supplément n° 4; Assemblée générale des Nations Unies, douzième session, troisième Commission, point 33 de l'ordre du jour «article 16 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels» (E/2573, annexe I, A), Assemblée générale, douzième session, documents officiels, A/C.3/SR.795, p. 169 à 191. La numérotation des articles est différente, à cette époque, de celle qui apparaît dans le texte final tel qu'il a été adopté.
  40. Documents officiels, Assemblée générale des Nations Unies, point 33 de l'ordre du jour, 789<sup>e</sup> séance, 1<sup>er</sup> novembre 1957, par. 32, p. 183.
  41. *Ibid.*, par. 37, p. 184.
  42. Green, «Drafting history», *op. cit.*, par. 41, p. 12.
  43. Alinéas 37-40, «Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques», *Journal officiel des communautés européennes*, 30 juillet 1998, L 213/16.
  44. Accord sur les ADPIC (1994), section 5, article 27 (2), réimpression, publication 223 (F) de l'OMPI, Genève, 1997.
  45. Le produit peut être disponible à un meilleur prix en raison d'une réglementation des prix ou lorsqu'un preneur de licence obligatoire le fabrique à un moindre coût.
  46. Projet de Déclaration des droits des peuples autochtones, tel qu'il a été adopté par les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones à sa onzième session, le 23 août 1993, document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1993/29.
  47. Voir Erica-Irène Daes, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et présidente du groupe de travail sur les populations autochtones, «Discrimination à l'encontre des peuples autochtones: étude sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones», document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1993/28, par. 130.
  48. Joseph Wambugu Githaiga, «Intellectual property law and the protection of indigenous folklore and knowledge», *Murdoch University Electronic Journal of Law*, n° 5, juin 1998.
  49. *Ibid.*, par. 135.
  50. En 1996, le Secrétaire administratif du PNUE a proposé d'opérer de la sorte, sur le modèle des mécanismes de protection des logiciels informatiques, dans un document portant sur les «Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales: application de l'article 8 (j)», établi pour la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, UNEP/CBD/COP/3/19.



51. Une telle mesure est recommandée par Erica-Irène Daes, par. 58, «La discrimination à l'encontre des peuples autochtones».
52. Voir Audrey R. Chapman, «A human rights perspective on intellectual property, scientific progress, and access to the benefits of science», dans OMPI, *Intellectual Property and Human Rights*, publication n° 762 (E), Genève, 1999.
53. «Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité», résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale du 10 novembre 1975.
54. «Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité», proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975.
55. Article 2 de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique.
56. Article 6 de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique.
57. *Ibid.*, par. 39.
58. *Ibid.*, par. 40.
59. Article 5 de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique.
60. C'est un des thèmes principaux abordés par Boyle dans *Shamans, software and spleens*, *op. cit.*
61. Amy Harmon, «For many online music fans court ruling is call to arms», *The New York Times*, 28 juillet 2000, p. 1, C2.
62. Chapman, «A human rights perspective on intellectual property, scientific progress and access to the benefits of science», *op. cit.*, p. 153 à 162.
63. Boyle, *op. cit.*, p. 168.
64. Tansey, «Trade, intellectual property, food and biodiversity», *op. cit.*, p. 4 et 5.
65. Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 1999*, New York, Oxford University Press, 1999, p. 68.
66. *Ibid.*
67. Amy E. Carroll, «A review of recent decisions of the United States court of appeals for the federal circuit: comment: not always the best medicine: biotechnology and the global impact of U.S. patent law», *The American University Law Review*, vol. 44, n° 24, 1995.
68. David Downes, «The 1999 WTO review of life patenting under TRIPS», revised discussion paper, Centre pour le développement du droit international de l'environnement, Washington, D.C., septembre 1998, 1.
69. *Ibid.*
70. Sur cette question, voir Peter Drahos, «Biotechnology patents, markets and morality», *European Intellectual Property Review*, n° 21, septembre 1999, p. 441-449.
71. *Ibid.*
72. Pour une analyse de l'histoire et des bases de l'opposition religieuse au brevetage du vivant, voir Audrey R. Chapman, *Unprecedented choices: religious ethics at the frontiers of genetic science*, Minneapolis, Fortress Press, 1999, chap. IV.
73. Committee on Issues in the Transborder Flow of Scientific Data of the National Research Council, *Bits of power: issues in global access to scientific data*, Washington, D.C., National Academy Press, 1997, p. 17, 133.
74. Amy E. Carroll, *op. cit.*
75. Eliot Marshall, «Secretiveness found widespread in life sciences», *Science* 276, 25 avril 1997, p. 525.

76. Committee on Issues in the Transborder Flow of Scientific Data, *op. cit.*, p. 111.
77. Michale A. Heller et Rebecca S. Eisenberg, «Can patents deter innovation? The anti-commons in biomedical research», *Science* 280, 1<sup>er</sup> mai 1998, p. 698-700.
78. Kyla Dunn, «Must researchers pay so research pays off?» *The Washington Post*, 1<sup>er</sup> octobre 2000, B3.
79. *Ibid.*
80. Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 1999*, p. 68.
81. «AIDS and essential medicines and compulsory licensing», résumé d'une réunion sur la concession de licences obligatoires pour les techniques médicales essentielles, qui s'est tenue à Genève, du 25 au 27 mars, voir <http://222/cptech.org/march99-cl/report1.html>
82. Donald G. McNeil, Jr., «Prices for medicine are exorbitant in Africa, study says», *The New York Times*, 17 juin 2000.
83. *Ibid.*
84. «Brazil becomes model in fight against AIDS», *The Washington Post*, 17 septembre 2000, A1, p. 24.
85. McNeil, Jr., *op. cit.*
86. Shulman, *op. cit.*, 100 à 104.
87. Kristin Dawkins, «Intellectual property rights and the privatization of life», *GeneWatch*, 12 octobre 1999, p. 6.
88. *Ibid.*, p. 4.
89. Convention sur la diversité biologique, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 5 juin 1992, Na.92-7807, voir <http://www.ciesin.org/docs/010-000/conv-biodiv.html>
90. Dawkins, *op. cit.*, p. 4.
91. Shulman, *op. cit.*, p. 90-99.
92. Jocelyn Kaiser, «USDA to commercialize "terminator" technology», *Science*, 289, 4 août 2000.
93. Drahos, «Biotechnology Patents».
94. *Ibid.*
95. Michael Blakeney, «Qu'est-ce que le savoir traditionnel? Pourquoi faut-il le protéger? Par qui doit-il être protégé? Pour qui? Comprendre la chaîne des valeurs», document établi pour la Table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève, 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1999, WIPO/IPTK/RT/99/3, p. 10.
96. <http://ciel.org/ayahuascapatentcase.html>
97. <http://www.rafi.org>
98. Shulman, *op. cit.*, p. 131.
99. *Ibid.*
100. Kristin Dawkins, *op. cit.*, p. 3.
101. «Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme», Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 17 août 2000.
102. Voir Robert Howse et Makau Mutua, «Protection des droits humains et mondialisation de l'économie. Un défi pour l'OMC», Montréal, Droits et démocratie, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2000.



**Les aspects pratiques d'exercice du droit de suite,  
y compris dans l'environnement numérique,  
et ses effets sur l'évolution du marché de l'art  
au niveau international  
et sur l'amélioration  
de la protection des artistes plasticiens<sup>1</sup>**

Gerhard Pfennig\*

**Sommaire**

Gestion du droit de suite	<b>42</b>
Œuvres protégées en vertu d'une législation sur le droit de suite	<b>42</b>
Personnes habilitées à se prévaloir du droit de suite	<b>42</b>
Personnes tenues de verser une rémunération en vertu du droit de suite	<b>43</b>
Droit à l'information	<b>44</b>
Taux de rémunération	<b>45</b>
Demandes de rémunération du droit de suite	<b>47</b>
Aspects sociaux et culturels du droit de suite	<b>47</b>
Résumé	<b>47</b>
L'incidence du droit de suite sur le marché de l'art	<b>48</b>
L'importance du droit de suite pour l'amélioration de la situation des artistes	<b>50</b>

\* Directeur général de la Société des auteurs d'œuvres d'art plastique et graphique, BILD-KUNST (Allemagne).

## Gestion du droit de suite

### *Œuvres protégées en vertu d'une législation sur le droit de suite*

Il convient de noter que le droit de suite ne concerne pas seulement les originaux de peintures et de sculptures, mais aussi les œuvres créées par des techniques de reproduction, aussi bien classiques — typographie et gravure — que modernes — sérigraphie, offset, etc. Au cours des quinze dernières années, les œuvres photographiques, du moins celles qui ont un caractère artistique, ont été comprises dans la définition des œuvres d'art au sens littéral en tant que relevant du marché de l'art. Même les épreuves originales de photographies de presse ont été revendues sur le marché de l'art, en particulier par des ventes aux enchères, parce que les archives visuelles contenant des tirages photographiques analogiques en noir et blanc sont de plus en plus transformées en banques de données numériques ; en conséquence, les positifs originaux sont diffusés sur le marché de l'art en tant que biens artistiques, sauf si l'artiste réclame une redevance en vertu d'un contrat. C'est ainsi qu'à l'automne de 2000, des archives de journaux allemands et les archives du *New York Times* se sont lancées dans la commercialisation pour écouler leurs stocks.

En dehors des œuvres d'art originales « classiques » mentionnées plus haut et des photographies artistiques, il existe des objets considérés comme se situant à la limite entre l'art et l'artisanat qui sont soumis au droit de suite dans de nombreux pays. Il convient ici de faire une distinction — la même que pour les œuvres originales d'art graphique — quant au point de savoir si ces objets ont été créés en tant qu'œuvres d'art ou bien s'ils font partie de la production commerciale d'entreprises commerciales, etc. sans présenter les caractères d'une œuvre originale.

Ayant pris en considération les aspects qui viennent d'être mentionnés, le projet de directive de l'Union européenne sur l'harmonisation du droit de suite<sup>2</sup>, qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision, fournit la définition suivante : « Article 2. Œuvres d'art sur lesquelles porte le droit de revente de l'artiste. (1) Aux fins de la présente directive, “œuvre d'art originale” désigne les œuvres d'art graphique ou plastique telles que les images, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques, objets de verre et photographies, sous réserve qu'elles soient faites par l'artiste lui-même ou qu'elles soient des copies considérées comme des œuvres d'art originales. » (*Traduction non officielle.*)

### *Personnes habilitées à se prévaloir du droit de suite*

Conformément à l'article 14 *ter* de la Convention de Berne, telle que révisée en 1971, et aux législations nationales existantes, le droit de suite fait partie des droits de l'auteur couverts par le droit d'auteur et il ne fait par conséquent aucun

doute que ce ne sont pas seulement les créateurs bénéficiaires mais aussi, par la suite, leurs héritiers qui peuvent se prévaloir du droit de suite jusqu'à l'expiration de la période de protection.

Le marché de l'art se caractérise pas un déséquilibre marqué entre les artistes et les galeries, surtout en ce qui concerne les premières ventes : il existe un grand nombre d'artistes alors que le nombre des galeries d'art est limité ; c'est pourquoi tout jeune artiste qui cherche à intéresser un marchand à son travail et à placer celui-ci sur le marché fait face à une difficulté. Il en résulte que ce sont d'habitude les marchands d'art qui dictent les conditions commerciales et qui, du moins au début de la carrière d'un artiste, fixent le prix et les conditions de vente et se trouvent en général dans la position la plus forte pour négocier.

Tenant compte de cet état de fait, les législations nationales qui reconnaissent le droit de suite, ainsi que l'article I de la directive de l'UE, définissent explicitement le droit de suite comme un droit « inaliénable » auquel l'auteur ne peut pas renoncer à l'avance. Seule une disposition légale de ce genre peut garantir que l'artiste sera en mesure d'exercer ce droit à une date ultérieure ; cela n'implique pas toutefois que l'artiste soit obligé d'exercer son droit : après une revente, il peut toujours s'abstenir de se prévaloir de son droit en ce qui concerne telle galerie ou telle vente.

L'article 14 *ter*, alinéa (2), de la Convention de Berne a créé le droit de suite non pas comme un droit minimum, mais comme un droit dont l'application dans un autre pays peut être liée à une condition de réciprocité. Cette règle se justifie parce que, jusqu'à présent, les États contractants n'exercent pas tous le droit de suite ; l'article 14 *ter*, alinéa (2), de la Convention de Berne incite les États qui n'ont pas encore reconnu le droit de suite à l'introduire pour obtenir le bénéfice de son application en faveur de leurs artistes dans des pays qui l'appliquent déjà.

### *Personnes tenues de verser une rémunération en vertu du droit de suite*

Les œuvres d'art ne sont d'ordinaire revendues que si le vendeur pense qu'il tirera profit de la vente ; en outre, l'évolution du marché de l'art au cours des années donne à penser que les œuvres d'art qui intéressent le marché augmentent généralement de valeur. C'est pourquoi tous les systèmes connus et appliqués de gestion du droit de suite — ainsi que la directive de l'UE — visent à ce que chaque revente soit couverte par le droit de suite. Les taux de rémunération fixés pour les reventes tiennent compte de cela en définissant la part de l'artiste comme un pourcentage moyen ; ainsi, il est tenu compte aussi du fait que, dans certains cas exceptionnels, des œuvres sont revendues à un prix inférieur à celui de la première vente.

Toutefois, le prix de revente auquel le droit de suite s'applique est un prix net, et les dépenses supplémentaires entraînées par exemple par une restauration ou par l'encadrement doivent être déduites.

Pour éviter de rechercher des informations et de réclamer une rémunération qui,

normalement, ne peut être obtenue, ce qui aboutirait à une enquête de type policier et à des atteintes à la vie privée, les reventes entre particuliers sans intervention d'un professionnel de l'art devraient être dispensées des obligations relatives au droit de suite.

La législation existante et la directive de l'UE définissent tous les actes de revente comme soumis au droit de suite s'ils font intervenir des vendeurs, des acheteurs ou des intermédiaires représentés par des professionnels du marché de l'art, tels que salles de vente, galeries d'art et marchands d'art en général (art. 1, alinéa (2)). Mais la réglementation relative au droit de suite devrait offrir aux parties habilitées un choix leur permettant de faire valoir leur droit de rémunération en se prévalant du droit à l'information (voir ci-après) aussi bien à l'encontre du propriétaire ou du vendeur initial que du marchand, du commissaire-priseur ou de l'agent chargé de la vente. Seule la possibilité de faire appel au marchand qui vend — qu'il s'agisse d'une vente aux enchères sur Internet, d'une vente publique «classique» ou d'un agent commercial — peut vraiment garantir que le droit de suite sera respecté, surtout dans le cas de transactions internationales qui, par l'intermédiaire d'Internet, se font entre personnes se trouvant dans des pays ou sur des continents différents. Le développement d'un commerce de l'art intégré ne favorise pas l'artiste. Si celui-ci parvient à faire valoir sa demande, ce qui ne pourra probablement se faire qu'avec l'aide d'une société de gestion (voir ci-après), ce n'est qu'en mettant en cause la responsabilité du marchand.

### *Droit à l'information*

Pour que le droit de suite puisse être effectivement appliqué, il faut que le bénéficiaire, c'est-à-dire l'artiste lui-même ou ses héritiers, soit informé du marché de l'art. Il est donc clair que la seule condition préalable ayant fait ses preuves pour faire valoir le droit de suite est que le bénéficiaire ait droit à l'information en ce qui concerne tout marchand d'art, agent ou commissaire-priseur impliqué dans la vente. Cette condition, dont le respect peut être assuré par la loi, oblige le marchand d'art impliqué dans la revente à faire connaître au moins le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre et le prix de revente, lequel constitue l'information nécessaire pour déterminer et calculer la rémunération à percevoir.

En règle générale, la personne habilitée à demander une rémunération en vertu du droit de suite est également habilitée à demander des informations sur les reventes. Pour des raisons pratiques, il est peut-être utile de se demander dans quelle mesure les sociétés de gestion devraient être les seules habilitées à présenter des demandes d'information, comme dans la loi allemande sur le droit d'auteur dont l'article 26, alinéa 5, dispose que «les demandes (...) ne peuvent être présentées que par l'intermédiaire d'une société de gestion». La société de gestion est seule en effet à disposer de ressources suffisantes en personnel pour suivre le marché, observer le

développement de nouvelles firmes de commerce d'art et les ajouter à ses listes d'informations, pour se rendre aux ventes et aux foires, pour scruter les publications et médias pertinents et réussir ainsi à obtenir une vue d'ensemble du marché, ce qui lui permet de faire dûment respecter le système de demande d'information. L'expérience montre qu'une demande d'information ainsi présentée en faveur d'une société de gestion amènera le marchand d'art et la société à conclure des accords spéciaux au niveau national afin de réguler conjointement la manière de fournir l'information nécessaire selon des modalités qui réduisent les obstacles bureaucratiques dans toute la mesure du possible.

Par rapport à la possibilité, envisagée plus haut, de présenter des demandes d'information individuelles, une administration de caractère pratique faisant intervenir une société de gestion est possible et n'imposera pas au commerce de l'art plus de contraintes qu'il n'est nécessaire et souhaitable. Cela vaut en particulier pour les cas où le droit de suite doit être appliqué au-delà des frontières nationales : seul le réseau contractuel de représentation mutuelle des sociétés de gestion, tel qu'il existe au sein de la CISAC, permet à un artiste d'un État ou d'un continent de réclamer des informations sur les ventes de ses œuvres dans un autre État ou sur un autre continent. S'il ne sollicite pas l'assistance d'une société de gestion, il ne pourra pas exercer de contrôle et faire valoir ses droits en dehors de son pays. Il est possible de présenter une demande d'information de cette manière moyennant un coût relativement faible, fût-ce seulement par un simple traitement de données ; c'est ainsi qu'en Allemagne, les frais administratifs entraînés par ces demandes de droit de suite, c'est-à-dire en faisant valoir le droit à l'information et en faisant percevoir la rémunération par la société de gestion, représentent à peu près 10 % des montants perçus.

Cependant, le procédé ci-dessus n'oblige pas la société de gestion à intervenir dans la totalité des cas où des demandes de droit de suite sont présentées par des particuliers. Il est possible que l'artiste, ou son héritier, qui a personnellement recueilli les informations sur les reventes, par exemple en consultant les listes de vente des firmes de vente aux enchères, n'ait pas besoin de l'aide d'une société de gestion pour obtenir l'information nécessaire. En pareil cas, il devrait être libre de présenter sa demande de rémunération sans faire intervenir une société de gestion.

### *Taux de rémunération*

Les dispositions actuelles des lois nationales concernant le droit de suite prévoient des taux de rémunération dans presque tous les pays où ce droit est reconnu. Les taux varient entre 5 %, en Allemagne ou au Danemark, et 3 % en France où, pour le moment, le droit de suite s'applique uniquement aux ventes aux enchères. Il n'y a qu'en Italie que les taux varient, de 1 à 10 %, selon les prix de vente, mais, à notre connaissance, ces taux n'ont jamais été appliqués dans la pratique. Il convient toutefois de souligner que, dans tous les pays où il existe un système efficace de droit de

suite, c'est le même taux qui s'applique à toutes les catégories de vente. Au niveau national tout au moins, une pratique claire et prévisible se constitue actuellement qui facilite grandement la gestion collective et qui, dans une certaine mesure, crée même la condition préalable à la conclusion de contrats avec des groupes de vendeurs ; grâce à des contrats de ce genre, les rémunérations du droit de suite sont perçues sous la forme d'un paiement global.

La directive de l'UE prévoit au contraire des taux dégressifs pour la rémunération du droit de suite ; l'article 4 (selon la décision prise par le Parlement européen le 13 décembre 2000) prévoit ce qui suit : « La rémunération prévue à l'article 1 sera calculée aux taux ci-après : (a) 4 % pour la portion du prix de vente jusqu'à 50 000 euros ; (b) 3 % pour la portion du prix de vente comprise entre 50 000,01 euros et 200 000 euros ; (c) 1 % pour la portion du prix de vente comprise entre 200 000,01 euros et 350 000 euros ; (d) 0,5 % pour la portion du prix de vente comprise entre 350 000,01 euros et 500 000 euros ; (e) 0,25 % pour la portion du prix de vente supérieure à 500 000 euros. Cependant, le montant total de la rémunération ne peut dépasser 12 000 euros. » (*Traduction non officielle*).

La directive de l'EU est à notre avis insatisfaisante à bien des égards, mais elle traduit la diversité des législations des États membres de l'Union et tient compte du fait que, dans le cadre du processus d'harmonisation, plusieurs États membres ont fait valoir que l'application du droit de suite avec des taux de rémunération élevés aboutirait au transfert du commerce de l'art dans des pays tiers qui ne reconnaissent pas ce droit et, en particulier, aux États-Unis d'Amérique. En formulant leurs propositions pour un projet de directive, les autorités de l'UE ont craint ce déplacement du commerce de l'art de l'Europe vers les États-Unis. Peut-être cette crainte était-elle justifiée à une époque où le droit de suite n'avait pas encore été reconnu dans de nombreux pays du monde. Il convient cependant de noter qu'un taux de rémunération de 3 % ne serait pas de nature à amener un vendeur à quitter un marché donné. L'expérience montre que les vendeurs donnent la préférence aux marchés qui laissent espérer les prix de vente les plus élevés ; ces marchés varient selon l'origine et la période de l'œuvre d'art considérée. Néanmoins, certains groupes de pression du commerce d'art continuent à soutenir que la reconnaissance du droit de suite dans un État pousse le marché de l'art à se transférer dans d'autres États. Cette opinion ne tient pas compte du fait que, dans de nombreux cas, les ventes d'art ne peuvent se négocier que dans certains endroits et que, si un transfert pourrait permettre d'économiser la rémunération du droit de suite, il risquerait de ne pas présenter un intérêt suffisant pour les acheteurs, ce qui pourrait amener une baisse des prix.

Pour éviter les manipulations des prix de vente et les obstacles bureaucratiques, il conviendrait de ne prendre sous aucun prétexte pour modèle l'exemple des taux dégressifs de la directive de l'UE. Seul un taux unique pour la totalité des ventes est praticable car il permet aux débiteurs, aux bénéficiaires, aux marchands d'art et aux sociétés de gestion gérant la rémunération du droit de suite d'établir des procédures administratives aussi simples et pratiques que possible.



## *Demandes de rémunération du droit de suite*

Comme on l'a indiqué plus haut, charger une société de gestion de réclamer la rémunération du droit de suite pour le compte de l'artiste est le meilleur moyen de gérer ce droit si l'artiste ou un autre bénéficiaire n'est pas informé personnellement d'une vente. Dans le cas où il possède cette information, rien ne s'oppose à ce qu'il présente lui-même une demande dans son pays. Il devra simplement faire valoir sa demande contre le vendeur, qu'il s'agisse d'une firme de vente aux enchères ou d'un particulier, et même éventuellement en recourant à une procédure judiciaire.

## *Aspects sociaux et culturels du droit de suite*

Les artistes qui sont membres de sociétés d'auteurs, du moins dans les États qui ont des dispositions de droit civil et des traditions en la matière, ont la possibilité de créer, dans le cadre de leurs sociétés et en fonction de la législation nationale, des organismes qui affectent un certain pourcentage de la rémunération du droit de suite au soutien de jeunes talents artistiques. Des organismes sociaux peuvent également apporter une aide à des artistes âgés ou infirmes dans le besoin. La gestion collective du droit de suite offre ainsi la possibilité de mettre en place un système de soutien qui encourage la créativité artistique. Il faut toutefois veiller à ce que ces déductions ne compromettent pas toute la gestion du droit de suite et n'aboutissent pas à supprimer totalement le versement de la rémunération perçue sur la plus-value de l'œuvre d'un artiste.

## *Résumé*

Toutes les œuvres originales d'art plastique au sens le plus large, y compris les œuvres d'art graphique et les photographies de caractère créatif, qui sont revendues sur le marché de l'art dans le monde doivent être soumises à la législation relative au droit de suite.

Les bénéficiaires d'une rémunération du droit de suite sont les artistes et leurs héritiers. Pour empêcher les marchands d'art d'obliger les artistes à renoncer à ce droit à l'occasion de la première vente, ce droit doit être reconnu comme inaliénable et ne pouvant pas faire l'objet d'une dérogation.

La demande de droit de suite doit être adressée non seulement aux vendeurs eux-mêmes, mais aussi à tout professionnel du marché de l'art impliqué dans la revente au côté du vendeur comme au côté de l'acheteur. Ce droit ne devrait pas s'appliquer aux ventes entre particuliers.

Les dispositions légales en matière de droit de suite devraient prévoir des taux

de rémunération uniformes; la différenciation des taux pour certaines portions du prix de vente ne fait que compliquer la gestion.

La condition préalable à la présentation d'une demande de droit de suite est un droit à l'information accordé aux bénéficiaires du droit de suite et s'imposant aux vendeurs et aux commerçants; il est souhaitable que ce droit soit exercé par une société de gestion.

La demande de rémunération peut être satisfaite indépendamment de la demande d'information et être présentée soit par un individu soit par une société de gestion; dans la pratique, cette demande est généralement faite par une société de gestion concurremment à la demande d'information, ce qui rend la gestion du droit moins coûteuse et minimise l'ingérence dans les mécanismes du marché.

Les sociétés d'auteurs chargées d'exercer le droit de suite sont en mesure de financer des organismes sociaux ou des organismes qui soutiennent de jeunes talents artistiques en vue de favoriser le développement du potentiel artistique du pays, ainsi que des personnes exclues du marché de l'art qui en bénéficient, du moins partiellement, si cela est conforme aux intentions du législateur national.

Pour inciter tous les États à introduire le droit de suite, celui-ci devrait reposer sur le principe de la réciprocité.

## L'incidence du droit de suite sur le marché de l'art

Toute étude des effets du droit de suite sur le marché de l'art doit tenir compte du fait que les marchés de l'art subissent l'influence de différents facteurs dont les effets respectifs varient d'un pays à l'autre. D'une part, le marché de l'art d'un pays donné dépend du nombre des artistes et de leur productivité créatrice et, par conséquent, de son activité culturelle et de ses dimensions géographiques, et il dépend d'autre part de sa situation économique intérieure. La croissance économique et l'optimisme des forces du marché, ainsi qu'une législation fiscale et une politique d'encouragement des arts, exercent une influence fondamentale sur le développement de tout marché de l'art.

Il a été fait état de ces facteurs dans plusieurs études internationales, et récemment à l'initiative de la société Market Tracking International Ltd. pour le compte de l'European Art Market 2000<sup>3</sup> (European Fine Art Foundation). Examinant en priorité les conséquences de deux types différents de TVA sur les importations et de la réglementation du droit de suite dans les États membres de l'UE, l'étude estime que la TVA à l'importation influe davantage sur le marché de l'art que le droit de suite. Les marchands d'art et les experts confirment que, même dans la situation actuelle de l'UE, les ventes d'art se déplacent vers le Royaume-Uni non seulement parce que celui-ci ne reconnaît pas le droit de suite, mais aussi parce qu'on y trouve une catégorie d'acheteurs différente et que, par exemple, les amateurs de l'expressionnisme allemand y sont plus nombreux qu'en Allemagne même; parmi les autres incitations

à l'exportation figurent également les motivations fiscales et l'intérêt pour la possibilité d'organiser des ventes dans l'anonymat. En outre, pour ce qui est des conditions et modalités, en particulier pour la vente d'œuvres importantes aux yeux du public, les firmes internationales de vente aux enchères sont parfaitement disposées non seulement à adapter leurs conditions aux désirs du vendeur, mais même éventuellement à garantir un prix de vente. Il est évident que la non-reconnaissance du droit de suite est loin d'être le seul facteur qui amène des ventes importantes à s'opérer dans certains pays.

Néanmoins, l'étude fait état de ce qui est aussi une évidence, à savoir que le droit de suite représente une charge financière supplémentaire pour les marchands d'art, du moins tant qu'il n'existe pas de législation équivalente sur des marchés internationaux concurrents. Il ne faut pas perdre de vue que le droit de suite ne concernera toujours qu'une certaine partie du marché, en l'occurrence la partie du marché de revente des œuvres d'art plastique qui sont protégées par le droit d'auteur et qui, de plus, ont été créées par des artistes dont le pays d'origine applique le droit de suite et qui sont disposés à confier l'exercice de ce droit à une société de gestion.

Tout bien considéré, les diverses publications de l'UE qui appuient la directive sur l'harmonisation du droit de suite, ainsi que les études exécutées par l'institut IFO en Allemagne et par l'institut britannique mentionné plus haut concluent que le problème principal concernant le droit de suite tient au fait que celui-ci n'est pas reconnu sur le plan mondial ou, tout au moins, qu'il n'a pas été harmonisé pour un groupe spécial de marchés. Le fait que l'important marché américain ne soit pas encore régi par le droit de suite est particulièrement préoccupant puisque, l'harmonisation existant en Europe et non pas seulement en Europe occidentale mais également en Europe centrale et orientale où le droit de suite est reconnu par les législations, le commerce mondial de l'art risque de devenir déséquilibré.

L'expérience montre que la perception d'un impôt sur les œuvres d'art a généralement pour résultat que celles-ci sont exposées moins souvent ; les œuvres d'art susceptibles d'être vendues sont envoyées dans d'autres pays pour éviter que le fisc ait connaissance d'une fraude fiscale éventuelle de leurs propriétaires. De plus, le succès ou l'échec d'un marché — du moins en ce qui concerne les œuvres provenant d'autres pays mises sur ce marché — dépend de l'assujettissement des œuvres d'art importées à la TVA, qui risque de faire obstacle à leur importation.

Les dispositions légales en faveur des artistes peuvent avoir une influence positive et négative sur la production des œuvres d'art et, par voie de conséquence, sur le marché de l'art. En Allemagne, par exemple, le gouvernement fédéral patronne l'exposition d'œuvres de jeunes artistes dans un espace spécial à la plus grande foire allemande d'art contemporain, Art Cologne, mesure destinée avant tout à soutenir les artistes, mais visant aussi à favoriser le développement des galeries ; les subventions publiques facilitant la participation de galeries à des foires étrangères ont un effet analogue. Le paiement par le commerce de l'art de cotisations de sécurité sociale pour les artistes, par exemple en Allemagne et en France, a également une

incidence sur le marché, de même que le droit de suite qui influe sur la revente des œuvres d'art, c'est-à-dire sur le marché secondaire de l'art.

On voit donc que le droit de suite n'est que l'un des facteurs qui influent sur le marché de l'art; le débat qui a eu lieu en vue d'une harmonisation européenne a montré clairement que la non-reconnaissance du droit de suite dans des pays occupant une place importante dans le commerce de l'art peut, dans certaines limites, jouer un rôle déterminant dans des déplacements sur le marché de l'art; elle a eu sans aucun doute des effets psychologiques dont les marchands d'art britanniques ont tiré profit pour inciter leur gouvernement à se prononcer contre l'harmonisation du droit de suite, considéré ainsi comme une charge, encore que relativement faible, pour le marché britannique.

Dans ses arguments contre l'introduction du droit de suite, le commerce de l'art a tenté de dissimuler le fait que ce droit est imposé non pas au commerce de l'art lui-même, mais aux personnes qui revendent des œuvres d'art et qui, finalement, profitent de leur plus-value; les marchands d'art ne sont impliqués dans le système du droit de suite que dans la mesure où, dans certains cas, ils transmettent la rémunération versée par le particulier qui a vendu à l'artiste bénéficiaire du droit de suite.

Par conséquent, une harmonisation mondiale contribuerait avant tout à répartir plus également les charges économiques des marchés et à réduire l'obstacle psychologique qui s'oppose à la reconnaissance du droit de suite. Les marchés nationaux de l'art ne devraient pas craindre d'impact économique négatif. En effet, après l'introduction du droit de suite, la charge additionnelle entraînée pour un marché de l'art où ce droit était jusqu'alors inconnu sera relativement faible parce que ce droit ne concerne que la partie du marché pratiquant la revente d'œuvres d'art qui sont encore protégées par la législation sur le droit d'auteur. L'introduction du droit de suite ne touchera ni le marché des premières ventes faites par les galeries, ni le marché de la revente d'œuvres d'art se trouvant dans le domaine public.

## **L'importance du droit de suite pour l'amélioration de la situation des artistes**

La situation économique des artistes plasticiens et des photographes créateurs subit l'influence de facteurs nombreux et variés qui ressemblent en partie à ceux qui agissent sur l'évolution des marchés de l'art. Il convient de mentionner notamment les facteurs ci-après :

- un marché de l'art vivant dans un environnement économique qui dégage suffisamment de capitaux pouvant s'investir dans l'acquisition d'œuvres d'art;
- des systèmes publics et privés de soutien à la culture, d'exonérations fiscales pour le parrainage et le mécénat;

- des commandes publiques aux artistes pour des bâtiments nouveaux, pour l'aménagement de l'environnement ou pour des fondations scientifiques et des établissements d'enseignement ;
- la situation sociale des artistes et la possibilité de les faire bénéficier des systèmes d'assurance-maladie et de sécurité sociale ;
- le développement de la législation sur le droit d'auteur et la possibilité pour les artistes de tirer profit de toute utilisation de leurs œuvres (reproduction, transmissions télévisées, reprographie privée et expositions) ;
- un soutien sous forme de subventions publiques et d'une aide spéciale aux galeries pour permettre aux jeunes artistes de faire un bon début professionnel.

Combiné à ces facteurs qui déterminent la situation économique des artistes, le droit de suite est un élément parmi d'autres dans le contexte des législations nationales. Il va sans dire qu'un soutien efficace aux artistes grâce au droit de suite est possible s'il existe à la fois un marché national de l'art pour les premières ventes et un marché secondaire qui permette la circulation des œuvres par l'intermédiaire de firmes de vente aux enchères et de galeries d'art spécialisées ; l'application internationale de ce droit suppose en outre que les artistes d'un pays connaissent également dans des pays étrangers une réussite économique leur permettant d'espérer une rémunération du droit de suite.

En ce qui concerne son importance économique, le droit de suite profite surtout aux artistes qui, du moins au cours d'une certaine phase créatrice, ont connu le succès économique ; pour un grand nombre d'autres artistes qui ont moins de succès, il leur procure une part des reventes de leurs œuvres sur le marché de l'art, part qui est apparemment en progression depuis quelques années. Il ne fait donc aucun doute que ce droit récompense le succès des œuvres sur le marché de l'art, en permettant à leurs auteurs de partager avec les vendeurs le profit économique que ceux-ci tirent de l'augmentation de valeur des œuvres d'art. Cela étant, le droit de suite ne constitue pas un instrument de nature à améliorer substantiellement la situation économique de la population artistique d'un pays.

Cette constatation n'a rien d'extraordinaire et on trouve dans le domaine de la musique une situation analogue avec une petite élite au sommet et une base relativement large. Il suffit de comparer la liste des œuvres musicales enregistrées auprès des sociétés de compositeurs à celle des titres et interprètes (compositeurs, librettistes, éditeurs de musique et exécutants) représentés dans les « hit parades ».

En outre, du moins dans les pays d'Europe centrale qui ont une tradition de représentation collective en ce qui concerne non seulement la part qui revient à chaque auteur pris séparément, mais encore la reconnaissance du rôle culturel et social du droit d'auteur, le droit de suite peut sans aucun doute constituer l'un des instruments qui contribuent au soutien social et culturel des artistes. Les sociétés d'auteurs européennes financent aussi des organismes de soutien social et culturel avec le produit du droit de suite. Ces organismes sont surtout destinés à aider de jeunes artistes de talent qui entrent sur le marché pour la première fois et à promou-

voir des talents exceptionnels. De la sorte, le droit de suite n'a pas seulement un impact positif sur la nouvelle génération d'artistes, il influe aussi sur le commerce de l'art auquel on donne ainsi une possibilité de découvrir, de promouvoir, de soutenir et d'introduire de nouveaux talents sur le marché de l'art.

Pour conclure, on peut dire que le droit de suite, en tant que l'un des divers éléments du droit d'auteur, sert à aider individuellement les artistes plasticiens, comme leurs collègues dans le domaine de la littérature et de la musique, à bénéficier de l'usage qu'on continue à faire de leurs œuvres, puisque leur diffusion sur le marché de l'art en augmente la valeur. Avec les autres éléments du droit d'auteur et les autres modalités de soutien aux artistes, il représente un facteur important pour le renforcement de la sécurité légale et de l'autonomie économique des artistes.

## Notes

1. Cette étude a été préparée à la demande du Secrétariat. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles du Secrétariat de l'UNESCO.
2. Proposition amendée pour une directive du Parlement et du Conseil européens sur le droit de revente au bénéfice de l'auteur d'une œuvre d'art originale, titre n° 96/0085 (COD).
3. Marlies Hummel, «The droit de suite», IFO Institute, août 1994; «The European art market 2000», The European Fine Art Foundation, janvier 2000.



## ACTIVITÉS DE L'UNESCO

### Comité intergouvernemental sur le droit d'auteur Rapport final

#### Introduction

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après désigné «le Comité»), créé par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, a tenu sa douzième session ordinaire au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 18 au 22 juin 2001, sous la présidence de M. Mayer Gabay (Israël).

Douze États membres du Comité étaient représentés, à savoir: Algérie, Argentine, Autriche, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Grèce, Israël, Japon et Portugal.

Les dix-sept États suivants, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres du Comité, avaient envoyé des observateurs: Bolivie, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Haïti, Hongrie, Liban, Mexique, Panama, Pologne, République tchèque, Saint-Siège, Suisse et Ukraine.

Les six États suivants qui ne sont pas parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur étaient également représentés: Émirats arabes unis, Honduras, Jordanie, Koweït, Tanzanie et Thaïlande, ainsi que l'Autorité palestinienne.

Les représentants du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) assistaient aux séances du Comité avec voix consultative. La Commission européenne était représentée par un observateur.

Les représentants des sept organisations internationales non gouvernementales ci-après ont également suivi les travaux du Comité en qualité d'observateurs: Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (AVH), Association internationale des arts plastiques (AIAP), Conseil national français des arts plastiques, Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI).

## Ouverture de la session

La session du Comité a été ouverte par M. Gabay, président du Comité.

Le représentant du Directeur général, M. Mounir Bouchenaki, sous-directeur général pour la culture, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a exprimé ses vœux de plein succès pour la réunion. Concernant les activités de l'UNESCO dans le domaine du droit d'auteur, il a souligné en particulier l'importance de l'enseignement de cette matière au niveau universitaire dont la vocation est d'aider les pays en voie de développement à former des spécialistes nationaux. En outre, il a souligné que l'UNESCO est engagée dans une nouvelle phase d'élaboration d'un instrument concernant la sauvegarde et la protection internationale de la culture traditionnelle et populaire, comme patrimoine intangible de l'humanité. Il a invité le Comité à se prononcer sur les différentes questions figurant à l'ordre du jour et a souligné l'importance que l'UNESCO attache aux conclusions de cette douzième session du Comité intergouvernemental.

## Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition du Président du Comité il a été décidé d'examiner le point 8 après le point 10 de l'ordre du jour. Après avoir introduit ce changement, le Comité a adopté, à l'unanimité, l'ordre du jour qui figure dans le document IGC (1971)/XII/1/prov.

## **Information sur l'état des adhésions aux conventions internationales administrées par l'UNESCO seule ou conjointement avec l'OMPI et l'OIT (document IGC (1971) XII/2)**

### *Convention universelle sur le droit d'auteur, texte de 1952*

Le Secrétariat a informé le Comité que depuis sa onzième session ordinaire (23-27 juin 1997) le nombre des États membres à cette Convention était resté inchangé. Il a rappelé que l'adhésion de l'Azerbaïdjan et de la République de Moldova mentionnée dans le document IGC (1971)/XII/2 avait, en réalité, été annoncée au Comité à sa onzième session. Aussi, le nombre des États membres à cette Convention, au 19 mars 2001, reste inchangé, soit quatre-vingt-dix-huit.

### *Convention universelle sur le droit d'auteur, texte révisé en 1971*

Un État seulement, le Liechtenstein, a notifié au Directeur général de l'UNESCO, le 11 août 1999, son adhésion au texte de la Convention du 24 juillet 1971.

Il est à noter aussi que l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine avait déjà été communiquée au Comité à sa onzième session. Avec la nouvelle adhésion, les États parties au texte de 1971 sont au nombre de soixante-deux.

### *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)*

Le Secrétariat a informé le Comité que, depuis sa onzième session, les quatorze États suivants avaient déposé leur instrument d'adhésion à la Convention de Rome : Albanie, le 1<sup>er</sup> juin 2000 ; Belgique, le 2 juillet 1999 ; Canada, le 4 mars 1998 ; Cap-Vert, le 3 avril 1997 ; Croatie, le 20 avril 2000 ; Dominique, le 7 mai 1999 ; Estonie, le 28 janvier 2000 ; Lettonie, le 20 mai 1999 ; Ex-République yougoslave de Macédoine, le 2 décembre 1997 ; Liban, le 12 mai 1997 ; Liechtenstein, le 12 juillet 1999 ; Lituanie, le 22 avril 1999 ; Nicaragua, le 10 mai 2000 ; Roumanie, le 22 juillet 1998.

Il a également noté que l'adhésion de la Pologne (le 13 mars 1997) avait été signalée au Comité à sa onzième session. Avec les nouvelles adhésions, au 19 mars 2001, le nombre des États parties à cette Convention est passé à soixante-sept.

### *Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes)*

Le Secrétariat a informé le Comité que, depuis sa onzième session, les onze États suivants avaient adhéré à la Convention et en étaient devenus membres : Croatie, le 20 avril 2000 ; Estonie, le 28 mai 2000 ; Kazakhstan, le 3 mai 2001 ; Lettonie, le 23 août 1997 ; Ex-République yougoslave de Macédoine, le 2 mars 1998 ; Liechtenstein, le 12 octobre 1999 ; Lituanie, le 27 janvier 2000 ; République de Moldova, le 17 juillet 2000 ; Roumanie, le 1<sup>er</sup> octobre 1998 ; Sainte-Lucie, le 2 avril 2001 ; Ukraine, le 18 février 2000. Au 19 mars 2001, le nombre des États parties à la Convention était de soixante-cinq.

### *Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)*

Le Secrétariat a aussi informé le Comité que, depuis sa onzième session, trois États ont adhéré à cette Convention : Costa Rica, le 25 mars 1999 ; Ex-République yougoslave de Macédoine, le 2 septembre 1997 ; et Jamaïque, le 12 octobre 1999. Au 19 mars 2001, le nombre des États parties à cette Convention était de vingt-quatre.

### *Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur*

Aucun nouvel État n'a adhéré à cette Convention. Au 19 mars 2001, les sept États suivants avaient déposé leurs instruments d'adhésion, d'acceptation et/ou de déclaration de succession à cette Convention : Égypte, Équateur, Inde, Irak, Pérou, République tchèque et Slovaquie. Conformément à son article 13, cette Convention n'entrera en vigueur qu'avec le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Le Comité a pris note de toute l'information fournie par le Secrétariat. Le Président du Comité a observé qu'il était important que le Comité tienne compte, pendant la discussion du point 9 relatif aux sessions futures du Comité, du nombre important de quatre-vingt-dix-sept États parties à la Convention universelle.

## **Assistance juridique et technique aux États (document IGC (1971)/XII/3)**

Dans la présentation de ce document, le Secrétariat a donné des informations sur les activités menées depuis la dernière session du Comité jusqu'en mars 2001. Ces activités ont porté essentiellement sur :

- (i) le développement de l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins ;
- (ii) le soutien à la gestion collective des droits à travers la publication d'un Guide pratique à destination des pays en développement et en transition, pour les aider à organiser l'exercice efficace des droits reconnus et faciliter l'accès licite, rapide et équitable du public aux œuvres et prestations culturelles protégées ;
- (iii) l'assistance juridique et les services de consultation aux États membres ;
- (iv) la recherche de la protection juridique et la sauvegarde du contenu de la culture traditionnelle et populaire ; et
- (v) l'information des spécialistes et des milieux concernés sur l'état de ratification des conventions, l'évolution de la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins, et le débat sur la problématique d'adaptation de la protection, au

regard de l'évolution des modes de production et de diffusion des œuvres et prestations culturelles protégées. Cette information est assurée au moyen du *Bulletin du droit d'auteur* (publication trimestrielle), publié par l'Organisation en anglais, chinois, espagnol, français et russe, et le site Web de l'UNESCO. Le *Bulletin du droit d'auteur* est depuis 2001 publié sous forme électronique (<http://www.unesco.org/culture/copyright>).

L'accent a été particulièrement mis sur l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins à l'université. Le Comité a déjà été informé des développements de la mise en œuvre du programme spécial de l'UNESCO en la matière, qu'il avait régulièrement soutenu au cours de ses précédentes sessions. Un réseau de chaires UNESCO a été constitué en Amérique latine et dans les Caraïbes pour favoriser la coopération interuniversitaire visant à perfectionner la formation des spécialistes en la matière. Le succès de ce réseau, appelé RAMLEDA, a entraîné la création de trente-quatre chaires spécialisées dans d'autres universités de la région.

Trois chaires ont été créées dans la région arabe: Tunisie (1998), Jordanie (2000), Algérie (2000) et deux chaires UNESCO sont en cours de création au Maroc et en Égypte.

En Afrique, le processus de création d'une chaire au Sénégal et d'une autre au Cameroun est engagé.

Dans les pays en transition, une chaire a été créée à Moscou (Fédération de Russie, en 1998) et la préparation de la création d'une chaire en Géorgie et d'une autre au Kazakhstan est en cours.

L'enseignement du droit d'auteur à l'université dans le cadre de chaires UNESCO est soutenu par un manuel UNESCO, publié en espagnol (1993), en français (1997) et en anglais (1998). Les versions russe et arabe de ce manuel sont en cours de publication.

La sauvegarde et la protection juridique de la culture traditionnelle et populaire (folklore) est devenue une activité prioritaire de l'UNESCO. Élément important du patrimoine culturel, fragilisé par son oralité, ce patrimoine a, en effet, aujourd'hui davantage besoin d'être préservé et promu dans la vie sociale, à la fois comme moyen de promotion de la diversité culturelle et comme outil de soutien efficace au développement culturel endogène des pays en développement.

L'UNESCO est, en conséquence, engagée par ses organes directeurs, dans une nouvelle phase d'élaboration d'un statut de protection internationale du patrimoine intangible (culture traditionnelle et populaire et savoir traditionnel) qui vise à engager, avec plus d'obligations, les communautés locales, les collectivités nationales et la coopération internationale solidaire dans l'établissement des inventaires standardisés, complémentaires et accessibles à l'usage, des différents éléments de ce patrimoine immatériel, ainsi que dans la mise en œuvre des principes devant régir l'exploitation sociale.

Le Président du Comité a observé l'utilité d'une large action internationale de promotion et d'application efficace de la protection du droit d'auteur. Il a rappelé

que l'UNESCO réalisait ces activités utiles en coopération avec l'OMPI étant donné ses possibilités financières limitées. Il a suggéré aussi que le programme de l'UNESCO concernant l'enseignement du droit d'auteur à l'université inclue la formation de spécialistes dans les services de police, de douane, etc. en vue de renforcer la mise en œuvre effective des législations nationales qui ont besoin d'être appliquées avec plus d'efficacité dans beaucoup de pays.

Les délégations qui sont intervenues ont remercié le Secrétariat pour l'ensemble de cette action d'assistance aux États qui est très utile à une bonne protection du droit d'auteur et des droits voisins.

La délégation du Chili a estimé qu'une coordination et un travail conjoint de l'UNESCO et de l'OMPI étaient fondamentaux, particulièrement en ce qui concerne l'assistance aux pays en développement. Elle a souligné l'importance et l'utilité de la coordination de l'action complémentaire des deux organisations en matière de sauvegarde et de protection de la culture populaire et traditionnelle (folklore).

Le Secrétariat a informé le Comité que l'UNESCO et l'OMPI entretiennent des relations anciennes, régies par un Accord de coopération que les deux organisations s'efforcent de mettre en œuvre utilement et efficacement conformément aux besoins. Il a observé que l'UNESCO n'est plus en charge de l'élaboration et de la mise à jour des instruments internationaux normatifs dans le domaine de la protection du droit d'auteur et des droits voisins. Cette action est, depuis quelques années, principalement menée par l'OMPI, comme principale institution du système des Nations Unies ayant mission de codifier et d'administrer la protection de la propriété intellectuelle. Les deux organisations coopèrent par ailleurs bien dans la gestion et la promotion des conventions internationales en la matière que, statutairement, elles administrent en commun.

Les activités de promotion de l'enseignement du droit d'auteur, de l'assistance aux États et d'information de spécialistes et du public menées par l'Organisation ont un caractère complémentaire par rapport à l'OMPI et contribuent à une satisfaction plus large du grand besoin des pays en développement de constituer un système national du droit d'auteur, capable de contribuer efficacement au développement culturel endogène du pays et d'être des partenaires actifs dans la préparation et l'application du consensus international en la matière.

La représentante de la Commission européenne a informé le Comité que la Commission européenne entendait participer de façon constructive aux travaux engagés dans le cadre de l'OMPI sur la question d'une éventuelle protection juridique des expressions du folklore. À cet effet, la Commission a fait réaliser une étude sur l'intérêt et la forme qu'une telle protection pourrait prendre. Cette étude, réalisée pour la Commission par des experts indépendants, est disponible à la demande. Cependant, elle ne représente pas nécessairement la position officielle de l'Union européenne. En ce qui concerne le savoir traditionnel et la question de l'accès aux ressources génétiques qui relèvent de la propriété industrielle, la Commission a pris part au débat qui s'est engagé à l'OMPI, en mai 2001, dans le



cadre du Comité intergouvernemental OMPI de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

Le Président du Comité a observé qu'il était souhaitable que l'UNESCO oriente son action vers la sauvegarde, la conservation et la préservation du folklore et des connaissances traditionnelles et que l'OMPI prenne en charge la protection des aspects propriété intellectuelle de ce patrimoine, tout en coordonnant leurs efforts.

La délégation des États-Unis a déclaré qu'en ce qui concerne la protection du folklore, il y a un grand besoin de formation et d'information en la matière. Une assistance substantielle sur différents aspects concernant le folklore doit être fournie aux pays en développement. À son avis, il n'était pas indispensable de créer un nouvel instrument international dans ce domaine, car la protection juridique du folklore pouvait être assurée à travers le système existant de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins, droits des marques et brevets, etc.).

Concernant l'application effective des législations nationales sur le droit d'auteur, elle a informé le Comité que cette question avait reçu une attention particulière de la part du gouvernement des États-Unis. Un processus intragouvernemental impliquant le Département d'État, le Département de la justice et d'autres, de même que les services de douanes, a été mené pour mieux coordonner et renforcer les activités de formation entreprises par les États-Unis et l'OMPI. L'objectif est de renforcer la protection efficace du droit d'auteur. En outre, elle s'est déclarée d'accord avec la délégation du Chili sur le besoin absolu d'une étroite coopération entre l'UNESCO et l'OMPI pour éviter le double emploi et la dispersion des efforts des deux organisations.

La délégation de l'Algérie, tout en soutenant le travail accompli en matière d'enseignement du droit d'auteur, a appelé l'UNESCO à développer davantage ce programme et à le généraliser dans les pays en développement. Elle a suggéré également que les chaires UNESCO coordonnent leurs activités avec d'autres institutions de formation supérieure dans les pays pour étendre l'éducation, en matière de droit d'auteur et des droits voisins, aux instituts ou écoles spécialisés de formation des magistrats, des douaniers, des officiers de police et des cadres supérieurs des administrations ministérielles et des collectivités locales.

La délégation de la Chine a présenté les nombreuses activités d'information et de formation entreprises dans le domaine du droit d'auteur dans son pays pour renforcer davantage la protection des droits d'auteur. Elle a précisé que des unités de recherche sur l'enseignement de la propriété intellectuelle à l'université avaient été créées dans plus de soixante-dix établissements. Se félicitant du travail accompli par l'UNESCO, elle a signalé que le *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO était publié en langue chinoise par l'Administration nationale sur le droit d'auteur, depuis 1994. Elle a émis le souhait de poursuivre et renforcer la coopération déjà importante avec l'UNESCO.

Le Secrétariat, réagissant aux observations concernant la protection du folklore, a informé le Comité que ce patrimoine intangible était devenu un secteur prioritaire

de l'Organisation. Il a rappelé que ce patrimoine culturel, fragilisé par son oralité, avait davantage besoin, aujourd'hui, d'être sauvegardé et promu dans la vie sociale. Il constitue en effet un excellent moyen à la fois de préserver la diversité culturelle et de soutenir efficacement le développement culturel endogène des pays en développement.

Les résultats de l'évaluation du besoin d'une protection juridique plus adaptée de ce patrimoine, menée en coopération avec l'OMPI en 1998 et en 1999, et les conclusions de l'évaluation, de 1995 à 1999, de la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1989 ont particulièrement confirmé ce besoin. L'UNESCO s'est engagée dans une nouvelle phase d'élaboration d'un statut de protection internationale de ce patrimoine intangible à partir de ce constat. Il est prévu que cette action sera particulièrement accélérée dans le cadre de l'exécution du Programme et budget 2002-2003 que la trente et unième session de la Conférence générale aura à adopter en octobre 2001. L'élaboration d'un nouvel instrument international de sauvegarde et de protection des expressions de la culture traditionnelle et populaire et du savoir traditionnel vise à engager, avec davantage d'obligations, les communautés locales, les collectivités nationales et la solidarité internationale dans l'établissement des inventaires standardisés, complémentaires et accessibles des différents éléments de ce patrimoine immatériel, et dans la mise en œuvre des principes devant en régir équitablement l'exploration sociale.

L'UNESCO travaillera en coopération avec l'OMPI, le Secrétariat de la Convention sur la biodiversité, la FAO et l'OMS, pour qu'un nouveau statut de protection de ce patrimoine, conforme aux missions statutaires de l'UNESCO et respectueux des attributions et compétences des autres organisations internationales du système des Nations Unies, soit élaboré et fondé sur un large consensus international qui garantisse l'efficacité de sa mise en œuvre.

### **Le rôle des fournisseurs de services et d'accès dans la transmission numérique et leur responsabilité au regard du droit d'auteur (document IGC (1971)/XII/4)**

En présentant le document, le Secrétariat a rappelé que cette étude a été préparée conformément à la décision du Comité à sa onzième session (par. 43 du Rapport).

La question de la responsabilité des fournisseurs d'accès ou de services est l'objet d'intenses débats depuis l'adoption du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996. L'absence d'accord sur la nature et la portée du droit de reproduction dans l'environnement numérique dans ce nouvel instrument et l'apparente contradiction de la déclaration relative à l'article 9 de la Convention de Berne visant à éclairer ce droit et de la déclaration relative à l'article 8 (Droit de communication) du Traité, adoptées par la Conférence diplomatique, semblent renvoyer la codification de cette importante question aux législations nationales.

L'étude présente, à cet égard, l'expérience des États-Unis d'Amérique. Cette approche est le résultat d'une négociation approfondie entre, d'une part, les auteurs et les autres titulaires de droits et, d'autre part, les compagnies américaines d'Internet. Ce système négocié, détermine de façon détaillée les limites de la responsabilité des fournisseurs d'accès et de services à l'égard des infractions au droit d'auteur et aux droits voisins (connexes) dans le contexte des activités de transmission des données numériques, pour autant que les fournisseurs d'accès et de services soient disposés à respecter les droits des auteurs légitimement reconnus et agissent avec célérité quand ils en sont informés pour faire cesser les infractions aux droits.

L'approche de la Commission européenne est techniquement différente mais vise le même objectif. Contrairement à ce que laisse supposer l'étude préparée par Ralph Oman, cette étude est essentiellement régie par la directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000 et non par la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information du 22 mai 2001. Elle est structurée en une approche horizontale. Le statut de la responsabilité des intermédiaires est soumis à un même régime pour l'ensemble des droits de tiers ou de la société. Le régime commun de responsabilité instituée ne se limite pas aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins. Il couvre également le respect du droit de la personnalité, des « bonnes mœurs », de la protection de la jeunesse et les questions relatives à l'apologie du crime ou du racisme, etc.

Ce système encadre les conditions d'exonération de la responsabilité des intermédiaires lors des activités de transport, de *caching* et d'hébergement *hosting* à travers le système de communication des réseaux électroniques multimédias. Cette responsabilité doit être assumée en concordance avec le respect des droits reconnus aux auteurs et autres ayants droit par la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information du 22 mai 2001.

L'intérêt du débat autour de cette problématique est de savoir si les deux expériences des États Unis et de l'Union européenne ont établi les équilibres appropriés entre les créateurs des œuvres et prestations culturelles et l'industrie de l'Internet. Il constitue aussi une bonne opportunité pour la connaissance d'autres approches et expériences nationales.

Il est aussi d'un grand intérêt de savoir comment les exceptions au droit d'auteur, reconnues par le droit conventionnel et les législations nationales, pourraient être utilement et objectivement exercées dans le respect des intérêts en présence. La prise en charge de cette problématique est en effet un excellent moyen de délégitimer totalement les attaques infondées contre le droit d'auteur et d'organiser équitablement l'accès régulier au savoir et à l'information, devenu, désormais, une des exigences cruciales de la société de l'information.

Le Président du Comité a remarqué que, concernant la responsabilité des fournisseurs de services, l'OMPI, tout comme l'UNESCO, était engagée dans ce domaine et qu'une coopération plus étroite des deux organisations en vue de dégager des solutions satisfaisantes était à encourager.

La délégation de l'Argentine a souligné la nécessité de préciser les règles permettant de déterminer la législation applicable et la juridiction compétente pour régler les questions relatives aux infractions commises par les fournisseurs d'accès et de services.

La délégation de l'Autriche, après avoir félicité le Secrétariat de la qualité des documents, a observé que les fournisseurs d'accès et de services bénéficient d'une exception particulière, au sein de la directive sur la protection des droits d'auteur dans l'environnement numérique, qui figure à l'article 5 (1). Cette directive prévoit également à l'article 8 (3) que les ayants droit puissent agir en injonction à l'égard des fournisseurs d'accès et de services lorsqu'ils contribuent à une infraction au droit d'auteur commise par un tiers. La responsabilité des intermédiaires est, quant à elle, réglementée par la directive sur le commerce électronique du 20 juin 2000. Le système prévu par cette directive a le même objectif que le *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA) des États-Unis d'Amérique. Il délimite la responsabilité des fournisseurs d'accès et de services dans une démarche horizontale. Celle-ci résulte d'un éventuel non-respect des droits, reconnus par la directive sur la protection des droits d'auteur dans l'environnement numérique, comme rappelé plus haut. Il a rappelé à cet égard l'étendue de la protection des droits et les exceptions obligatoires et facultatives prévues par la directive européenne, sur lesquelles la mise en cause de la responsabilité des fournisseurs d'accès et de services doit être fondée.

La délégation des États-Unis d'Amérique a donné des précisions détaillées sur la manière dont le DMCA a codifié la responsabilité des fournisseurs de services de l'Internet (ISP). Elle a rappelé que le DMCA est une mise à jour de la loi de base de protection du droit d'auteur, le *Copyright Act* de 1976, qui n'exempte pas les fournisseurs de services (ISP) mais limite seulement leur responsabilité potentielle dans certains cas d'activités et sous réserve de remplir certaines conditions.

Quand la question de la responsabilité des ISP s'est posée aux États-Unis, le droit national prévoyait déjà que les copies temporaires en mémoire d'ordinateur, durant la transmission des œuvres et prestations culturelles via Internet, étaient des copies soumises à la protection du droit d'auteur lorsqu'elles pouvaient potentiellement constituer une infraction aux droits protégés. C'est ce principe, consacré par le droit national, que le DMCA prévoit d'appliquer à la responsabilité des ISP quand, dans l'exercice de leur activité professionnelle, ils viennent à commettre des infractions aux droits des auteurs et autres titulaires de droits.

Le DMCA identifie diverses formes d'activités où le fournisseur de services peut bénéficier d'une limite légale de responsabilité : le transport, le *caching*, le *hosting* et autres opérations techniques de transmission des œuvres et prestations culturelles protégées, mais si certaines conditions sont réunies.

Le DMCA a mis au point à cet effet, le système de *notice and take down*. Quand l'ISP reçoit d'un titulaire de droit une notification l'informant qu'une infraction au droit d'auteur est commise à travers son système, l'ISP est tenu de prendre en compte cette information et d'agir pour restreindre tout accès à l'information

incriminée, au moyen de son système, sous peine de voir sa responsabilité engagée. La partie impliquée qui estime que, contrairement à l'avis notifié à l'ISP, sa mise en cause est infondée, peut demander à l'ISP de rétablir l'accès à l'information dans le respect des accords régissant leurs relations.

Ce système semble bien fonctionner, à la satisfaction des ISP, même s'ils se plaignent du volume des plaintes, et des titulaires des droits, même s'ils souhaitent que le système soit plus performant.

La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que ce système de limitation de la responsabilité des ISP avait permis aux États-Unis d'établir un équilibre équitable entre les intérêts en présence. Elle a encouragé les autres pays à agir de même pour inciter les titulaires de droit et les ISP engagés dans le processus de communication des œuvres et prestations culturelles protégées via l'Internet, à établir des systèmes opérationnels qui prennent équitablement en charge les intérêts légitimes des deux parties.

Concernant les exceptions aux droits, la délégation a déclaré qu'il faut les traiter avec prudence car elles pourraient entraîner des dommages économiques graves pour les titulaires des droits. Le Congrès américain a commencé à étudier cette question pour certaines catégories d'utilisateurs, notamment pour l'utilisation dans les salles de classe ou l'enseignement à distance. Il faut assurer que ces utilisateurs respectent le droit d'auteur et que les œuvres sont utilisées exclusivement dans le but déclaré, en évitant qu'elles soient accessibles au grand public. Il en est de même pour les bibliothèques publiques. Il est essentiel d'établir un bon équilibre en la matière pour éviter des conséquences négatives sur l'exploitation légitime des œuvres.

La délégation du Cameroun a relevé l'importance de l'équilibre entre les différents intérêts établis dans la loi américaine et la directive européenne. Elle a informé que la nouvelle loi camerounaise sur le droit d'auteur a défini les grands principes devant déterminer la responsabilité des intermédiaires, lors de la transmission numérique des œuvres et prestations culturelles protégées par le droit d'auteur et les droits voisins. Mais la réflexion sur les modalités de la codification de leur mise en œuvre reste à achever à la lumière des expériences internationales.

La délégation de la Chine a informé le Comité du développement rapide de l'utilisation de l'Internet dans son pays. Elle a annoncé qu'à la fin de l'année 2001 il y aurait environ 30 millions d'utilisateurs. Cependant, le taux de croissance reste lent, comparé à la population totale. Cette utilisation concerne majoritairement le courrier électronique. Le gouvernement chinois prépare actuellement des modifications de la loi sur le droit d'auteur pour l'adapter à l'environnement numérique et se propose d'établir dans le nouveau texte des dispositions concernant le droit de reproduction et de la communication au public dans cet environnement. Cette loi sera adoptée avant que la Chine devienne membre de l'OMC. La délégation de la Chine a précisé que le problème des exceptions et des limitations des droits, notamment en ce qui concerne l'utilisation par les bibliothèques, reste encore à résoudre et a sollicité l'assistance de l'UNESCO dans ce domaine.



Le représentant de la Pologne a souligné l'importance de la détermination des cas et conditions de violation indirecte, temporaire et potentielle. Il considère que ces éléments doivent être formulés dans les législations nationales à la lumière de l'article 9, alinéa 2 de la Convention de Berne concernant les exceptions au droit de reproduction.

La représentante de la Commission européenne est intervenue pour indiquer que l'étude réalisée pour l'UNESCO devait être modifiée pour prendre en compte la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur et a souhaité compléter la déclaration de la délégation de l'Autriche. Elle a signalé que la directive relative au commerce électronique établit des règles communes en matière de responsabilité des prestataires de services dans le cadre de la société de l'information, et que la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information détermine l'étendue des droits reconnus aux auteurs dans l'environnement numérique, avec une exception particulière, l'article 5 (1), pour assurer le fonctionnement technique des transmissions électroniques. Tous les États membres de l'Union européenne doivent transcrire, dans leur législation nationale, les règles d'application de ces directives aux fins d'harmonisation du marché intérieur. Elle a signalé que l'équilibre établi par la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a été obtenu après de longues négociations avec les parties concernées. Cet équilibre devrait permettre d'utiliser de manière optimale les possibilités offertes par Internet dans l'intérêt de tous, y compris des ayants droit. Concernant les exceptions aux droits, elle a souligné que la directive propose l'exception obligatoire mentionnée ci-dessus et que les autres exceptions étaient facultatives. Ces exceptions concernent, entre autres, la copie privée, l'enseignement, la reproduction reprographique et d'autres exceptions établies par la Convention de Berne. Elle a précisé que ces exceptions ont un impact économique très différent et, pour certaines, très minime.

Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a accueilli avec satisfaction l'équilibre atteint dans le DMCA et la directive de l'Union européenne sur le commerce électronique. Il a également relevé que la directive sur la société de l'information ne traitait pas de la question de la responsabilité et que l'étude de M. Oman donnait à tort l'impression que l'Union européenne s'était penchée sur la question de la responsabilité des fournisseurs de services dans cette directive sous la forme d'une exception au droit de reproduction alors qu'en fait la question a été traitée dans la directive sur le commerce électronique, qui prévoit des limites de la responsabilité sous réserve de certaines conditions. Il a relevé que, du fait de l'exception contenue dans la directive sur la société de l'information, qui pourrait traiter de certains aspects du *caching*, une confusion s'était créée entre les deux directives mais qu'en tout état de cause les fournisseurs de services devaient réunir les conditions énoncées dans la directive concernant le



commerce électronique pour pouvoir bénéficier des limites en matière de responsabilité.

Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (FIIP) a souligné qu'il importait de parvenir à un équilibre entre les intérêts légitimes des ISP et ceux des titulaires de droits. S'agissant de la question de la responsabilité des ISP, cet équilibre ne sera atteint que si les titulaires de droits se voient accorder une protection adéquate dans l'environnement en ligne. Toute limite de la responsabilité ne devrait donc être envisagée que lorsque les pays auront adapté leurs lois sur le droit d'auteur de manière à ce que les titulaires puissent exercer effectivement ce droit. Enfin, il a fait observer que ni le DMCA ni la directive européenne concernant le commerce électronique ne prévoyaient de limites totales de la responsabilité en cas d'action ou injonction, point qui, à son avis, était de la plus haute importance dans la lutte contre la piraterie en ligne.

Au moment de l'adoption du rapport concernant ce point, la délégation des États-Unis d'Amérique a fait la déclaration suivante. Alors que les pays commencent à s'attaquer à la très importante question de la responsabilité des fournisseurs de services sur l'Internet (ISP), il faut absolument que le document de travail à l'examen ne contribue pas à donner une impression erronée quant à la manière dont les pays traitent de cette question. Un consensus international se forme sur une approche fondée sur les limites de la responsabilité. L'étude Oman peut laisser supposer que la question de la responsabilité des ISP est réglée sous forme d'une exception au droit de reproduction, ce qui n'est pas exact. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé que le rapport final précise bien que la présidence, les délégations autrichienne et de la Communauté européenne ainsi que l'industrie (FIAPF et FIIP) ont relevé les lacunes du document qui n'examine pas la question de la responsabilité des ISP dans l'Union européenne dans le cadre de la directive sur le commerce électronique.

## **L'expérience internationale des modalités de règlement des conflits liés au droit d'auteur dans l'environnement numérique (document IGC (1971) XII/5)**

En présentant cette étude réalisée à la demande du Comité à sa onzième session (par. 41 du Rapport), le Secrétariat a mis l'accent sur les aspects saillants de la problématique étudiée, qui ne se limite pas aux seuls conflits dans le domaine du droit d'auteur. L'étude rappelle en premier lieu les soubassements théoriques des mécanismes alternatifs de règlement des conflits dans l'environnement numérique, caractérisé par la fluidité, l'intangibilité, la délocalisation de l'information, les techniques de cryptage et d'anonymisation et le nombre toujours croissant des inforoutes. Elle présente ensuite les premières tentatives de mise en place de ces mécanismes et examine les questions de leur bonne organisation et fonctionnement efficace. Et ce,

dans une perspective de développement de ces mécanismes, comme possible mode alternatif d'administration de la justice dans les différents domaines des affaires, y compris dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'étude note à cet égard que l'autonomie de volonté accordée par les législations nationales de droit d'auteur et des droits voisins laisse présager de grandes possibilités pour l'arbitrage en ligne dans ce domaine. La question de base ici est qu'il convient d'être attentif pour que la *lex electronica* en cours de construction n'évolue pas pour générer de nouvelles règles contractuelles qui méconnaîtraient les droits reconnus aux auteurs et autres titulaires de droit par les législations nationales et les conventions internationales pertinentes.

Le Comité a pris note des différents aspects soulevés par l'étude.

### **Les aspects pratiques d'exercice du droit de suite, y compris dans l'environnement numérique et ses effets sur l'évolution du marché de l'art au niveau international et sur l'amélioration de la protection des artistes plasticiens (document IGC (1971)/XII/6)**

Dans la présentation de ce point, le Secrétariat a rappelé que le Comité était saisi de cette question conformément à la demande exprimée par plusieurs délégations au cours de sa onzième session (par. 50 du Rapport). Le document soumis aux avis et appréciations du Comité est structuré en trois parties : la gestion du droit de suite, les incidences de son application sur le marché de l'art et le rôle que le droit de suite peut jouer dans la promotion de la condition des artistes plasticiens. Le domaine d'application du droit de suite présenté par l'étude est étendu à une variété d'œuvres artistiques, y compris les œuvres photographiques d'art et de presse et des objets d'artisanat signés. Le droit à l'information des artistes et de leurs ayants droit sur les opérations de vente, avec charge pour les vendeurs de faire connaître les titres des œuvres, le nom de leur auteur et le prix de vente, et de répondre aux demandes des auteurs ou de leur société de gestion collective, est présenté comme un élément essentiel à l'efficacité d'exercice de ce droit, que les législations nationales devraient consacrer. Le pourcentage de la rémunération sur le prix de revente est rappelé avec une option favorable à un pourcentage fixe et une appréciation critique du pourcentage dégressif selon l'importance du montant du prix de revente, retenu par la directive européenne sur le droit de suite. L'étude souligne que le droit de suite peut, certes, avoir une incidence sur le marché. Mais les facteurs décisifs qui conditionnent le développement d'un marché de l'art sont plutôt la fiscalité (TVA) et l'existence objective d'une créativité artistique abondante, variée et de qualité. La reconnaissance et l'application du droit de suite, par contre, encouragent la créativité et

l'enrichissement du patrimoine artistique et contribuent à la protection sociale légitime des artistes.

En ouvrant le débat, le Président a constaté que le droit de suite est reconnu principalement en Europe mais pas encore dans la législation de nombreux pays. Il reste donc beaucoup à faire pour promouvoir la reconnaissance de ce droit au niveau international.

Il a signalé qu'en Israël, où ce droit n'est pas reconnu, il semble difficile de changer les mentalités et de convaincre le législateur. Il a précisé que cette problématique n'est pas étudiée dans le cadre de l'OMPI.

La délégation de l'Algérie a informé le Comité que le droit de suite est reconnu dans son pays depuis 1973, avec une rémunération de 5 % du montant de la revente. L'organisme de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins sensibilise actuellement les artistes et les galeries d'art pour une application plus étendue du droit de suite. Un site Web sur les œuvres protégées par le droit de suite est en cours de réalisation et permettra l'échange d'œuvres avec d'autres organismes intéressés par la production artistique nationale.

La délégation du Cameroun a informé le Comité du processus de consultation sur un nouveau décret concernant l'application pratique du droit de suite. Ce projet prévoit des dispositions instituant une obligation d'information relative à la revente des œuvres d'art, et des sanctions pour manquement à cette obligation d'information sur l'auteur de l'œuvre, le prix de revente et le revendeur.

La représentante de la Commission européenne a déclaré que l'Union européenne était en train de se doter d'une directive relative au droit de suite. Cette directive vise à mettre un terme aux distorsions de concurrence qui affectent le marché intérieur des œuvres d'art moderne et contemporain en généralisant et en harmonisant le droit de suite. Cette directive sera adoptée au mois de juillet 2001. La directive européenne en la matière devra être intégrée dans la législation nationale par tous les États membres de l'Union d'ici à quatre ans. Les États membres qui n'appliquent pas le droit de suite à l'entrée en vigueur de cette directive pourront, pendant quatre années supplémentaires, le limiter aux artistes vivants et donc ne pas l'appliquer aux héritiers des auteurs. Cette période pourra être prolongée de deux ans ou réduite dans l'hypothèse où des négociations internationales auraient, entre-temps, permis d'étendre le droit de suite au niveau international.

Le représentant de l'OMPI a déclaré que la coopération de toutes les organisations internationales concernées par la protection des droits et intérêts des créateurs était indispensable. Il a exprimé sa satisfaction de voir plusieurs questions importantes incluses dans l'ordre du jour du Comité qui traite des problèmes rencontrés par plusieurs États. Bien que la Convention universelle ne traite pas la question de la transmission électronique, il est important que le Comité accorde une attention particulière à l'environnement numérique. Il a fait remarquer que certaines questions traitées par le Comité avaient été déjà résolues dans les textes des deux nouveaux traités de l'OMPI de 1996. L'OMPI déploie des efforts pour qu'un nombre maximal de

pays prennent conscience de l'importance de ces deux traités dont l'entrée en vigueur contribuera à l'harmonisation de la législation nationale concernant la transmission électronique. Les deux traités internationaux de 1996 ont déjà été ratifiés par vingt-six pays et devraient entrer en vigueur prochainement. La coopération des organisations internationales devient donc indispensable pour l'application effective de ces traités.

Le représentant de l'ALAI s'est félicité de l'avancement de la reconnaissance du droit de suite dans les législations nationales tout en notant les difficultés objectives qui ont réduit la consécration et l'application de ce droit par les États. Il souhaite la poursuite des efforts des institutions internationales concernées et de l'UNESCO pour une meilleure reconnaissance de ce droit.

Le Président a souligné que l'UNESCO devait renforcer les activités concernant la protection du droit de suite pour convaincre les États de l'importance de la reconnaissance de ce droit.

## **Renouvellement partiel du Comité (document IGC (1971)/XII/8)**

Le Secrétariat a rappelé que ce document avait été préparé suite à la demande du Comité d'étudier, plus en détail, le système des groupes électoraux de l'UNESCO qui lui a été présenté à sa onzième session (par. 56 du Rapport) comme système possible à retenir pour le renouvellement des membres du Comité. Il s'agit d'apprécier si ce système peut, à chaque renouvellement statutaire partiel des membres du Comité, assurer la composition paritaire 9/9 des représentants des pays en développement et des pays industrialisés en son sein.

L'étude menée par le Secrétariat fait apparaître finalement que le système UNESCO des groupes électoraux peut difficilement réaliser l'objectif recherché. Étant donné le nombre fixe de dix-huit États membres du Comité, pareil système risque même de soulever des difficultés à chaque augmentation significative du nombre des États parties à la Convention. Cette augmentation a pour effet d'entraîner l'augmentation du nombre des groupes électoraux. Il en résulterait que les groupes électoraux pourraient se trouver, à un moment ou à un autre, en droit de demander un ajustement de leur représentation au Comité proportionnellement à l'importance de leur nombre. Ce qui ne peut être assuré qu'en réduisant la représentation d'autres groupes, alors que le nombre des membres du Comité, dix-huit, reste inchangé.

Étant donné cet important risque, et compte tenu de la disparition des anciens blocs d'États et de l'apparition d'une nouvelle ère dans les relations entre les États et la coopération internationale, le Secrétariat a émis l'avis de maintenir le Règlement intérieur actuel du Comité et de l'appliquer avec le *gentlemen's agreement* utilisé dans le passé et qui a bien fonctionné lors de la onzième session du Comité. Le Comité a pris note de cette suggestion.

Le Président a rappelé au Comité que le mandat des six membres suivants viendrait à expiration à la fin de la présente session : Algérie, Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Inde et Israël.

En l'absence du représentant de l'Inde, vice-président, empêché, et sur proposition du Président, le Comité a élu le Chili vice-président conformément au Règlement intérieur du Comité, notamment à son article 47. L'Argentine et le Japon ont également été élus par le Comité, membres *ad hoc* de la Commission des nominations comme le prévoit l'article 47 du Règlement intérieur. La Commission des nominations, composée du Président du Comité (Israël), des deux vice-présidents (Algérie et Chili) et des deux membres *ad hoc* (Argentine et Japon) s'est alors réunie à huis clos et a proposé l'élection des six membres suivants au Comité intergouvernemental du droit d'auteur : Algérie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël et Ukraine.

La proposition de la Commission des nominations a été adoptée à l'unanimité.

À la suite de ces élections, le Comité intergouvernemental est composé des membres suivants : Algérie, Argentine, Autriche, Cameroun, Chine, Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Inde, Israël, Japon, Maroc, Portugal et Ukraine.

## **Élection du président et des deux vice-présidents du Comité (article 17 du Règlement intérieur)**

La délégation de l'Argentine, au nom des membres du Comité, a proposé la réélection de M. Mayer Gabay (Israël) en tant que président du Comité, et l'élection des représentants du Cameroun et de la Chine en tant que vice-présidents. Cette proposition a été appuyée par la délégation des États-Unis et acceptée par acclamation.

La délégation de l'Ukraine a remercié le Comité de la confiance qu'il place en son pays en l'élisant membre à part entière et a exprimé la volonté de son pays de travailler au sein du Comité pour la promotion de la protection du droit d'auteur dans le monde.

La délégation de la Croatie, en remerciant le Comité de l'avoir élu en son sein, a exprimé la volonté de son pays de travailler au sein du Comité pour la promotion de la protection du droit d'auteur dans le monde.

## **Sessions futures du Comité (document IGC (1971)/XII/7)**

Le Comité a débattu de cette question sur la base des éléments contenus dans le document de référence et le discours d'ouverture des travaux du Sous-Directeur général pour la culture que le Secrétariat a présenté sommairement. Après un échange de points de vue sur la nature et la portée de chacune des options proposées

au paragraphe 6 du document IGC (1971) XII/7, le Comité a décidé par consensus, à titre provisoire et compte tenu des circonstances, d'espacer la périodicité de ses réunions statutaires de deux ans à quatre ans. Il a, en conséquence, modifié les articles 2 (1), 42, 43 de son Règlement intérieur. En application de cette décision fixant à titre provisoire la périodicité des réunions ordinaires du Comité tous les quatre ans, la treizième session du Comité intergouvernemental aura lieu à la fin du premier semestre 2005.

## Autres questions

À la fin des travaux du Comité, le représentant de l'Autorité palestinienne a fait une déclaration concernant le point 4 de l'ordre du jour relatif à l'assistance aux États. Il a informé le Comité des efforts accomplis par son pays pour élaborer une nouvelle loi sur le droit d'auteur et organiser la gestion collective des droits. Il a regretté cependant que la situation actuelle dans le pays entrave l'adoption du projet de loi par le Parlement qui ne peut se réunir et rend difficile la réorganisation des différentes structures gouvernementales. Il a aussi informé le Comité de la volonté de la Palestine de ratifier les conventions internationales concernant la propriété intellectuelle, comme les pays voisins, et a exprimé le souhait que l'UNESCO lui apporte une assistance juridique et matérielle pour organiser le système national des droits d'auteur et des droits voisins.

Le Président a appuyé la demande d'assistance formulée par le représentant de l'Autorité palestinienne et a invité le Secrétariat à développer les efforts appropriés pour répondre à cette demande légitime.

## Date et lieu de la prochaine session

Le Comité a décidé de laisser au Secrétariat le soin de fixer, conformément aux règles de procédure, le lieu et la date les mieux appropriés pour la tenue de sa prochaine session.

## Adoption du Rapport

Ce Rapport a été adopté à l'unanimité, avec les modifications présentées par certaines délégations.



## Clôture de la session

Le Président a rappelé l'importance du rôle de l'UNESCO dans la promotion et la protection du droit d'auteur et des droits voisins. Il a souligné l'ampleur du travail à accomplir dans ce domaine en coopération avec l'OMPI, l'OIT et d'autres organisations internationales.

Le représentant du Directeur général a remercié les membres du Comité et tous les participants pour l'intérêt qu'ils ont porté à cette douzième session du Comité, qui a soulevé des questions importantes pour la détermination du bon équilibre de la protection des auteurs dans l'environnement numérique et pour la promotion du droit de suite.

Après les remerciements d'usage, le Président du Comité a prononcé la clôture de la session.

# **Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961)**

*Dix-huitième session ordinaire (Genève, 27-28 juin 2001)*

*Rapport adopté par le Comité*

## **Introduction**

Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), ci-après dénommé «le Comité», convoqué conformément aux dispositions de l'article 32.6) de la Convention et de l'article 10 du Règlement intérieur du comité, a tenu sa dix-huitième session ordinaire au Bureau international du Travail (BIT), à Genève, du 27 au 28 juin 2001.

Étaient représentés à la session les dix États membres du Comité suivants : Allemagne, Burkina Faso, Colombie, France, Grèce, Japon, Mexique, Pologne, Royaume-Uni et Suède. Huit États parties à la Convention mais qui ne sont pas membres du Comité — Albanie, Belgique, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Slovaquie et République tchèque — et quatorze États qui ne sont pas parties à la Convention — Arabie saoudite, République de Corée, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Indonésie, République islamique d'Iran, Koweït, Madagascar, Fédération de Russie, Sénégal, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie et Turquie — étaient représentés en qualité d'observateurs.

Ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs un représentant d'une organisation intergouvernementale, la Commission européenne, ainsi que des représentants des cinq organisations non gouvernementales internationales ci-après : l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération internationale des musiciens (FIM), la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) et la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF).

## Ouverture de la session

La Présidente du Comité a présidé la séance d'ouverture. Au nom de M. Juan Somavia, Directeur général du Bureau international du Travail, Mme Sally P. Paxton, directrice exécutive du Secteur du dialogue social, a souhaité la bienvenue aux participants.

## Élection d'un président et de deux vice-présidents

Sur proposition de la délégation du Japon, Mme Assetou Touré (Burkina Faso) a été élue à l'unanimité présidente, et M. Henry Olsson (Suède) et M. Wojciech Dziomdziora (Pologne) ont été élus à l'unanimité et par acclamation vice-présidents du Comité.

## Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.18/1 Prov.) a été adopté à l'unanimité par le Comité.

## États parties à la Convention de Rome : situation actuelle (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.18/2)

Le Secrétariat a informé le comité que, depuis sa dix-septième session, les États ci-après ont adhéré à la Convention de Rome : Albanie, Belgique, Croatie, Dominique, Estonie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie et Nicaragua. La République fédérative de Yougoslavie a succédé à l'Ex-République de Yougoslavie en adhérant elle aussi à la Convention, portant ainsi à soixante-huit le nombre total des États parties à la Convention.

Le Comité a pris note de cette information.

## États qui ne sont pas parties à la Convention de Rome mais qui sont parties aux conventions internationales sur le droit d'auteur visées à l'article 24 de la Convention de Rome : situation actuelle (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.18/3)

Le Secrétariat a informé le Comité que, depuis sa dix-septième session, les États ci-après ont ratifié la Convention de Berne ou y ont adhéré : Antigua-et-Barbuda,

Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Nicaragua, Qatar, Soudan, Tadjikistan et Tonga. Le nombre total des États parties à la Convention s'élève à cent quarante-huit.

Pour ce qui est de la Convention universelle États parties à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes), à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions sur le droit d'auteur (1952) le nombre total d'États parties est maintenu à quatre-vingt-dix-huit, tandis que la Convention universelle sur le droit d'auteur (1971) a été ratifiée par le Liechtenstein, portant ainsi le nombre des États parties à soixante-deux.

Le Comité a pris note de cette information.

### **États parties à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes), à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) : situation actuelle (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.18/4)**

Le Secrétariat a informé le Comité que, depuis sa dix-septième session, la Croatie, l'Estonie, le Kazakhstan, le Liechtenstein, la Lituanie, la République de Moldova, le Nicaragua, Sainte-Lucie et l'Ukraine ont ratifié la Convention phonogrammes ou y ont adhéré (le Kazakhstan, après que le document ICR.18/4 fut élaboré). Le nombre total des États parties à la Convention s'élève donc à soixante-six.

En ce qui concerne la Convention satellites, la Jamaïque y a adhéré, portant ainsi à vingt-quatre le nombre total des États parties à cette Convention.

Pour ce qui est du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), les États ci-après l'ont ratifié ou y ont adhéré depuis la dix-septième session du Comité : Albanie, Argentine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, Lettonie, Lituanie, Mexique et Paraguay (la Bulgarie et le Chili, après que le document ICR.18/4 fut élaboré). Le nombre total des ratifications du WPPT ou des adhésions à ce dernier s'élève à vingt-trois, et il entrera en vigueur dès lors que trente instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés auprès du Directeur général de l'OMPI.

La délégation de l'Albanie a informé le Comité que son pays avait déposé son instrument d'adhésion à la Convention phonogrammes auprès des Nations Unies le 26 mars 2001 et qu'il vient d'entrer en vigueur.

Le Comité a pris note de cette information.

### **Rapport sur les activités d'assistance et de formation menées par les trois organisations à l'intention des pays en développement et visant à promouvoir la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.18/5)**

Une représentante de l'Organisation internationale du Travail a indiqué que les activités d'assistance et de formation menées par l'OIT sont liées à ses quatre objectifs stratégiques — normes et principes et droits fondamentaux au travail, emploi, protection sociale et dialogue social — qui s'inscrivent dans le cadre de son programme pour Un travail décent. Ces activités portent sur des aspects généraux ou spécifiques du monde du travail, mais elles sont rarement orientées uniquement vers les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Un résumé des activités pertinentes de l'OIT entreprises depuis la dix-septième session du comité intergouvernemental figure à l'annexe I du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.18/5. L'OIT entend poursuivre ses travaux dans ce domaine, y compris en prenant part aux réunions et aux activités liées à l'éventuelle adoption des instruments de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion.

Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'est référé aux activités menées par son Organisation en indiquant qu'elles s'articulent essentiellement autour de cinq points : introduction d'un enseignement du droit d'auteur et des droits voisins à l'université ; promotion de la gestion collective des droits ; assistance juridique et services consultatifs offerts aux États membres ; promotion de la protection de la culture traditionnelle et populaire (folklore) ; et information spécialisée et sensibilisation des gouvernements et du grand public sur les questions liées au droit d'auteur et aux droits voisins. L'accent a été mis tout particulièrement sur le fait que ce sujet devrait être enseigné à l'université. C'est pourquoi l'UNESCO a commencé à élaborer dès 1987 un programme d'enseignement spécial sur le droit d'auteur et les droits voisins. Pour faire face au manque d'ouvrages juridiques, qui font cruellement défaut dans les pays en développement, l'Organisation a chargé d'établir un manuel spécial sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui a d'abord été publié en espagnol avant d'être traduit en français et en anglais. Une version russe est en cours de publication et le nécessaire a été

fait pour le traduire en arabe. L'UNESCO est actuellement impliquée dans la création de chaires UNESCO d'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins. Un réseau de chaires (huit au total) — RAMLEDA — a été créé en Amérique latine. Dans les pays arabes, des chaires ont été mises en place en Tunisie (1998), en Jordanie (2000) et en Algérie (2000), et deux autres chaires — au Maroc et en Égypte — sont en cours de création. En Afrique, des chaires UNESCO sont prévues au Cameroun et au Sénégal, de même qu'en Asie (en Chine). Une chaire a été mise sur pied à Moscou, et des démarches ont été entreprises en vue d'en créer d'autres en Géorgie et au Kazakhstan. L'objectif final est de créer des réseaux de chaires en vue d'encourager la coopération interuniversitaire dans ce domaine. L'orateur a par ailleurs ajouté qu'en matière de gestion collective l'UNESCO a publié en 2001 un *Guide sur la gestion collective des droits d'auteur*, et un autre guide devrait à l'avenir être publié sur les droits des artistes interprètes ou exécutants. Il a en outre informé le Comité que les versions anglaise, française et espagnole du *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO sont désormais disponibles sur Internet, aux adresses suivantes : [www.unesco.org/culture/copyright](http://www.unesco.org/culture/copyright) ou [upo.unesco.org](http://upo.unesco.org).

Le représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a souligné que la formation en matière de droit d'auteur et aux questions connexes constitue une part importante des activités de l'OMPI. L'OMPI a répondu aux demandes de gouvernements qui souhaitaient qu'on leur apporte des précisions sur les projets de loi. L'OMPI a en outre organisé des réunions et fourni une formation approfondie à ses mandants qui sont des pays en développement. Ces réunions ont eu des répercussions à bien des égards. L'académie de l'OMPI a contribué au processus d'éducation et de formation. Des activités d'enseignement à distance ont été mises en place, et des bourses d'études ont été accordées aux étudiants des cycles supérieurs. L'OMPI met en général l'accent sur la mise en place d'infrastructures, y compris la gestion collective des droits.

La délégation de la Suède a félicité les trois organisations pour l'ampleur et la qualité des opérations qu'elles ont menées. L'intervenant a estimé que le Colloque de l'OIT sur la technologie de l'information dans l'industrie du spectacle et des médias : répercussions sur l'emploi, les conditions de travail et les relations professionnelles constituait un événement important, notamment au regard des relations professionnelles. Tout effort doit être consenti en vue de combattre l'exploitation illicite et de protéger le droit d'auteur et les droits voisins. Un événement spécial sur la contrefaçon et l'exploitation illicite s'est tenu à Stockholm pendant que la Suède assurait la présidence de l'Union européenne. Bien que la Conférence diplomatique de l'OMPI, tenue en 2000, n'ait pas abouti aux résultats escomptés, l'objectif qu'elle s'était fixé reste le même à atteindre à l'avenir. Quant aux efforts fournis par l'UNESCO au regard de l'éducation, ils sont d'autant mieux accueillis dans les pays en développement que l'on y déplore des lacunes en matière de connaissances et de savoir-faire. La Suède a appuyé la proposition visant à instaurer l'académie de l'OMPI et elle s'est montrée satisfaite de ce que le projet aboutisse. Il convient en



outre de féliciter l'OMPI pour les efforts qu'elle a concentrés sur des groupes spécifiques tels que les diplomates, les juges et les femmes, efforts qui se sont soldés par un juste équilibre entre législation, relations professionnelles et éducation.

La délégation du Mexique a félicité les trois organisations pour leurs vastes programmes de formation qui s'adressent aux pays en développement. L'intervenant a estimé que la protection du droit d'auteur et des droits voisins revêt la plus grande importance compte tenu du rôle qu'elle joue dans le développement économique national. Il a indiqué que son pays manifestait un vif intérêt pour les activités de l'OMPI et qu'il avait fréquemment pris part avec enthousiasme à ces activités et à leur financement. L'OMPI a par ailleurs financé la modernisation des infrastructures du pays à la suite d'un changement de gouvernement. À ce sujet, l'orateur a souhaité que son pays puisse continuer à compter sur l'aide de l'Organisation, et a remercié l'OIT et l'UNESCO pour leur soutien.

La délégation du Japon s'est montrée sensible aux efforts fournis par les trois organisations en vue d'accroître le nombre des États parties aux conventions concernant le droit d'auteur et les droits voisins, y compris le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le WPPT, instruments que l'intervenant considère comme indispensables compte tenu de l'évolution actuelle de la numérisation et du *networking* (système de fonctionnement en réseau). Le Japon a ratifié en 2000 le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et élaboré un vaste programme destiné à contribuer à la mise en valeur du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique.

La délégation de la Colombie a exprimé sa gratitude aux trois organisations pour l'assistance et la formation qu'elles fournissent à son pays en tant que pays en développement. Les cours proposés aux diplomates se sont révélés particulièrement utiles.

La délégation de la République islamique d'Iran a signalé que les pays en développement sont confrontés au problème de manque de connaissances nécessaires pour mettre en œuvre les traités en question.

La délégation de la Grèce a reconnu que l'enseignement général des questions de droit d'auteur revêt une importance extrême, notamment parce que les étudiants manifestent davantage d'intérêt pour ces questions compte tenu de l'avènement des technologies nouvelles. L'intervenante a proposé qu'une liste recensant les universités qui offrent une formation sur le droit d'auteur soit rédigée avec l'aide de l'UNESCO et de l'OMPI.

Le représentant de la Commission européenne, faisant référence aux propos du représentant de l'UNESCO relatifs à la récente directive du Parlement européen et du Conseil du 22 mai sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (2001/29/CE), a indiqué au Comité que cette nouvelle directive avait été adoptée et publiée cinq jours auparavant et qu'elle figure au *Journal officiel des Communautés européennes* du 22 juin 2001. Dix-huit mois sont nécessaires à la directive pour qu'elle entre en vigueur, si bien

que d'ici à la fin 2002 les États membres de l'Union européenne pourront adhérer aux traités de l'OMPI relatifs à l'Internet, à savoir le WPPT et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

Le Comité a pris note de cette information.

**Continuation de l'examen de l'étude (Rapport Walter) sur la relation et la comparaison entre la Convention de Rome, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.17.6); points de vue et commentaires des gouvernements sur cette étude (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.18/6)**

Le Secrétariat a rappelé que l'étude sur ce sujet réalisée par M. Walter avait été présentée à la dix-septième session ordinaire du Comité intergouvernemental en 1999, mais qu'à l'époque seul un débat restreint sur le sujet avait été possible, compte tenu que le document avait été mis à la disposition des participants juste avant le début de la réunion. Comme cela avait déjà été précisé lors de la session de 1999, les opinions exprimées dans l'étude sont celles de l'auteur et elles ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat. L'ensemble des participants s'étaient entendus pour saluer le caractère exhaustif de l'étude, mettre l'accent sur un certain nombre de questions controversées qui avaient été soulevées, et inviter des États et des organisations intergouvernementales à faire part au Secrétariat de leurs points de vue et commentaires sur l'étude. Plusieurs points importants énoncés dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.18/6 avaient été évoqués dans les propositions émanant de l'Australie, de la Barbade et de la Norvège, notamment au regard des questions liées aux interprétations et exécutions audiovisuelles et à leur fixation, à la radiodiffusion et à la diffusion via l'Internet, ainsi que des interprétations juridiques spécifiques de la Convention de Rome. Ces contributions écrites pourraient servir de base à une discussion. Le Rapport Walter (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.18/6) recense un certain nombre de points sur lesquels la Convention de Rome pourrait être révisée ou mise à jour sur le modèle de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et du WPPT. Il identifie également les liens existant entre les différents instruments en soulignant à la fois leur complémentarité, leur dualité et leurs divergences. Suite à la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, qui s'est tenue en décembre 2000, et compte tenu des projets d'instruments futurs de

l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles, il convient d'examiner attentivement la question des liens entre la Convention de Rome et tout autre instrument juridique existant. Le Secrétariat s'est montré favorable à tout commentaire sur ce point.

La représentante de l'OIT a estimé que la Convention de Rome est un instrument d'autant plus important que l'on assiste aujourd'hui à une profonde évolution liée aux nouveaux médias et à l'accès à l'Internet, ainsi qu'à un phénomène nouveau auquel le Rapport Walter ne fait pas référence, à savoir le mécanisme de surveillance tel qu'énoncé dans la Convention de Rome, qui n'est pas traité de la même manière dans les autres instruments examinés.

Le représentant de l'UNESCO a déclaré que, dans le but de mieux comprendre les instruments juridiques étudiés par M. Walter et d'en clarifier certains aspects, l'UNESCO prévoit de publier fin 2001 un bref article dans le *Bulletin du droit d'auteur* visant à en clarifier certains aspects, bien que l'étude Walter lui semble globalement complète.

Le représentant de l'OMPI a indiqué que la Conférence diplomatique de l'OMPI, qui s'est tenue en décembre 2000, a recommandé la tenue d'une nouvelle conférence diplomatique à une date et en un lieu qu'il reste à définir. L'assemblée de l'OMPI décidera en septembre 2001 de la procédure de travail à suivre. Le Comité permanent sur le droit d'auteur et droits voisins, qui a effectué le travail préparatoire à la Conférence diplomatique, a entrepris l'examen d'une nouvelle question particulièrement pertinente pour la Convention de Rome, à savoir la protection des organismes de radiodiffusion, sur la base de propositions émanant d'États membres. Des rapports et autres documents portant sur cette question sont accessibles sur le site Web de l'OMPI.

La délégation de la Suède a jugé l'étude aussi complète que précieuse dans le sens où elle fournit essentiellement des informations factuelles en matière de droits voisins. Cette étude comporte également des considérations politiques quelque peu controversées. L'intervenant a souhaité soulever trois points. Tout d'abord, comme en témoignent les observations formulées par l'Australie, il arrive que des divergences de vues portent aussi sur les aspects factuels de l'étude, et ce d'autant plus que le contexte juridique est en constante mutation. À cet égard, l'orateur n'a pas souhaité faire de commentaires sur ces aspects juridiques factuels. Ensuite, la valeur de l'étude repose peut-être davantage sur des informations factuelles concernant les relations complexes qui caractérisent le domaine des droits voisins et, dans une moindre mesure sans doute, les considérations politiques. L'importance des considérations politiques tient au fait que ces dernières peuvent orienter la pensée et influencer sur les débats politiques futurs, bien qu'il soit difficile d'établir une distinction entre pensée politique et pensée juridique. L'accent a été mis sur le fait que la Convention de Rome, le WPPT et l'Accord sur les ADPIC revêtent la même importance, même si la Convention de Rome reste la pierre angulaire du système. Enfin, pour ce qui est de l'analyse juridique des liens existant entre ces trois instruments, l'étude n'en

demeure pas moins d'une grande valeur même si certains points sont controversés. Il convient de féliciter chaleureusement M. Walter et de garder son esprit lors des délibérations futures sur les avancées et l'évolution du droit d'auteur et des droits voisins.

La délégation du Japon a estimé que l'étude fournit de nombreuses informations et qu'elle contribue largement à clarifier les liens existant entre les différentes conventions. La Convention de Rome constitue l'instrument de base qui régit les droits voisins, de sorte qu'on peut s'attendre à ce que d'autres États la ratifient. Il convient toutefois de moderniser et d'améliorer la protection des droits voisins afin de s'adapter aux changements que subit l'environnement ainsi qu'à l'avènement des technologies numériques et du *networking*. L'ADPIC et le WPPT constituent les premières étapes en ce sens. Il pourrait se révéler fort utile que le Comité surveille de près les débats futurs au sein de l'OMPI portant sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion, qui peuvent avoir des répercussions sur les travaux futurs de l'organisation.

Un observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a jugé que des améliorations pouvaient être apportées à l'étude Walter, qui constitue néanmoins une bonne base de discussion. Pour les acteurs, la priorité consiste à parvenir à un accord dans les négociations sur la protection des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de l'audiovisuel, négociations qui devraient reprendre bientôt. Il a suggéré que les ONG puissent soumettre par écrit leurs commentaires sur le texte.

Le Comité n'a émis aucune objection à cette requête.

Le représentant de l'UNESCO a fait observer que peu de commentaires ont été formulés au sujet de l'étude Walter depuis que cette dernière a été publiée. Le Secrétariat pourrait simplement distribuer tous les commentaires reçus à toutes les délégations.

Un observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a pour sa part indiqué que l'étude Walter ne constitue pas une bonne base pour une discussion approfondie sur la question.

## Autres questions

La Présidente a invité les délégations à exprimer leur point de vue sur la nécessité de maintenir l'actuel rythme des sessions du Comité, qui se tiennent tous les deux ans, se demandant s'il ne serait pas plus opportun d'envisager d'ajourner la dix-neuvième session du Comité.

La délégation de la Suède a estimé que le règlement intérieur du Comité avait été institué à une époque désormais révolue et qu'il convient aujourd'hui d'adapter la fréquence des sessions aux évolutions que connaît le contexte juridique de la Convention de Rome. Le Secrétariat devrait être chargé de décider des modifications à apporter à la fréquence des sessions du Comité.

La délégation du Mexique a approuvé le point de vue de la délégation de la Suède. Compte tenu que les points débattus par le Comité sont étroitement liés à ceux qui sont examinés dans d'autres instances, le Secrétariat devrait être chargé d'organiser les sessions du Comité en fonction des progrès constatés dans ces autres lieux d'échanges.

La délégation de l'Allemagne a exprimé son accord avec l'opinion des précédents orateurs, invoquant le fait qu'un ajournement laisserait à d'autres conventions le temps d'entrer en vigueur. L'intervenante s'est donc montrée favorable à une programmation plus souple des sessions du Comité. L'article 35 autorise le Comité à modifier le règlement intérieur, et cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session.

Le représentant de l'UNESCO a estimé que le Secrétariat ne saurait être en mesure de déterminer la date des sessions futures si des amendements appropriés ne sont pas apportés au règlement intérieur du Comité et si aucune date n'est fixée. Il convient de clarifier les instructions du Comité sur ce point.

La Présidente a suggéré au Comité de suspendre les exigences imposées par l'article 11, aux termes duquel «le Comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, les années impaires».

Le Comité a décidé de suspendre l'article 11.

Le Comité a décidé de réunir la dix-neuvième session en 2005. Il a également proposé que l'ordre du jour de la session de 2005 comporte, outre les points traditionnels, un point sur l'avenir de la Convention de Rome, compte tenu des changements qui seront intervenus entre-temps. Un point portant sur l'amendement de l'article 11 devrait également être inclus à l'ordre du jour. Pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet du fait que le Comité devrait pouvoir décider de la date des sessions si les États membres le jugent nécessaire, l'intervenante a fait observer que l'article 12 prévoit d'ores et déjà que le Comité peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres.

La représentante de l'OIT a suggéré que, en ce qui concerne le point à l'ordre du jour sur l'avenir de la Convention de Rome, des commentaires supplémentaires formulés au sujet de l'étude Walter, y compris ceux qui émanent d'ONG internationales, soient pris en considération aux fins d'une nouvelle étude factuelle prévue pour la dix-neuvième session. Ces commentaires seront également distribués à toutes les délégations.

La proposition portant sur l'ordre du jour de la dix-neuvième session, telle que formulée par la Présidente, a été acceptée par le Comité.

## **Adoption du rapport**

La Présidente a proposé au Comité d'examiner le Rapport et de soumettre tout amendement par écrit au Secrétariat.

Les délégations suivantes ont suggéré d'apporter aux paragraphes des modifications qui les concernent : Suède, Japon et Mexique.

Le représentant de l'UNESCO a fait observer que la section IX ne fait état d'aucune décision prise et que, suite aux interventions de la représentante de l'OIT et de la délégation de la Pologne, il a été convenu d'insérer un paragraphe à l'endroit approprié.

Le représentant de l'OMPI a proposé un amendement au paragraphe portant sur les ratifications du WPPT en vue de mettre à jour le nombre des ratifications de ce traité et la liste des pays qui l'ont ratifié.

Le Comité a adopté le présent Rapport à l'unanimité, avec les amendements proposés.

## **Clôture de la session**

La Présidente a prononcé la clôture de la session et invité les États parties à la Convention de Rome à procéder à l'élection des membres du Comité.



## NOUVELLES ET INFORMATIONS

### Le droit d'auteur au Népal

Pustun Pradhan<sup>1</sup>

Le Népal a adopté sa loi sur le droit d'auteur en 1965 et l'a mise à jour en 1997. En 1965, les infrastructures et les institutions nécessaires au développement et à la promotion des œuvres de création étaient pratiquement inexistantes ; les rares services qui étaient en place, mal équipés, avaient une incidence négligeable. La radiodiffusion a commencé au Népal en 1951, avec des émissions sur ondes courtes diffusées par Radio Népal de Katmandou. Un poste de radio était alors un luxe. La télévision n'était qu'un phénomène lointain. Il n'y avait pas d'industrie d'enregistrement en tant que telle. L'industrie cinématographique n'avait pas encore fait son apparition.

L'imprimerie était à ses débuts. La technique de l'impression off-set n'a été adoptée que vers le milieu des années 70. L'impression des livres se faisait surtout à Varanasi, à la frontière indienne. L'industrie du livre était dominée par les importations étrangères et il n'y avait pratiquement pas d'auteurs nationaux. Tout ce qui existait en matière d'édition se réduisait à une poignée de maisons d'édition officielles et privées de petite envergure. La publication de journaux, périodiques et magazines était limitée et la demande nationale en la matière fortement tributaire des importations de l'étranger.

Il est évident que, conçue dans un tel contexte, la loi sur le droit d'auteur peut difficilement répondre aux besoins actuels des divers secteurs d'activité relevant du droit d'auteur. L'apparition de nouvelles technologies permettant différentes façons de créer, de reproduire et de diffuser des œuvres protégées a considérablement élargi les perspectives d'exploitation de ces œuvres à des fins commerciales diverses. En conséquence, la propriété intellectuelle couvrant les œuvres protégées est désormais devenue une question de la plus haute importance pour le commerce et les échanges internationaux.

Hélas, l'amendement de 1997 de la loi sur le droit d'auteur de 1965 ne prenait pas en compte toute la gamme des nouvelles applications et leurs conséquences, à

1. Pustun Pradhan est directeur du Projet de Centre pour le développement économique et l'administration (CEDA), Tribhuvan University, PO Box 797, Kirtipur, Katmandou (Népal). Tél. + 977 1 331722.

l'échelle nationale et mondiale. Il n'apportait que quelques modifications sur des questions d'intérêt immédiat concernant le champ d'application de la loi et les sanctions.

Le champ d'application de la loi a été étendu aux programmes informatiques et aux travaux de recherche et la sanction de la violation du droit d'auteur (publication non autorisée), jusque-là négligeable, est désormais plus sévère. La première infraction est punie d'une amende pouvant atteindre 100 000 roupies (environ 1 500 dollars des États-Unis) ou d'une peine de six mois de prison, ou des deux, et chaque infraction ultérieure d'une amende de 200 000 roupies, ou d'un an de prison, ou des deux.

### **Mise à exécution**

Au Népal, le droit d'auteur est administré par la Bibliothèque nationale du Népal (BNN). Le premier amendement (1997) à la loi sur le droit d'auteur attribuait cette responsabilité au Département d'archéologie, mais c'est toujours la BNN qui l'exerce. En dépit de l'existence depuis 1965 de la loi sur le droit d'auteur, il y a peu de traces de sa mise en œuvre jusqu'à la formulation de la réglementation du droit d'auteur et sa mise en application à partir de décembre 1989. Ni la loi sur le droit d'auteur ni la réglementation y afférente ne prévoient de procédure d'action judiciaire en cas de violation. De ce fait, le service d'administration du droit d'auteur consiste en un simple instrument d'enregistrement de ce droit. En août 1999, les œuvres de catégories diverses présentées pour enregistrement à la BNN comportaient 250 livres, 325 cassettes audio, 60 peintures et cinq films vidéo. À ce jour, trois plaintes seulement ont été déposées auprès de la BNN pour violation du droit d'auteur; elles concernent respectivement un livre, un film vidéo et une cassette audio. Ces plaintes, toutefois, ne bénéficient pas de l'instruction nécessaire ni de réparations juridiques faute d'une autorité compétente et spécifique au sein de l'organisme d'enregistrement. La loi reconnaît la violation du droit d'auteur comme un délit donnant lieu à des sanctions pénales et des réparations civiles. Cependant, dans la pratique, ces dispositions sont sans effet en l'absence de procédure de mise à exécution. Il n'existe pas un seul cas de procès en matière de droit d'auteur au Népal.

La loi népalaise sur le droit d'auteur présente une autre lacune grave: elle ne prévoit pas de société chargée de collecter les droits d'auteur. En l'absence d'un tel organisme, les auteurs peuvent difficilement exercer leurs droits, car il leur est pratiquement impossible de contrôler les divers usages faits de leurs œuvres dans ce domaine du numérique.

## L'édition

Le secteur de l'édition, l'un des principaux domaines d'application du droit d'auteur, voit apparaître depuis quelques années nombre de nouveaux entrepreneurs. Avec le développement actuel de divers secteurs, surtout celui de l'éducation, la demande d'ouvrages de toute sorte s'accroît sans cesse. Faute d'une base de données fiable, on ne sait toujours pas exactement combien de nouveaux titres paraissent chaque année au Népal : les estimations varient de 600 à 700 titres. La loi népalaise sur le droit d'auteur ne prévoit pas de dépôt obligatoire d'exemplaires auprès de la BNN et il n'y a pas d'autres moyens de connaître les titres des ouvrages produits chaque année dans le pays. En outre, il n'existe pas de statistiques officielles chiffrant la consommation annuelle de livres, ni le volume des importations et des exportations. Selon une estimation, de 40 à 60 % de la demande est satisfaite par la production nationale, le reste étant tributaire des importations étrangères. Si, en l'absence d'informations détaillées, il est difficile de faire le bilan actuel de l'industrie de l'édition, la multiplication des maisons d'édition, des entreprises d'imprimerie et des kiosques à journaux, le volume croissant du matériel de lecture et d'autres facteurs du même ordre indiquent clairement que le marché de l'édition est en expansion, tout comme les investissements dans ce secteur depuis ces dernières années. On ne peut cependant pas préciser, sans étude fiable, dans quelle mesure cet essor a contribué à accroître et à encourager l'offre nationale de l'écrit qui est nécessaire pour renforcer le secteur national de l'édition et permettre l'autonomie dans le domaine de la production de livres.

L'existence d'un ensemble de procédures efficaces pour faire respecter le droit d'auteur est le signe d'une industrie nationale bien développée et bien établie dans les domaines couverts par ce droit. Qu'il s'agisse de musique, d'édition, ou de tout autre secteur relevant du droit d'auteur, les intéressés tendent à voir plus de mal que de bien dans la mise en application de ce droit, au début, lorsque le débouché de leurs produits ne peut s'élargir du fait des limites du marché. Lorsque celui-ci devient viable, plus stable et lucratif, ils ont tendance à souhaiter une forte protection du droit d'auteur. Cela tient peut-être au fait qu'une croissance régulière du marché exige plus d'investissements pour exploiter les opportunités de plus en plus nombreuses qui s'offrent. Pourtant, ces investissements peuvent être très risqués et négatifs par rapport au potentiel du marché, s'il n'y a pas de mécanisme efficace pour dissuader le piratage à grande échelle et autres formes de contrefaçon qui accompagnent généralement l'expansion du marché, empêchant les producteurs légitimes d'en exploiter la part qui leur revient. C'est à ce niveau du développement du marché que les producteurs de biens relevant du droit d'auteur commencent à considérer qu'il est dans leur intérêt de faire respecter ce droit et à faire pression sur le gouvernement pour qu'il adopte une législation en la matière et la fasse appliquer efficacement.

Il convient de signaler à ce propos l'exemple du tout récent développement de

l'industrie de la musique au Népal. Jusqu'à il y a une dizaine d'années, ni le gouvernement ni les spécialistes du droit d'auteur n'avaient manifesté le moindre intérêt pour l'application de la législation sur le droit d'auteur au Népal. Mais il y a quelques années, la question s'est posée brusquement lorsque des artistes et des producteurs de musique ont demandé instamment au gouvernement de réviser et de faire appliquer la loi en vigueur sur le droit d'auteur. On peut se demander pourquoi seuls les producteurs de cassettes de musique et autres sont si intéressés par le respect du droit d'auteur, alors que la majorité des professionnels d'autres secteurs relevant du droit d'auteur, comme l'édition, n'est toujours pas très motivée. La raison est peut-être simple. Depuis quelques années, le marché des cassettes de musique s'est développé de façon spectaculaire, contrairement aux autres secteurs visés par le droit d'auteur. Mais, au grand dam des producteurs, la moitié de ce marché est inondée de cassettes contrefaites. Non seulement la violation du droit d'auteur se traduit par une perte pour les dépenses publiques, mais, ce qui est plus grave, elle va entraîner un ralentissement considérable du flux des investissements nécessaires à la croissance et à l'innovation dans les secteurs d'activité nationaux relevant de ce droit.

## Communiqué de presse :

### Accord GESTE-ADBS sur la Charte d'édition électronique

L'ADBS (l'Association des professionnels de l'information et de la documentation) et le GESTE (Groupement des éditeurs de services en ligne) ont signé le 17 mai un accord sur la Charte d'édition électronique qui avait été présenté lors des Rencontres de l'ADBS à Reims. Si ce texte ne constitue pas un contrat, il concrétise le dialogue amorcé entre les deux structures et officialise les points d'accords sur la reproduction et la diffusion numérique des contenus de presse.

Le GESTE a pour objet de défendre les intérêts de ses membres dans les instances où se décident les règles qui s'appliquent à la communication en ligne.

L'ADBS a notamment pour objet la défense des intérêts des professionnels de la documentation, en liaison avec les organismes intéressés, syndicaux ou patronaux, et avec les pouvoirs publics.

Le GESTE a publié sur son site Internet une Charte d'édition électronique datée du 21 avril 2000.

L'ADBS a manifesté son désaccord sur certains points de ce document dans une lettre adressée au Président du GESTE et publiée en juillet 2000 dans *Actualités du droit de l'information*, mensuel de l'ADBS.

Les responsables des deux associations se sont rencontrés en octobre 2000 afin de trouver un compromis applicable aux pratiques des professionnels de l'information-documentation. Ces professionnels ont, de manière générale, pour mission de collecter l'information, de la traiter et de la diffuser à des publics variés, plus globalement de la gérer. Les dispositions ci-après, qui ne constituent pas un contrat entre l'ADBS et le GESTE, sont destinées à leur rappeler les incidences des règles du droit d'auteur en matière de diffusion d'information en ligne, et aux membres du GESTE la finalité des pratiques documentaires.

Des discussions entre les responsables de l'ADBS et du GESTE ressortent les points suivants :

- L'ADBS rappelle, au titre des règles déontologiques des professionnels de l'information-documentation, son attachement au respect des règles du droit d'auteur, notamment la nécessaire citation des sources de l'information.
- Le GESTE estime que le travail des professionnels de l'information-documentation ne porte pas préjudice au travail des éditeurs de presse, mais contribue à le mettre en valeur en incitant à consulter les articles de presse cités.
- L'ADBS et le GESTE reconnaissent :

- que la reproduction intégrale d'articles de presse en nombre sur tous types de supports, faite sans autorisation de l'ayant droit, porte atteinte aux intérêts des éditeurs et qu'elle est interdite ;
- que la modification ou altération des articles, titres, logos, marques, informations ou illustrations est également interdite ;
- que l'analyse signale l'existence d'un article mais qu'elle ne saurait en aucun cas dispenser de la lecture de l'article ou de la publication analysés ;
- que la citation est une reproduction d'un extrait de la publication, respectant le droit moral de l'auteur par l'indication de son nom et de la source, qu'elle est nécessairement courte pour éviter le plagiat et que le qualificatif « courte » s'apprécie tant par rapport à la publication dont elle est extraite que par rapport à celle dans laquelle elle est introduite. La citation illustre un propos et ne doit pas concurrencer la publication à laquelle elle est empruntée ;
- qu'il est possible de créer un lien vers un site sans autorisation expresse de l'éditeur de ce site, à la seule condition que ce lien ouvre une nouvelle fenêtre du navigateur pour distinguer clairement la source d'information entre le contenu du site consulté et celui du site vers lequel pointe le lien ;
- qu'une autorisation est nécessaire pour afficher le logo de l'éditeur, pour intégrer le contenu du site de l'éditeur dans la navigation d'un autre site, pour faire un lien vers des pages protégées par un mot de passe ou tout autre système.



## BIBLIOGRAPHIE

MAKEEN, Fouad. *Copyright in a global information society*. Kluwer Law International, Pays-Bas, 2000.

L'ouvrage porte sur le droit d'auteur applicable à la transmission d'œuvres par les voies de la radiotélévision hertzienne et câblée et sur les réseaux informatiques dans les législations américaine, britannique et française. L'auteur étudie la compatibilité de la législation nationale avec les dispositions pertinentes de deux instruments internationaux, à savoir la Convention de Berne et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui constituent la norme internationale en matière de protection des droits des auteurs.

L'auteur démontre que l'élargissement de l'étendue de la protection au titre du droit d'auteur à la diffusion de l'œuvre d'un auteur par les voies hertziennes et le câble et à son exploitation sur les réseaux informatiques procède d'une modification du critère applicable à la diffusion des œuvres protégées sous une forme non matérielle. Avant l'avènement de la radiodiffusion, le critère était celui de la «diffusion (communication) publique»; aujourd'hui, plaide-t-on, ce critère a été remplacé par un critère plus large et plus souple, qui est celui de «communication au public». Ce critère recouvre trois aspects distincts, imputables à l'apparition des nouvelles technologies. Les deux premiers, qui sont une des conséquences de l'avènement de la radiodiffusion, impliquent l'obtention, auprès de l'auteur, d'une autorisation pour toute communication de son œuvre à un public géographiquement dispersé et pour toute communication de son œuvre à un public nouveau non visé par la première diffusion. Le troisième aspect, induit principalement par cette nouvelle technologie qu'est la vidéo à la demande, nécessite l'autorisation de l'auteur pour toute communication de son œuvre à un public dispersé dans le temps.

Dans certaines législations nationales, la portée du critère «communication au public» a été restreinte et ce critère subordonné à celui du droit de reproduction s'agissant de l'exploitation en ligne. L'auteur de l'ouvrage affirme que dans le nouvel environnement mondial, avec des technologies modernes qui ignorent les frontières nationales, la portée du critère «communication au public» doit être harmonisée dans toutes les législations nationales et doit être en outre le principal instrument de protection de l'exploitation en ligne.

Prix: 136 euros. À contacter: USA/Americas (Tél.) + 1 617 354 0140 – Reste du monde (Tél.) + 31 78 654 6454

WATAL, Jayashree. *Intellectual property rights in the WTO and developing countries*. Kluwer Law International, Pays-Bas, 2001, 512 pages.

Jayashree Watal rend compte dans cet ouvrage des avantages et des pièges que recèle l'Accord sur les ADPIC pour les pays en développement avec toute l'autorité que lui donne sa qualité d'ancienne négociatrice pour l'Inde de cet Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Elle nous fait bien comprendre comment l'Accord sur les ADPIC a été négocié lors du cycle de l'Uruguay, comment différents pays les ont appliqués jusqu'à présent et comment l'OMC en surveille le respect. Elle montre aussi comment la procédure de règlement des différends de l'OMC a fonctionné jusqu'ici s'agissant des questions couvertes par l'Accord sur les ADPIC et comment seront vraisemblablement réglés les nouveaux problèmes qui se poseront. Elle explique surtout comment les pays en développement peuvent interpréter l'Accord à leur avantage et comment garantir que « l'ambiguïté constructive » qui caractérise l'accord garde toute sa souplesse.

Parmi les problèmes actuels et à venir qu'elle étudie dans le détail, on peut citer les limites au droit des brevets, le conflit entre les biotechnologies et la biodiversité, le secret commercial, les données résultant d'essais, le droit d'auteur sur les bases de données, les indications géographiques, la politique de la concurrence, l'application au niveau national des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et le rôle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Chaque chapitre contient une évaluation précise du chemin que les pays en développement doivent suivre pour progresser dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle dont il est question. Le texte est dans certains cas enrichi de tableaux explicatifs et il est suivi d'une bibliographie très fournie de sources primaires et secondaires.